

ENTENTE INTERVENUE

entre

le ministre de la Santé et des Services sociaux

et

**l'Association des pharmaciens des
établissements de santé du Québec**

**RELATIVE AUX CONDITIONS DE TRAVAIL
DES PHARMACIENS EXERÇANT EN
ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE
SERVICES SOCIAUX**

2022 – 2023

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Article 1 Définitions.....	4
Article 2 Objet.....	7
Article 3 Reconnaissance et champ d'application	8
Article 4 Cotisation professionnelle	9
Article 5 Différend et arbitrage	10
Article 6 Consultation	14
Article 7 Comité des relations professionnelles.....	14
Article 8 Régime de congé à traitement différé.....	16
Article 9 Règles d'application des échelles de salaire	24
Article 10 Horaire de travail.....	25
Article 11 Temps supplémentaire.....	27
Article 12 Système de garde.....	28
Article 13 Congés annuels	29
Article 14 Congés fériés.....	30
Article 15 Congés sociaux	30
Article 16 Droits parentaux	33
Article 17 Nomination, engagement, probation et mesures disciplinaires	50
Article 18 Calcul, conservation, accumulation et perte de l'ancienneté	54
Article 19 Perfectionnement, formation et développement et Regroupements de pharmaciens experts	56
Article 20 Sécurité d'emploi.....	58
Article 21 Régimes d'assurance vie, maladie et salaire	73
Article 22 Régime de retraite.....	90
Article 23 Rémunération.....	93
Article 24 Disparités régionales.....	95
Article 25 Chef du département ou du service de pharmacie et pharmacien chef-adjoint	103
Article 26 Assurance responsabilité professionnelle.....	104
Article 27 Congés sans solde	105
Article 28 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles	118
Article 29 Partage temporaire de poste et congé partiel sans solde	118

Article 30 Échanges professionnels inter établissements	120
Article 31 Primes	121
Article 32 Droits des pharmaciens à temps partiel.....	122
Article 33 Privilèges acquis.....	125
Article 34 Durée et rétroactivité des dispositions	125
LETTRE D'ENTENTE N° 1	128
LETTRE D'ENTENTE N° 2.....	129
LETTRE D'ENTENTE N° 3.....	130
LETTRE D'ENTENTE N° 4.....	131
LETTRE D'ENTENTE N° 5.....	132
LETTRE D'ENTENTE N° 6.....	133
LETTRE D'ENTENTE N° 7.....	134
ANNEXE 1	138
ANNEXE 2	140
ANNEXE 3	143
ANNEXE 4	144
ANNEXE 5	146
ANNEXE 6	147
ANNEXE 7.....	148
ANNEXE 8	149
ANNEXE 9	150
ANNEXE 10	151
ANNEXE 11	152

Article 1 Définitions

Dans cette entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.01 Association

Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec, ci-après nommée A.P.E.S.

1.02 Chef du département ou du service de pharmacie

Un pharmacien nommé par le conseil d'administration pour diriger le département, ou diriger le service de pharmacie lorsque le plan d'organisation d'un établissement en prévoit l'existence.

1.03 Chef-adjoint du département de pharmacie

Un pharmacien désigné par l'établissement après consultation du chef du département de pharmacie pour assister celui-ci en supervisant et coordonnant les programmes de soins ou de services pharmaceutiques déployés dans l'établissement. Le chef-adjoint assure une gestion d'un ou plusieurs services transversaux au sein de l'ensemble des installations du département de pharmacie. Selon les besoins de l'établissement, il peut être appelé, si la situation le permet, à gérer en plus une équipe locale de pharmacie. Il peut également être appelé à remplacer le chef du département de pharmacie lors de ses absences régulières ou durant toute autre absence. La durée de son mandat est définie par l'établissement en collaboration avec le chef du département de pharmacie.

1.04 Adjoint au chef du département de pharmacie

Pharmacien désigné par l'établissement après consultation auprès du département de pharmacie pour assister le chef du département de pharmacie. Dans les établissements où le volume d'activités et la nature et le nombre des installations le justifient, il gère localement, sous l'autorité du chef du département, les opérations et les ressources d'une ou deux installations. Il voit à l'application et au respect des règlements, des politiques et des procédures du département de pharmacie. La durée de son mandat est définie par l'établissement en collaboration avec le chef du département de pharmacie.

1.05 Entente

Un accord établissant les conditions de travail des pharmaciens conclu entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec dans le cadre de la Loi sur l'assurance hospitalisation (RLRQ, c. A-28) et la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c.S-4.2).

- 1.06 Établissement
- Établissement au sens de la loi.
- 1.07 Loi
- La Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (RLRQ, c. S-5) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).
- 1.08 Ministre
- Le ministre de la Santé et des Services sociaux.
- 1.09 Pharmacien
- Tout pharmacien ou toute pharmacienne inscrit (e) à ce titre au tableau de l'Ordre des pharmaciens du Québec (OPQ) et qui exerce sa profession dans un établissement.
- Tout pharmacien qui bénéficie d'un congé prévu à l'entente et qui, temporairement, n'est plus inscrit au tableau de l'OPQ est considéré comme pharmacien aux fins de l'application de l'entente.
- 1.10 Port d'attache
- Le port d'attache est déterminé par l'établissement selon l'un ou l'autre des critères suivants :
1. L'endroit où le pharmacien exerce principalement ses fonctions;
 2. L'endroit où le pharmacien fait rapport de ses activités.
- Un pharmacien ne peut avoir plus d'un port d'attache.
- 1.11 Poste
- Ensemble des fonctions exercées sur une base régulière par un pharmacien pour le compte d'un établissement. N'est pas considéré comme un poste l'ensemble des fonctions exercées par un pharmacien sur une base temporaire lors d'un remplacement, d'un surcroît temporaire de travail d'une durée maximale de six (6) mois avec possibilité de prolongation après entente écrite entre l'établissement et le pharmacien concernés, de l'exécution de travaux à durée limitée à une période maximale de deux (2) ans ou pour toute autre raison convenue entre l'établissement et les pharmaciens concernés, lesquels peuvent requérir l'intervention de l'A.P.E.S.
- 1.12 Pharmacien à temps complet
- Le pharmacien à temps complet s'entend du pharmacien qui exerce sa profession à raison de quarante heures (40) par semaine.

Pharmacien à temps partiel

Le pharmacien à temps partiel s'entend du pharmacien qui exerce sa profession à raison d'un nombre d'heures inférieur à quarante heures (40) par semaine; un pharmacien à temps partiel qui travaille exceptionnellement quarante heures (40) par semaine demeure un pharmacien à temps partiel.

1.13 Conjoint ou conjointe

On entend par conjoints les personnes :

- a) qui sont mariées ou unies civilement et cohabitent;
- b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;
- c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un (1) an.

1.14 Enfant à charge

Un enfant du pharmacien, de son conjoint ou des deux, non marié ou non uni civilement et résident ou domicilié au Canada, qui dépend du pharmacien pour son soutien et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :

- est âgé de moins de dix-huit (18) ans;
- est âgé de vingt-cinq (25) ans ou moins et fréquente à temps plein à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue;
- quel que soit son âge, s'il a été frappé d'invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et est demeuré continuellement invalide depuis cette date.

1.15 Service national de main d'œuvre (SNMO)

Organisme national de main d'œuvre sous la responsabilité du Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux.

1.16 Service pharmaceutique

Tout acte constituant l'exercice de la pharmacie conformément à la Loi sur la pharmacie (RLRQ, c. P-10).

1.17 Service continu

La durée du lien d'emploi avec un ou plusieurs établissements du réseau de la santé et des services sociaux comme pharmacien sans interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à six (6) mois.

1.18 Interprétation

Le genre masculin utilisé dans cette entente désigne aussi bien les femmes que les hommes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Article 2 **Objet**

2.01 La présente entente prévoit les conditions régissant le pharmacien qui exerce sa profession pour le compte d'un établissement.

L'exercice de la profession consiste principalement en la dispensation de soins et services pharmaceutiques. Les conditions d'exercice comportent, le cas échéant, des responsabilités administratives relatives à la dispensation des soins et services pharmaceutiques.

La présente entente vise également à favoriser la collaboration nécessaire en vue d'assurer la qualité des soins et services pharmaceutiques fournis par l'établissement.

2.02 L'établissement traite les pharmaciens avec justice et l'A.P.E.S. les encourage à exercer leur profession adéquatement.

Discrimination

2.03 Aux fins d'application de la présente entente, ni la direction d'un établissement, ni l'A.P.E.S., ni leurs représentants respectifs, n'exercent de menaces, contraintes ou discrimination contre un pharmacien à cause de sa race, de sa couleur, de sa nationalité, de son origine sociale, de son orientation sexuelle, de sa langue, de son sexe, de son état civil, de son âge, de ses croyances religieuses ou de leur absence, de ses opinions politiques, de son handicap, de son état de grossesse, de ses liens de parenté, de sa situation parentale, de harcèlement sexuel, ou de l'exercice d'un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire, de compromettre ou de restreindre un droit que lui reconnaît la présente entente ou la loi pour l'un des motifs ci-haut prévus.

Malgré ce qui précède, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur les aptitudes ou qualités requises pour accomplir les tâches d'un poste est réputée non discriminatoire.

Harcèlement psychologique

2.04 Le pharmacien a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique.

L'établissement doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance pour la faire cesser.

On entend par « harcèlement psychologique » une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du pharmacien et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste. Pour plus de précision, le harcèlement psychologique comprend une telle conduite lorsqu'elle se manifeste par de telles paroles, de tels actes ou de tels gestes à caractère sexuel.

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le pharmacien.

Article 3 Reconnaissance et champ d'application

3.01 Le ministre reconnaît l'A.P.E.S. comme le seul organisme représentatif des pharmaciens pour la négociation et l'application de la présente entente.

La présente entente s'applique à tout établissement et à tout pharmacien qui y occupe un emploi selon le régime du temps complet ou du temps partiel, y compris le pharmacien qui agit à titre de chef du département ou du service de pharmacie ou de chef-adjoint.

3.02 Dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), et dans les centres locaux de services communautaires (CLSC), la présente entente ne s'applique pas à un pharmacien agissant sous son propre nom ou sous une raison sociale, qui est partie à un contrat en vue duquel il s'oblige envers un établissement à fournir un travail déterminé à titre d'entrepreneur ou de travailleur autonome.

Elle ne s'applique pas non plus à un pharmacien qui exécute un tel travail dans un établissement pour le compte d'un pharmacien visé au premier alinéa.

3.03 Sauf dans le cas d'une disposition expresse à l'effet contraire, aucune entente particulière relative à un des objets de l'entente entre un pharmacien et un établissement n'est valide à moins qu'elle n'ait été approuvée par écrit par l'A.P.E.S. La conclusion de telles ententes particulières est limitée aux clauses à caractère normatif n'ayant aucune incidence monétaire.

Par ailleurs, le ministre et l'A.P.E.S. peuvent conclure toute entente visant la modification de l'entente ou toute entente particulière visant un pharmacien ou un groupe de pharmaciens.

3.04 Une lettre d'entente convenue entre le ministre et l'A.P.E.S. fait partie intégrante de l'entente.

3.05 Un pharmacien peut se faire accompagner d'un représentant de l'A.P.E.S. lors d'une convocation, d'une rencontre ou de toute transaction relative à l'application de la présente entente avec un représentant de l'établissement.

Le cas échéant, ce pharmacien n'encourt aucune perte de salaire pour la durée de l'entrevue avec le représentant de l'établissement.

3.06 L'établissement libère le pharmacien accompagnateur ainsi choisi sous réserve du maintien d'une dispensation adéquate des services pharmaceutiques.

Le cas échéant, ce pharmacien n'encourt du fait de sa libération, aucune perte de salaire.

3.07 Le représentant de l'A.P.E.S. et l'intéressé sont libérés sans perte de salaire aux fins d'assister à un arbitrage ou à une audition devant le tribunal, aux fins de l'entente.

Les témoins sont libérés sans perte de salaire le temps requis pour leur permettre de témoigner.

3.08 Le pharmacien qui est membre du conseil d'administration de l'établissement où il exerce est libéré sans perte de salaire pour participer aux séances du conseil d'administration, après en avoir fait la demande au directeur des services professionnels, lequel ne peut refuser sans motif valable. Ces dispositions s'appliquent aussi au pharmacien qui est membre du comité régional sur les services pharmaceutiques.

Libérations professionnelles

3.09 Les établissements visés par la présente entente assurent conjointement la libération, à temps partiel ou à temps complet, sans perte de rémunération pour toute activité de l'A.P.E.S., d'un ou des pharmaciens désignés par l'A.P.E.S. jusqu'à concurrence de cinq-cent-vingt (520) jours par année. L'A.P.E.S. donne un préavis de dix (10) jours aux établissements concernés les informant du ou des pharmaciens ainsi libérés, sauf dans les cas exceptionnels où ce préavis peut être réduit.

Le solde des jours non utilisés au cours d'une année est reporté à l'année suivante. À l'échéance de l'entente, le solde des jours inutilisés est réduit à zéro (0).

Article 4 Cotisation professionnelle

4.01 Dans les trente (30) jours de l'entrée en vigueur de l'entente, l'A.P.E.S. avise les établissements du montant de la cotisation régulière et de la cotisation spéciale, le cas échéant. L'A.P.E.S. indique aussi la partie de la rémunération sur laquelle ces cotisations s'appliquent.

Une modification du montant de la cotisation régulière, le cas échéant, peut être demandée une fois par période de douze (12) mois. Une cotisation spéciale ne peut être demandée que deux fois par période de douze (12) mois. L'établissement prélève le nouveau montant au plus tard quarante-cinq (45) jours après réception de l'avis de l'A.P.E.S.

- 4.02 Au cours de chaque période financière de vingt-huit (28) jours, l'établissement retient sur le chèque de paie de chaque pharmacien, la quote-part de la cotisation professionnelle fixée par l'A.P.E.S. ou un montant égal à celle-ci et remet à l'A.P.E.S. dans les quinze (15) premiers jours de la période financière suivante, les sommes ainsi perçues.
- 4.03 L'établissement transmet à l'A.P.E.S. avec chaque remise un état détaillé mentionnant pour chaque pharmacien cotisé :
- a) le nom;
 - b) le numéro d'assurance sociale;
 - c) l'adresse;
 - d) l'installation;
 - e) le titre d'emploi et le statut;
 - f) la période financière;
 - g) le salaire régulier versé;
 - h) les montants de cotisations retenus;
 - i) la somme des montants de cotisations retenus;
 - j) la date d'arrivée ou de départ du pharmacien;
 - k) l'indication de tout changement de nom ou d'adresse que l'employeur a reçu des pharmaciens;
 - l) les absences temporaires pour toute la période financière en cours.
- 4.04 Un établissement n'effectue pas la retenue de la cotisation professionnelle pour un pharmacien s'il a reçu un avis de dégagement de l'A.P.E.S. à cet effet.
- Si cette retenue n'est pas effectuée alors que l'établissement n'a pas reçu l'avis de dégagement, l'établissement sera responsable du versement de la cotisation non retenue à l'A.P.E.S. Ce versement devra être effectué lors de la période financière suivant l'avis donné par l'A.P.E.S. et ce, pour tous les prélèvements non effectués. La récupération par l'établissement des sommes ainsi versées s'effectue selon des modalités convenues entre l'établissement et le pharmacien.

Article 5 Différend et arbitrage

- 5.01 Un différend s'entend de toute mésentente relative à l'interprétation, l'application ou la prétendue violation de l'entente.
- 5.02 Une décision émanant d'un comité constitué en vertu de l'entente ne peut faire l'objet d'un différend.

PARTIES AU DIFFÉREND OU À L'ARBITRAGE

- 5.03 Un pharmacien seul ou par l'entremise de l'A.P.E.S., peut soulever un différend contre un établissement. L'A.P.E.S. peut aussi de son propre chef soulever un différend sauf dans le cas prévu au paragraphe 5.05.
- 5.04 L'établissement contre lequel est soulevé un différend est représenté par son président-directeur général, son directeur général ou par toute autre personne qu'il désigne à cette fin.

- 5.05 Lorsqu'un pharmacien a déjà, soit par lui-même ou par l'entremise de l'A.P.E.S., soulevé un différend, l'A.P.E.S. ne peut de son propre chef soulever, au bénéfice du même pharmacien, un différend ayant la même cause et le même objet.
- 5.06 Le ministre ou l'A.P.E.S. peuvent en tout temps intervenir de leur propre chef dans tout différend.

PROCÉDURE DE DIFFÉREND

- 5.07 La partie qui désire soulever un différend doit soumettre par écrit un avis de différend à l'autre partie, dans les trois (3) mois qui suivent la connaissance de l'événement mais dans un délai de six (6) mois de l'occurrence de l'événement qui lui donne lieu. Le délai pour soumettre par écrit un différend en situation de harcèlement psychologique est toutefois de 2 ans de la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique. L'avis de différend doit contenir un exposé sommaire des faits et du redressement demandé. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de l'avis de différend doit également être transmise au ministre et à l'A.P.E.S.
- 5.08 Dans les trente (30) jours qui suivent la réception du différend, la partie visée au différend donne sa réponse par écrit au plaignant. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de cette réponse doit également être transmise au ministre et à l'A.P.E.S.
- 5.09 Si le plaignant n'est pas satisfait de la réponse de la partie visée au différend ou si aucune réponse ne lui est donnée dans le délai prévu, il peut référer le différend à l'arbitrage en donnant un avis à l'autre partie dans les quinze (15) jours suivants le délai prévu à l'étape précédente. S'ils ne sont pas déjà partie au différend, copie de l'avis d'arbitrage doit également être transmise au ministre et à l'A.P.E.S.

REDRESSEMENT

- 5.10 Le pharmacien qui soulève un différend, seul ou par l'entremise de l'A.P.E.S., ne peut réclamer un redressement que pour son propre bénéfice.
- 5.11 L'A.P.E.S. qui soulève un différend de son propre chef peut réclamer tout redressement pour elle-même, pour un ou plusieurs pharmaciens ou pour l'ensemble des pharmaciens.

ARBITRAGE

- 5.12 Le conseil d'arbitrage est composé d'un arbitre unique. Toutefois, du commun accord des parties, un différend est décidé par un conseil d'arbitrage composé de deux (2) assesseurs et d'un arbitre, chacune des parties désignant son assesseur.
- 5.13 Un assesseur est réputé ne pas avoir un intérêt dans un différend ni avoir agi dans un différend pour la seule raison qu'il est un employé d'une partie au différend ou qu'il a participé à la négociation de l'entente.

- 5.14 Dans les quinze (15) jours qui suivent le référé du différend à l'arbitrage, les parties au différend ou, selon le cas, les assesseurs, désignent un arbitre parmi ceux dont les noms suivent ou conviennent d'un autre arbitre :
- Monsieur Denis Nadeau, arbitre en chef
Monsieur Pierre Laplante
Monsieur Robert L. Rivest
Madame Nathalie Massicotte
Monsieur Dominic Garneau
Madame Dominique-Anne Roy
Monsieur Denis Tremblay
- 5.15 À défaut de convenir de la désignation d'un arbitre dans le délai prescrit au paragraphe 5.14, celui-ci, à la demande de l'une des parties, est désigné par l'arbitre en chef à même la liste d'arbitres apparaissant au paragraphe 5.14.
- 5.16 À moins d'une convention expresse au contraire entre les parties au différend, le défaut du conseil d'arbitrage de procéder à l'audition dans un délai de soixante (60) jours suivants sa constitution rend le conseil inhabile à siéger. Un nouveau conseil d'arbitrage est constitué par la nomination d'un nouvel arbitre suivant la procédure énoncée au paragraphe 5.14 ou, le cas échéant, celle prévue au paragraphe 5.15.
- 5.17 Le délai prévu au paragraphe 5.07 est de rigueur et emporte déchéance. Toutefois, l'inobservance du délai de quinze (15) jours prévu au paragraphe 5.09 n'entraîne par le rejet du différend si le conseil d'arbitrage décide qu'il n'est pas indu.

COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 5.18 Le conseil d'arbitrage a compétence pour disposer de tout différend.
- Il peut maintenir, modifier ou annuler un acte ou une décision du ministre ou d'un établissement, ordonner un paiement ou un remboursement, fixer une compensation, déclarer ou rétablir un droit ou un privilège.
- 5.19 Tout recours d'un pharmacien ou de l'A.P.E.S. concernant un différend doit être décidé par le conseil d'arbitrage exclusivement à tout tribunal de juridiction civile.
- 5.20 Le conseil d'arbitrage ne peut ni soustraire, ni ajouter aux dispositions de l'entente, ni les modifier.
- 5.21 Si le conseil d'arbitrage conclut au paiement d'une somme d'argent, il peut ordonner que cette somme porte intérêt au taux prévu au Code du travail (RLRQ, c. C-27) à compter de la date du dépôt du différend ou de la date à laquelle cette somme est devenue exigible, mais jamais antérieurement au dépôt du différend.
- Toutefois, dans tous les cas, le conseil d'arbitrage ne peut accorder une rétroactivité de plus de six (6) mois de la date du dépôt du différend.

- 5.22 Aucun contrat de service d'un établissement au sens de l'article 108 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne peut prévaloir sur une disposition expresse de l'entente.
- 5.23 Le conseil d'arbitrage peut rendre toute décision interlocutoire qu'il estime nécessaire à la sauvegarde des droits des parties.
- 5.24 Le conseil d'arbitrage est maître de sa procédure. Il procède selon le mode de preuve qu'il juge approprié.
- 5.25 La décision doit être écrite et motivée, l'arbitre rend seul la décision, mais, selon le cas, un assesseur peut y adjoindre ses commentaires dans les dix (10) jours de la décision de l'arbitre.
- 5.26 Si le conseil d'arbitrage juge que le pharmacien a été victime de harcèlement psychologique et que l'établissement a fait défaut de respecter ses obligations prévues au paragraphe 2.04, il peut rendre toute décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, notamment :
1. ordonner à l'établissement de réintégrer le pharmacien;
 2. ordonner à l'établissement de payer au pharmacien une indemnité jusqu'à un maximum équivalant au salaire perdu;
 3. ordonner à l'établissement de prendre les moyens raisonnables pour faire cesser le harcèlement;
 4. ordonner à l'établissement de verser au pharmacien des dommages et intérêts punitifs et moraux;
 5. ordonner à l'établissement de verser au pharmacien une indemnité pour perte d'emploi;
 6. ordonner à l'établissement de financer le soutien psychologique requis par le pharmacien, pour une période raisonnable qu'il détermine;
 7. ordonner la modification du dossier disciplinaire du pharmacien victime de harcèlement psychologique.

EFFETS DE LA DÉCISION DU CONSEIL D'ARBITRAGE

- 5.27 La sentence arbitrale est finale et sans appel.
- 5.28 L'arbitre fait signifier copie de sa décision au ministre, à l'A.P.E.S. et aux autres parties intéressées.

5.29 Les honoraires et déboursés de l'arbitre sont payés à parts égales par les parties au différend.

Les honoraires et déboursés des assesseurs nommés par les parties sont à leur charge respective.

Article 6 Consultation

6.01 Le ministre consulte l'A.P.E.S. sur tout projet de règlement dont il recommande l'adoption ou la modification en vertu de la loi et qui porte sur les services et soins pharmaceutiques dispensés en établissement.

Article 7 Comité des relations professionnelles

COMITÉ NATIONAL DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

7.01 Il est institué un comité consultatif sous le nom de « Comité national des relations professionnelles ».

7.02 Le Comité national des relations professionnelles se compose de six (6) membres.

Le ministre et l'A.P.E.S. nomment respectivement trois (3) membres.

À la demande de l'une des parties, le comité doit se réunir dans un délai maximum de dix (10) jours.

7.03 Le Comité national des relations professionnelles étudie toute question que lui soumet le ministre ou l'A.P.E.S. et qui concerne l'application de la présente entente ou les conditions d'exercice des pharmaciens en établissement.

Il peut, notamment, étudier toute question d'intérêt général que soulève un différend entre un établissement et un pharmacien.

7.04 Le Comité national des relations professionnelles transmet aux parties, toute recommandation qu'il juge appropriée.

7.05 Le Comité national des relations professionnelles détermine la procédure de ses travaux. Il peut, dans le cadre de son mandat, créer des groupes de travail paritaires et en déterminer la composition, le mandat spécifique et la procédure.

COMITÉ LOCAL DES RELATIONS PROFESSIONNELLES

7.06 Dans les soixante (60) jours de la date de signature de l'entente est constitué un comité consultatif local désigné sous le nom de Comité local des relations professionnelles.

- 7.07 Le comité est constitué de personnes désignées par l'établissement et de pharmaciens désignés par l'A.P.E.S. Le chef du département ou du service de pharmacie est membre d'office de ce comité. Le nombre et la désignation des personnes représentantes pourront varier selon les sujets discutés. Ce nombre ne devrait pas excéder trois (3) pour chacune des parties, et ce, à l'exclusion du chef. Chaque partie au comité peut, à l'occasion, s'adjoindre à ses frais l'aide extérieure nécessaire lorsqu'elle le juge approprié.
- 7.08 Les fonctions de ce comité à caractère consultatif sont :
- a) d'établir un mécanisme de communication reconnu et direct entre, d'une part, les pharmaciens et, d'autre part, l'administration de l'établissement;
 - b) de permettre une étude systématique et approfondie des problèmes locaux de nature professionnelle que les parties ont un intérêt commun à résoudre;
 - c) de promouvoir l'esprit de coopération entre les pharmaciens et l'administration;
 - d) d'étudier les moyens susceptibles d'améliorer l'efficacité et le fonctionnement général du département de pharmacie;
 - e) d'étudier les moyens d'accroître la satisfaction au travail des pharmaciens;
 - f) d'étudier les plaintes des pharmaciens eu égard au fardeau de leurs tâches et recommander, le cas échéant, les mesures de corrections appropriées;
 - g) d'étudier tout projet de l'établissement visant à conclure un contrat de service avec un autre établissement ou tout autre organisme pour la fourniture de services et soins pharmaceutiques. Les pharmaciens membres du comité peuvent requérir l'intervention de l'A.P.E.S.;
 - h) d'étudier toute question que lui soumet l'établissement ou les pharmaciens eu égard à l'application de la présente entente.
- 7.09 Dans le cas d'une plainte concernant le fardeau de tâches de pharmaciens, le comité rédige un rapport à la suite de son étude. Ce rapport est conjoint ou, en cas de désaccord, chaque partie rédige son rapport.
- Ce ou ces rapports sont transmis au directeur des services professionnels de l'établissement. Par la suite, l'une ou l'autre des parties pourra transmettre ce ou ces rapports à l'exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) conformément aux responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de l'article 214 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou 112 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones Cris.
- 7.10 Advenant le cas où la réunion du comité se tiendrait, en partie ou en totalité, durant les heures normales de travail, l'établissement libère, sans perte de rémunération, les pharmaciens membres du comité.

Article 8 Régime de congé à traitement différé

8.01 Définition

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à un pharmacien de voir son salaire étalé sur une période déterminée afin de pouvoir bénéficier d'un congé. Il n'a pas pour but de fournir des prestations au moment de la retraite, ni de différer de l'impôt.

Ce régime comprend, d'une part, une période de contribution du pharmacien et, d'autre part, une période de congé.

8.02 Durée du régime

La durée du régime de congé à traitement différé peut être de deux (2) ans, de trois (3) ans, de quatre (4) ans ou de cinq (5) ans à moins d'être prolongée à la suite de l'application des dispositions prévues aux sous-paragraphes f, g, i et j du paragraphe 8.06. Cependant, la durée du régime y incluant les prolongations ne peut en aucun cas, excéder sept (7) ans.

8.03 Durée du congé

La durée du congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois consécutifs, tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit.

Le pharmacien peut également se prévaloir d'un régime comportant un congé de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) mois consécutifs lorsqu'un tel régime vise à permettre au pharmacien de poursuivre des études à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (LRC 1985, c. 1). Ce congé ne peut être pris que les trois (3), quatre (4) ou cinq (5) derniers mois du régime.

Le congé doit débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de six (6) ans suivant la date à laquelle a débuté le régime. À défaut, les dispositions pertinentes du sous-paragraphe m) du paragraphe 8.06 s'appliquent.

Sauf les dispositions du présent article, le pharmacien, durant son congé, n'a pas droit aux bénéfices de l'entente en vigueur dans l'établissement, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues aux articles 5 et 17.

Durant son congé, le pharmacien ne peut recevoir aucune autre rémunération de l'employeur ou d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance, que le montant correspondant au pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 auquel s'ajoutent, s'il y a lieu, les montants que l'employeur est tenu de verser en application du paragraphe 8.06 pour des avantages sociaux.

8.04 Conditions d'obtention

Le pharmacien peut participer au régime à traitement différé après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser si les modalités prévues au sous-paragraphe c) tiennent compte de la dispensation adéquate des services pharmaceutiques. Le pharmacien doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être détenteur d'un poste;
- b) avoir complété deux (2) ans de service;
- c) faire une demande écrite en précisant :
 - la durée de participation au régime de congé à traitement différé;
 - la durée du congé;
 - le moment de la prise du congé.

Ces modalités doivent faire l'objet d'un contrat lequel inclut également les dispositions du présent régime.

- d) ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.

L'établissement doit répondre par écrit à la demande du pharmacien dans un délai raisonnable.

8.05 Retour

À l'expiration de son congé, le pharmacien peut reprendre son poste. Toutefois, si le poste que le pharmacien détenait au moment de son départ n'est plus disponible, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la procédure prévue à l'article 20 sur la sécurité d'emploi.

Au terme de son congé, le pharmacien doit demeurer au service de l'établissement pour une durée au moins équivalant à celle de son congé.

8.06 Modalités d'application

a) Salaire

Pendant chacune des années visées par le régime, le pharmacien reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevait s'il ne participait pas au régime incluant, s'il y a lieu, les primes de responsabilités. Le pourcentage applicable est déterminé selon le tableau suivant :

Duré du congé	DURÉE DU RÉGIME			
	2 ANS %	3 ANS %	4 ANS %	5 ANS %
3 mois	87,50	91,67	N/A	N/A
4 mois	83,33	88,89	91,67	N/A
5 mois	79,17	86,11	89,58	91,67
6 mois	75,00	83,33	87,50	90,00
7 mois	70,80	80,53	85,40	88,32
8 mois	N/A	77,76	83,33	86,60
9 mois	N/A	75,00	81,25	85,00
10 mois	N/A	72,20	79,15	83,33
11 mois	N/A	N/A	77,07	81,66
12 mois	N/A	N/A	75,00	80,00

Les autres primes sont versées au pharmacien en conformité avec les dispositions de l'entente en autant qu'il y ait normalement droit, tout comme s'il ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, le pharmacien n'a pas droit à ces primes.

b) Régime de retraite

Aux fins d'application des régimes de retraite, chaque année participée au régime de congé à traitement différé, à l'exclusion des suspensions prévues au présent article, équivaut à une (1) année de service et le salaire moyen est établi sur la base du salaire que le pharmacien aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime de congé à traitement différé.

Pendant la durée du régime, la cotisation du pharmacien au régime de retraite est calculée en fonction du pourcentage du salaire qu'il reçoit selon le sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

c) Ancienneté

Durant son congé, le pharmacien conserve et accumule son ancienneté.

d) Vacances annuelles

Durant son congé, le pharmacien est réputé accumuler du service aux fins des vacances annuelles.

Pendant la durée du régime, les vacances annuelles sont rémunérées au pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

Si la durée du congé est d'un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel des vacances payées auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel de vacances payées auquel il a droit, au prorata de la durée du congé; pour les vacances autres que celles réputées prises, le pharmacien exprime son choix de vacances conformément aux dispositions prévues au paragraphe 13.01.

e) Congé de maladie

Durant son congé, le pharmacien est réputé accumuler des jours de congé de maladie.

Pendant la durée du régime, les jours de congé de maladie utilisés ou non sont rémunérés selon le pourcentage prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

f) Assurance salaire

Dans le cas où une invalidité survient pendant la durée du régime de congé à traitement différé, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Si l'invalidité survient au cours du congé, elle est présumée ne pas avoir cours.

À la fin du congé, si le pharmacien est encore invalide, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à quatre-vingts pour cent (80 %) du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.18. Si la date de cessation du contrat survient au moment où le pharmacien est encore invalide, la pleine prestation d'assurance salaire s'applique.

2° Si l'invalidité survient avant que le congé n'ait été pris, le pharmacien pourra se prévaloir de l'un des choix suivants :

- Il pourra continuer sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à quatre-vingts pour cent (80 %) du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.18.

Dans le cas où le pharmacien est invalide au début de son congé et que la fin de ce congé coïncide avec la fin prévue du régime, il pourra interrompre sa participation jusqu'à la fin de son invalidité. Durant cette période d'interruption, le pharmacien reçoit, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.18, une pleine prestation d'assurance salaire et il devra débiter son congé le jour où cessera son invalidité.

- Il pourra suspendre sa participation au régime. Dans ce cas, il reçoit après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance salaire et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.18. Au retour, sa participation au régime est prolongée d'une durée équivalente à celle de son invalidité.

Si l'invalidité perdure jusqu'au moment où le congé a été planifié, le pharmacien pourra reporter le congé à un moment où il ne sera plus invalide.

3° Si l'invalidité survient après le congé, le pharmacien reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une prestation d'assurance salaire égale à quatre-vingts pour cent (80 %) du pourcentage de son salaire tel que prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06 et ce, tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.18. Si le pharmacien est toujours invalide à la fin du régime, il reçoit sa pleine prestation d'assurance salaire.

4° Dans l'éventualité où le pharmacien est toujours invalide après l'expiration du délai prévu au 3^e alinéa du paragraphe 18.07, le contrat cesse et les dispositions suivantes s'appliquent :

- Si le pharmacien a déjà pris son congé, les salaires versés en trop ne seront pas exigibles et une (1) année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé.

- Si le pharmacien n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur son salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

5° Nonobstant les 2^e et 3^e alinéas du présent sous-paragraphe, le pharmacien à temps partiel, durant son invalidité, voit sa contribution au régime suspendue et reçoit, après avoir épuisé le délai de carence, une pleine prestation d'assurance salaire tant qu'il y est admissible en vertu des dispositions du paragraphe 21.18. Le pharmacien peut alors se prévaloir de l'un des choix suivants :

- Il peut suspendre sa participation au régime. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalant à celle de son invalidité.

- S'il ne désire pas suspendre sa participation au régime, la période d'invalidité est alors considérée comme étant une période de participation au régime aux fins de l'application du sous-paragraphe p).

Aux fins d'application du présent sous-paragraphe f), le pharmacien invalide en raison d'une lésion professionnelle est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

g) Congé ou absence sans solde

Pendant la durée du régime, le pharmacien qui est en congé ou en absence sans solde voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalant à celle du congé ou de l'absence. Dans le cas d'un congé partiel sans solde, le pharmacien reçoit, pour le temps travaillé, le salaire qui lui serait versé s'il ne participait pas au régime.

Cependant, un congé ou une absence sans solde d'un (1) an et plus, à l'exception de celui prévu au paragraphe 16.27, équivaut à un désistement du régime et les dispositions du sous-paragraphe m) s'appliquent.

h) Congés avec solde

Pendant la durée du régime, les congés avec solde non prévus au présent article, sont rémunérés selon le pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

Les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris.

i) Congé de maternité

Dans le cas où le congé de maternité survient pendant la période de contribution, la participation au régime est suspendue. Au retour, elle est prolongée d'un maximum de vingt et une (21) semaines. Durant ce congé de maternité, la prestation est établie sur la base du salaire qui serait versé si la pharmacienne ne participait pas au régime.

j) Retrait préventif

Pendant la durée du régime, la pharmacienne qui se prévaut d'un retrait préventif voit sa participation au régime de congé à traitement différé suspendue. Au retour, elle est prolongée d'une durée équivalant à celle du retrait préventif.

k) Congés mobiles en psychiatrie

Durant le congé, le pharmacien est réputé accumuler du service aux fins des congés mobiles en psychiatrie.

Pendant la durée du régime, les congés mobiles en psychiatrie sont rémunérés au pourcentage de la rémunération prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

Si la durée du congé est d'un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles en psychiatrie auquel il a droit. Si la durée du congé est inférieure à un (1) an, le pharmacien est réputé avoir pris le quantum annuel de congés mobiles en psychiatrie auquel il a droit, au prorata de la durée du congé.

l) Mise à pied

Dans le cas où le pharmacien est mis à pied, le contrat cesse à la date de la mise à pied et les dispositions prévues au sous-paragraphe m) s'appliquent.

Toutefois, le pharmacien ne subit aucune perte de droits au niveau du régime de retraite. Ainsi, une (1) année de service est créditée pour chaque année participée au régime de congé à traitement différé et le salaire non versé est remboursé sans intérêt et sans être sujet à cotisation au régime de retraite.

Le pharmacien mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi, prévue au paragraphe 20.05, continue sa participation au régime de congé à traitement différé tant qu'il n'est pas remplacé par le SNMO dans un autre établissement. À partir de cette date, les dispositions prévues aux deux (2) alinéas précédents s'appliquent à ce pharmacien. Toutefois, le pharmacien qui a déjà pris son congé continue sa participation au régime de congé à traitement différé chez l'établissement où il a été remplacé par le SNMO. Le pharmacien qui n'a pas encore pris son congé peut continuer sa participation au régime à la condition que le nouvel employeur accepte les modalités prévues au contrat, ou, à défaut, qu'il puisse s'entendre avec son nouvel employeur sur une autre date de prise du congé.

m) Bris de contrat pour raison de cessation d'emploi, retraite, désistement, expiration du délai de sept (7) ans pour la durée du régime ou de six (6) ans pour le début du congé.

- I- Si le congé a été pris, le pharmacien devra rembourser, sans intérêt, le salaire reçu au cours du congé proportionnellement à la période qui reste à courir dans le régime par rapport à la période de contribution.
- II- Si le congé n'a pas été pris, le pharmacien sera remboursé d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment du bris du contrat (sans intérêt).
- III- Si le congé est en cours, le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante : le montant reçu par le pharmacien durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement du pharmacien en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'établissement rembourse ce solde (sans intérêt) au pharmacien; si le solde obtenu est positif, le pharmacien rembourse le solde à l'établissement (sans intérêt).

Aux fins du régime de retraite, les droits reconnus seront ceux qui auraient eu cours si le pharmacien n'avait jamais adhéré au régime de congé à traitement différé. Ainsi, si le congé a été pris, les cotisations versées au cours de ce congé sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le pharmacien pourra cependant racheter la période de service perdue selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde prévu à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RLRQ, c. R-10).

Par ailleurs, si le congé n'a pas été pris, les cotisations manquantes pour reconnaître la totalité des années travaillées sont prélevées à même le remboursement des contributions retenues sur le salaire.

n) Bris de contrat pour raison de décès

Advenant le décès du pharmacien pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date du décès et les dispositions suivantes s'appliquent.

Si le pharmacien a déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire ne seront pas exigibles et une (1) année de service aux fins de participation au régime de retraite sera reconnue pour chaque année de participation au régime de congé à traitement différé.

Si le pharmacien n'a pas déjà pris son congé, les contributions retenues sur le salaire sont remboursées sans intérêt et sans être sujettes à cotisation aux fins du régime de retraite.

o) Renvoi

Advenant le renvoi du pharmacien pendant la durée du régime, le contrat prend fin à la date effective du renvoi. Les conditions prévues au sous-paragraphe m) s'appliquent.

p) Pharmacien à temps partiel

Le pharmacien détenteur d'un poste à temps partiel peut participer au régime de congé à traitement différé. Cependant, il ne pourra prendre son congé qu'à la dernière année du régime sous réserve du paragraphe 8.04.

De plus, le salaire qu'il recevra durant le congé sera établi à partir de la moyenne des heures travaillées, à l'exclusion du temps supplémentaire, au cours des années de participation précédant le congé.

Les bénéfices marginaux prévus à l'article 32 sont calculés et payés sur la base du pourcentage du salaire prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06.

q) Changement de régime d'emploi

Le pharmacien qui voit son régime d'emploi changer durant sa participation au régime de congé à traitement différé pourra se prévaloir de l'un des deux choix suivants :

I- Il pourra mettre un terme à son contrat, et ce, aux conditions prévues au sous-paragraphe m).

II- Il pourra continuer sa participation au régime et sera traité alors comme un pharmacien à temps partiel.

Cependant, le pharmacien à temps complet qui devient pharmacien à temps partiel après avoir pris son congé est réputé demeurer pharmacien à temps complet aux fins de détermination de sa contribution au régime de congé à traitement différé.

r) Régimes d'assurance groupe

Durant le congé, le pharmacien continue de bénéficier du régime de base d'assurance vie et peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Durant le régime, le salaire assurable est celui prévu au sous-paragraphe a) du paragraphe 8.06. Cependant, le pharmacien peut maintenir le salaire assurable sur la base du salaire qui serait versé s'il ne participait pas au régime en payant l'excédent des primes applicables.

s) Affichage de poste

Le pharmacien peut poser sa candidature à un poste affiché et l'obtenir conformément aux dispositions de l'entente à la condition que la durée résiduelle de son congé soit telle qu'il puisse entrer en fonction dans les trente (30) jours de l'octroi du poste.

Article 9 Règles d'application des échelles de salaire

A) Intégration dans l'échelle de salaires des pharmaciens

9.01 Le pharmacien au service de l'établissement à la date de signature de l'entente et celui embauché par la suite est intégré dans l'échelle de salaires en fonction de ses années d'expérience professionnelle et des études de perfectionnement qui lui ont été reconnues lors de son engagement.

B) Reconnaissance des années d'expérience professionnelle

9.02 Une (1) année de travail professionnel valable équivaut à une (1) année d'expérience professionnelle.

9.03 Toute fraction d'année reconnue en vertu du paragraphe précédent est comptabilisée dans la détermination de la date d'avancement d'échelon du pharmacien.

9.04 Le pharmacien ne peut cumuler plus d'une année d'expérience de travail pendant une période de douze (12) mois.

9.05 Le diplôme de perfectionnement en pharmacie d'hôpital, la maîtrise en pharmacothérapie avancée ou une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits) pertinentes et complémentaires aux qualifications minimales requises, complétée et réussie, équivaut à deux (2) années d'expérience professionnelle.

Une (1) année d'études (ou son équivalent, trente (30) crédits), complétée et réussie dans une discipline connexe à celle mentionnée à l'alinéa précédent, équivaut à une (1) année d'expérience professionnelle.

C) Avancement d'échelon

- 9.06 La durée de séjour à un échelon est d'une (1) année d'expérience professionnelle.
- 9.07 L'avancement d'échelon est accordé sur rendement satisfaisant.
- 9.08 L'avancement accéléré d'échelon est accordé à la date à laquelle le pharmacien a réussi des études de perfectionnement reconnues comme une (1) année de scolarité ou l'équivalent.
- 9.09 L'avancement accéléré d'un échelon est accordé au pharmacien, à sa date d'avancement d'échelon, à la suite d'un rendement jugé exceptionnel comme pharmacien par l'établissement.

Article 10 Horaire de travail

- 10.01 Le pharmacien exerce sa profession pour le compte d'un établissement selon le régime du temps complet ou du temps partiel.
- 10.02 Le régime du temps complet comporte, en moyenne, une période hebdomadaire de service de quarante heures (40). La journée régulière de travail du pharmacien à temps partiel est de huit heures (8) par jour.
- 10.03 Après consultation avec les pharmaciens, le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le président-directeur général, le directeur général ou son représentant établit l'horaire de travail. L'affichage des heures et des jours de travail ainsi que des jours de congé est effectué au moins deux (2) semaines à l'avance et couvre une période minimale de quatre (4) semaines. Advenant que les heures de travail varient sur une période hebdomadaire, l'affichage n'indique que le quart de travail. Le quart de jour se situe habituellement entre sept (7) heures et dix-neuf (19) heures et celui du soir entre quatorze (14) heures et vingt-quatre (24) heures.

Le ou les quart(s) de soir inscrits à l'horaire de travail sont répartis équitablement entre les pharmaciens qui se portent volontaires. À défaut de pouvoir retenir les services d'un pharmacien sur une base volontaire, ces quarts de soir sont confiés équitablement et à tour de rôle parmi tous les pharmaciens du département ou du service de pharmacie, en fonction d'une ou plusieurs installations, après consultation des pharmaciens. L'établissement doit obtenir l'accord du pharmacien afin de l'inclure dans la répartition lorsque les deux (2) critères suivants sont rencontrés :

- son port d'attache se situe à plus de soixante-dix (70) kilomètres de l'installation visée; et
- son domicile se situe à plus de soixante-dix (70) kilomètres de l'installation visée.

Si les besoins du département ou du service nécessitent un changement d'horaire, le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le président-directeur général, le directeur général ou son représentant, effectue le changement requis en tenant compte des préférences exprimées par les pharmaciens et de l'équité.

L'établissement peut, après entente avec le pharmacien, prévoir un étalement des heures de travail pour une période ne dépassant pas quarante-deux (42) jours.

Repos hebdomadaire

- 10.04 Il est accordé au pharmacien deux (2) journées de repos continues si possible par semaine à moins que celui-ci ne convienne d'un régime différent avec le chef du département ou du service, ou le cas échéant, avec le président-directeur général, le directeur général ou son représentant.

Répartition des fins de semaine

- 10.05 Les horaires hebdomadaires qui comportent une fin de semaine sont répartis équitablement et à tour de rôle parmi tous les pharmaciens du département ou du service de pharmacie, en fonction d'une ou plusieurs installations.

Règle générale un pharmacien ne peut être contraint d'accepter plus d'une (1) fois par trois (3) semaines, un horaire hebdomadaire qui comporte une fin de semaine.

Si un pharmacien doit être contraint d'accepter plus d'une (1) fois par trois (3) semaines, un horaire hebdomadaire qui comporte une fin de semaine, cet horaire est attribué équitablement parmi les pharmaciens qui se portent volontaires à ce faire.

À défaut de pouvoir retenir les services d'un pharmacien sur une base volontaire, tel horaire est confié équitablement et à tour de rôle parmi tous les pharmaciens du département ou du service de pharmacie, en fonction d'une ou plusieurs installations, après consultation des pharmaciens. L'établissement doit obtenir l'accord du pharmacien afin de l'inclure dans la répartition lorsque les deux (2) critères suivants sont rencontrés :

- son port d'attache se situe à plus de soixante-dix (70) kilomètres de l'installation visée; et
- son domicile se situe à plus de soixante-dix (70) kilomètres de l'installation visée.

Intervalle minimum

- 10.06 À moins d'entente avec le pharmacien, il doit toujours s'écouler un minimum de douze (12) heures entre la fin du travail régulier sur un quart et la reprise du travail sur le quart subséquent, à défaut de quoi le pharmacien est rémunéré au taux de temps et demi pour les heures travaillées à l'intérieur du douze (12) heures.
- 10.07 Lorsqu'un pharmacien, à la demande de l'établissement, doit accomplir ses fonctions à l'extérieur de son port d'attache, il est considéré comme étant au travail pour l'excédent du temps normalement requis pour se rendre de sa résidence à son port d'attache autant à l'aller qu'au retour.

Article 11 Temps supplémentaire

11.01 Si du travail doit être exécuté en temps supplémentaire, ce travail est réparti équitablement entre les pharmaciens volontaires qui font normalement ce travail. À défaut de pouvoir retenir les services d'un pharmacien sur une base volontaire, ce travail est confié équitablement et à tour de rôle parmi les pharmaciens qui font normalement ce travail. Cependant, dans les cas imprévus ou dans les situations d'urgence, ce travail est offert de préférence aux pharmaciens sur place.

11.02 Le pharmacien engagé selon le régime du temps complet qui effectue du temps supplémentaire peut réclamer une rémunération ou obtenir un congé compensatoire. Il doit, s'il entend recevoir une rémunération, obtenir l'autorisation préalable de l'établissement.

Le pharmacien engagé selon le régime du temps partiel qui effectue du temps supplémentaire en sus de la journée régulière peut réclamer une rémunération ou obtenir un congé compensatoire.

Le temps supplémentaire effectué en-deçà de quarante (40) heures pour une semaine de travail est rémunéré au taux simple du salaire horaire de base, incluant les primes de responsabilités.

Le temps supplémentaire effectué après quarante (40) heures de travail pour une semaine de travail entraîne, selon le cas applicable :

- une majoration de cinquante pour cent (50 %) du salaire horaire de base, incluant les primes de responsabilités ;
- une majoration de cinquante pour cent (50 %) du congé compensatoire accordé au pharmacien.

Un congé compensatoire équivalant au nombre d'heures effectuées se prend selon les modalités convenues entre le chef du département ou du service, ou le cas échéant, entre le président-directeur général, le directeur général ou son représentant et le pharmacien.

À défaut par l'établissement de pouvoir accorder le congé compensatoire dans les six (6) mois suivant la période de temps supplémentaire, celui-ci est rémunéré au taux horaire simple.

Le présent paragraphe est applicable au pharmacien dont l'horaire de travail est visé par un étalement des heures, lorsque la moyenne des heures rémunérées, durant la période étalon, correspond à plus de quarante (40) heures par semaine.

11.03 Le pharmacien doit, au moyen d'une attestation sous sa signature, produite dans la semaine suivante, justifier le temps supplémentaire lorsqu'il n'a pas été autorisé préalablement.

- 11.04 Les pharmaciens chefs et les pharmaciens-chefs adjoints, de même que les pharmaciens agissant à titre d'adjoints au chef du département de pharmacie, sont autorisés à réclamer du temps supplémentaire pour la prestation de services pharmaceutiques mais aussi, en cas de circonstances exceptionnelles, dans le cadre des responsabilités de gestion qu'ils assument.

Article 12 Système de garde

- 12.01 Selon les besoins de l'établissement, le chef du département ou du service, le chef-adjoint, l'adjoint au chef du département ou le pharmacien doit assurer la garde selon le système établi par l'établissement, après consultation des pharmaciens par le chef du département ou du service, ou le cas échéant par le président-directeur général, le directeur général ou son représentant.

- 12.02 Les gardes sont réparties équitablement entre tous les pharmaciens de l'établissement ou entre tous les pharmaciens d'une ou plusieurs installations.

- 12.03 Le pharmacien qui participe au système de garde est rémunéré selon les modalités suivantes :

Garde en établissement

- 12.04 Le pharmacien qui assume la garde sur place est rémunéré au taux horaire simple de son salaire annuel.

Prime de disponibilité

- 12.05 Le pharmacien reçoit une prime de disponibilité équivalente à une (1) heure de salaire au taux horaire simple de son salaire annuel pour une période de huit (8) heures de disponibilité.

Si le pharmacien fait moins de huit (8) heures, il est payé au prorata des heures accomplies.

Consultation téléphonique

- 12.06 Le pharmacien, qui est rejoint pour une consultation téléphonique reçoit, en plus de sa prime de disponibilité, une rémunération au taux horaire simple de son salaire annuel pour la durée de son intervention.

- 12.07 Le pharmacien qui n'assume pas de disponibilité et qui est rejoint pour une consultation téléphonique reçoit une rémunération au taux horaire simple de son salaire annuel pour la durée de son intervention.

Rappel au travail

- 12.08 Advenant un rappel au travail, le pharmacien reçoit une rémunération minimale équivalente à trois (3) heures au taux horaire simple de son salaire annuel.

Article 13 Congés annuels

13.01 Le pharmacien bénéficie d'un congé payé pour prendre des vacances annuelles. Les périodes où des congés annuels peuvent être pris et le nombre de pharmaciens qui peuvent prendre congé en même temps sont déterminés par le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, par le président-directeur général, le directeur général ou son représentant après consultation de l'assemblée du département ou du service de pharmacie constituée des pharmaciens détenant le statut de membre actif. Cette assemblée établit les règles d'attribution des congés annuels parmi les pharmaciens du département ou du service de pharmacie.

La durée du congé payé se calcule au 30 avril. Ce congé est de quatre (4) semaines si le pharmacien a complété un an de service ou davantage; au cas contraire, il est d'un jour et deux tiers ($1 \frac{2}{3}$) par mois de service.

Le pharmacien qui a au moins dix-sept (17) ans de service continu a droit au quantum du congé annuel suivant :

17 et 18 ans de service continu au 30 avril : 21 jours ouvrables
19 et 20 ans de service continu au 30 avril : 22 jours ouvrables
21 et 22 ans de service continu au 30 avril : 23 jours ouvrables
23 et 24 ans de service continu au 30 avril : 24 jours ouvrables

Si le pharmacien a vingt-cinq (25) ans et plus de service continu au 30 avril, il a droit à cinq (5) semaines.

Le pharmacien qui n'a pas un (1) an de service continu peut compléter, en congé sans traitement, une période de vacances annuelles de quatre (4) semaines.

13.02 Le pharmacien incapable de prendre ses vacances à la période établie pour raison de maladie, accident, accident de travail survenu avant le début de sa période de vacances peut reporter sa période de vacances à une date ultérieure. Toutefois, il doit en aviser le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le président-directeur général, le directeur général ou son représentant avant la date fixée pour sa période de vacances, à moins d'une impossibilité résultant d'une incapacité physique, auquel cas, ses vacances sont reportées automatiquement. Dans ce dernier cas, le pharmacien doit faire la preuve de cette impossibilité résultant de son incapacité physique, dès que possible.

Le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le président-directeur général, le directeur général ou son représentant détermine la nouvelle date de vacances au retour du pharmacien, en tenant compte de la préférence exprimée par celui-ci.

13.03 Régime à temps complet

Le pharmacien à temps complet reçoit pour sa période de vacances une rémunération équivalant à celle qu'il recevrait s'il était au travail.

Régime à temps partiel

Le pharmacien à temps partiel reçoit pour sa période de vacances la rémunération prévue au paragraphe 32.01.

Article 14 Congés fériés

14.01 Le pharmacien engagé selon le régime du temps complet bénéficie de treize (13) jours de congés fériés payés par année, aux dates que l'établissement détermine, après consultation des pharmaciens.

Pour le pharmacien à temps partiel, la rémunération des congés fériés est prévue au paragraphe 32.02.

Congés mobiles en psychiatrie

14.02 Dans les installations qui accordent des congés mobiles en psychiatrie au personnel professionnel, le pharmacien engagé selon le régime du temps complet a également droit à cinq (5) jours de congés mobiles, selon la procédure d'octroi et d'accumulation en vigueur dans ces établissements.

Pour le pharmacien à temps partiel, une compensation monétaire est prévue au paragraphe 32.03.

Article 15 Congés sociaux

Congés de deuil

15.01 L'établissement accorde au pharmacien :

1. Cinq (5) jours civils de congé à l'occasion du décès de son conjoint, d'un enfant à charge ou de son enfant;
2. Trois (3) jours civils de congé à l'occasion du décès des membres suivants de sa famille : père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, bru et gendre;
3. Deux (2) jours civils de congé à l'occasion du décès de l'enfant de son conjoint (à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 15.01-1);
4. Un (1) jour civil de congé à l'occasion du décès, de sa belle-sœur, de son beau-frère, de ses grands-parents et de ses petits-enfants.

Lors de décès mentionnés aux sous-paragraphe précédents, le pharmacien a droit à une (1) journée additionnelle aux fins de transport si le lieu des funérailles se situe à deux cent quarante (240) kilomètres et plus du lieu de résidence.

15.02 Le congé prévu à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe 15.01 peut être pris, au choix du pharmacien, entre la date du décès et la date des funérailles (cérémonie religieuse ou laïque) inclusivement. Le congé de plus d'un (1) jour civil doit être pris de manière continue.

Le congé prévu à l'un ou l'autre des alinéas du paragraphe 15.01 peut être pris à compter de la veille du décès lorsque le décès est prévu dans le cadre de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, c. S-32.0001). Le pharmacien doit informer son employeur de son absence le plus tôt possible.

15.03 Pour les jours civils de congé dont il est fait mention au paragraphe 15.01 le pharmacien reçoit une rémunération équivalant à celle qu'il recevrait s'il était au travail sauf s'ils coïncident avec tout autre congé prévu dans la présente entente.

15.04 Dans tous les cas, le pharmacien prévient le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le président-directeur général, le directeur général ou son représentant et produit à la demande de ce dernier, la preuve ou l'attestation de ces faits.

Congé pour agir comme juré ou témoin

15.05 Le pharmacien appelé à agir comme juré ou témoin dans une cause où il n'est pas une des parties intéressées reçoit, pendant la période où il est appelé à agir comme juré ou témoin, la différence entre son salaire régulier et l'indemnité versée à ce titre par la cour.

Dans le cas de poursuites judiciaires civiles envers un pharmacien dans l'exercice normal de ses fonctions, celui-ci ne subit aucune perte de son salaire régulier pour le temps où sa présence est nécessaire à la cour.

15.06 Le pharmacien siégeant comme juré pendant sa période de vacances peut reporter les jours de vacances non utilisés.

Le chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, le président-directeur général, le directeur général ou son représentant détermine les dates de reprise effective desdites journées en tenant compte de la préférence exprimée par le pharmacien.

Congé pour mariage

15.07 Sur demande faite au moins quatre (4) semaines à l'avance, tout pharmacien a droit à deux (2) semaines de congé, dont l'une (1) avec solde, à l'occasion de son mariage ou de son union civile. La prise de la semaine sans solde est à la discrétion du pharmacien.

Le pharmacien titulaire de poste à temps partiel a droit à la semaine de congé avec solde au prorata du nombre de jours prévus au poste qu'il détient. Dans le cas où ce pharmacien détient une assignation à la date de départ en congé, ce congé est rémunéré au prorata du nombre de jours prévus à cette assignation, à cette date, y incluant, le cas échéant, le nombre de jours du poste qu'il détient s'il n'a pas quitté temporairement son poste. Les autres pharmaciens à temps partiel ont droit à ce congé avec solde au prorata du nombre de jours prévus à l'assignation détenue à la date de départ en congé.

Un pharmacien peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint. Il doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

15.08 Congés pour responsabilités familiales

Le pharmacien peut, après en avoir avisé l'établissement le plus tôt possible, s'absenter du travail jusqu'à concurrence de dix (10) jours sans solde par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé d'un parent, au sens de l'article 79.6.1 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1) pour les fins du présent paragraphe, ou d'une personne pour laquelle le pharmacien agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (RLRQ, c. C-26).

Les journées ainsi utilisées sont déduites de la banque annuelle de congés-maladie ou prises sans solde, au choix du pharmacien.

Ce congé peut être fractionné en demi-journée si l'établissement y consent.

15.09 Un pharmacien peut s'absenter du travail en application des articles 79.8 à 79.15 de la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1), en informant l'établissement des motifs de son absence le plus tôt possible et en fournissant la preuve justifiant son absence à la demande de l'employeur.

Pendant ce congé sans solde, le pharmacien accumule son ancienneté et son expérience. Il continue de participer au régime d'assurance maladie de base en assumant sa quote-part des primes. Il peut également continuer de participer aux régimes optionnels d'assurance qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en assumant la totalité des primes.

À l'expiration de ce congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'il a obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de l'entente. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, le pharmacien a droit aux avantages dont il aurait bénéficié si elle ou il avait été au travail.

De même, au retour du congé sans solde, le pharmacien ne détenant pas de poste, reprend l'assignation qu'il détenait au moment de son départ si cette assignation se poursuit après la fin de ce congé.

Si l'assignation est terminée, le pharmacien a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

Article 16 Droits parentaux

Section I Dispositions générales

16.01 Les indemnités du congé de maternité, du congé de paternité ou du congé pour adoption sont uniquement versées à titre de supplément aux prestations d'assurance parentale ou aux prestations d'assurance-emploi, selon le cas, ou dans les cas prévus ci-après, à titre de paiements durant une période d'absence pour laquelle le Régime québécois d'assurance parentale et le Régime d'assurance-emploi ne s'appliquent pas.

Sous réserve de l'alinéa A du paragraphe 16.11 et du paragraphe 16.11A, les indemnités pour le congé de maternité, de paternité et d'adoption ne sont toutefois versées que durant les semaines où la pharmacienne ou le pharmacien reçoit ou recevrait, si elle ou il en faisait la demande, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou des prestations du Régime d'assurance-emploi.

Dans le cas où la pharmacienne ou le pharmacien partage avec son conjoint les prestations d'adoption ou parentales prévues par le Régime québécois d'assurance parentale et par le Régime d'assurance-emploi, l'indemnité n'est versée que si la pharmacienne ou le pharmacien reçoit effectivement une prestation d'un de ces régimes pendant le congé de maternité prévu au paragraphe 16.05, le congé de paternité prévu au paragraphe 16.21A ou le congé pour adoption prévu au paragraphe 16.22A.

16.02 Lorsque les parents sont tous deux de sexe féminin, les indemnités et avantages octroyés au père sont alors octroyés à celle des deux mères qui n'a pas donné naissance à l'enfant.

16.03 L'établissement ne rembourse pas à la pharmacienne ou au pharmacien les sommes qui pourraient être exigées d'elle ou de lui soit par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'application de la Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, c. A-29.011), soit par Emploi et Développement social Canada (EDSC) en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi (LC 1996, c. 23).

16.03A Le salaire hebdomadaire de base¹, le salaire hebdomadaire de base différé et les indemnités de départ ne sont ni augmentés, ni diminués par les versements reçus en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Programme de prestations supplémentaires de chômage.

¹ On entend « par salaire hebdomadaire de base » le salaire régulier de la pharmacienne ou du pharmacien majoré des primes de responsabilité, le cas échéant, à l'exclusion des autres primes sans aucune rémunération additionnelle même pour le temps supplémentaire.

16.04 À moins de stipulations expresses à l'effet contraire, le présent article ne peut avoir pour effet de conférer à la pharmacienne un avantage, monétaire ou non monétaire, dont elle ou il n'aurait pas bénéficié si elle ou il était resté au travail.

Section II Congé de maternité

16.05 La pharmacienne enceinte admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt et une (21) semaines qui, sous réserve des paragraphes 16.08 ou 16.08A, doivent être consécutives.

La pharmacienne enceinte non admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit à un congé de maternité d'une durée de vingt (20) semaines qui, sous réserve des paragraphes 16.08 ou 16.08A, doivent être consécutives.

La pharmacienne qui devient enceinte alors qu'elle bénéficie d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde prévu par le présent article a aussi droit à ce congé de maternité et aux indemnités prévues aux paragraphes 16.10, 16.11 et 16.11A, selon le cas.

La pharmacienne ou le pharmacien dont la conjointe décède se voit transférer le résiduel du congé de maternité et bénéficie des droits et indemnités s'y rattachant.

16.06 La pharmacienne a également droit à un congé de maternité dans le cas d'une interruption de grossesse à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

16.07 La répartition du congé de maternité, avant et après l'accouchement, appartient à la pharmacienne. Ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations accordées en vertu du Régime québécois d'assurance parentale.

Pour la pharmacienne admissible à des prestations en vertu du Régime d'assurance-emploi, le congé de maternité doit comprendre le jour de l'accouchement.

16.08 Lorsqu'elle est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant n'est pas en mesure de quitter l'établissement de santé, la pharmacienne peut suspendre son congé de maternité en retournant au travail. Il est complété lorsque l'enfant intègre la résidence.

En outre, lorsque la pharmacienne est suffisamment rétablie de son accouchement et que son enfant est hospitalisé après avoir quitté l'établissement de santé, la pharmacienne peut suspendre son congé de maternité, après entente avec son établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

16.08A Sur demande de la pharmacienne, le congé de maternité peut être fractionné en semaines si son enfant est hospitalisé ou pour une situation, autre qu'une maladie reliée à la grossesse visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé de maternité est suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la pharmacienne est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation; elle bénéficie toutefois des avantages prévus au paragraphe 16.28.

16.08B Lors de la reprise du congé de maternité suspendu ou fractionné en vertu du paragraphe 16.08 ou 16.08A, l'établissement verse à la pharmacienne l'indemnité à laquelle elle aurait alors eu droit si elle ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement, et ce, pour le nombre de semaines qu'il reste à courir en vertu des paragraphes 16.10, 16.11 ou 16.11A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 16.01.

16.09 Pour obtenir le congé de maternité, la pharmacienne doit donner un préavis écrit à l'établissement au moins deux (2) semaines avant la date du départ. Ce préavis doit être accompagné d'un certificat médical ou d'un rapport écrit signé par une sage-femme attestant de la grossesse et de la date prévue pour la naissance.

Le délai de présentation du préavis peut être moindre si un certificat médical atteste que la pharmacienne doit quitter son poste plus tôt que prévu. En cas d'imprévu, la pharmacienne est exemptée de la formalité du préavis, sous réserve de la production à l'établissement d'un certificat médical attestant qu'elle devait quitter son emploi sans délai.

Cas admissibles au Régime québécois d'assurance parentale

16.10 La pharmacienne qui a accumulé vingt (20) semaines de service² et qui est admissible à des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, reçoit, pendant les vingt et une (21) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée selon la formule suivante³ :

1° en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne et le montant établi au précédent sous-alinéa a);

2° et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime québécois d'assurance parentale.

² La pharmacienne absente accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

³ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la pharmacienne bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations du Régime québécois d'assurance parentale qu'une pharmacienne a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation versée par le Régime québécois d'assurance parentale à la suite d'une modification des informations fournies par l'établissement, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la pharmacienne travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant établi au sous-alinéa 1^o du 1^{er} alinéa du paragraphe 16.10 et le montant des prestations du Régime québécois d'assurance parentale correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la pharmacienne produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont versées en application de la Loi sur l'assurance parentale.

16.10A L'établissement ne peut compenser, par l'indemnité qu'il verse à la pharmacienne en congé de maternité, la diminution des prestations du Régime québécois d'assurance parentale attribuable au salaire gagné auprès d'un autre employeur.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, l'établissement effectue cette compensation si la pharmacienne démontre que le salaire gagné est un salaire habituel, au moyen d'une lettre à cet effet de l'employeur qui le verse. Si la pharmacienne démontre qu'une partie seulement de ce salaire est habituel, la compensation est limitée à cette partie.

L'employeur qui verse le salaire habituel prévu par l'alinéa précédent doit, à la demande de la pharmacienne, lui produire cette lettre.

Le total des montants reçus par la pharmacienne durant le congé de maternité, en prestations du Régime québécois d'assurance parentale, indemnité et salaire, ne peut cependant excéder le montant brut établi au sous-alinéa 1^o du 1^{er} alinéa du paragraphe 16.10. La formule doit être appliquée sur la somme des salaires hebdomadaires de bases reçus de l'établissement prévue au paragraphe 16.10 ou, le cas échéant, de ses employeurs.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale mais admissibles au Régime d'assurance-emploi

16.11 La pharmacienne qui a accumulé vingt (20) semaines de service et qui est admissible au Régime d'assurance-emploi sans être admissible au Régime québécois d'assurance parentale a droit de recevoir pendant les vingt (20) semaines de son congé de maternité, une indemnité calculée de la façon suivante :

A. pour chacune des semaines du délai de carence prévu au Régime d'assurance-emploi, une indemnité calculée de la façon suivante⁴ :

en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne et le montant établi au précédent sous-alinéa a).

B. pour chacune des semaines qui suivent la période prévue à l'alinéa A, une indemnité calculée selon la formule suivante :

1° en additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne et le montant établi au précédent sous-alinéa a);

2° et en soustrayant de cette somme le montant des prestations de maternité ou parentales qu'elle reçoit, ou qu'elle recevrait si elle en faisait la demande, du Régime d'assurance-emploi.

Cette indemnité se calcule à partir des prestations d'assurance-emploi qu'une pharmacienne a droit de recevoir sans tenir compte des montants soustraits de telles prestations en raison des remboursements de prestations, des intérêts, des pénalités et autres montants recouvrables en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Toutefois, si une modification est apportée au montant de la prestation d'assurance-emploi à la suite d'une modification des informations fournies par l'établissement, celui-ci corrige le montant de l'indemnité en conséquence.

Lorsque la pharmacienne travaille pour plus d'un employeur, l'indemnité est égale à la différence entre le montant au sous-alinéa 1° de l'alinéa B du premier alinéa et le montant des prestations du Régime d'assurance-emploi correspondant à la proportion du salaire hebdomadaire de base qu'il lui verse par rapport à la somme des salaires hebdomadaires de base versés par l'ensemble des employeurs. À cette fin, la pharmacienne produit à chacun des employeurs un état des salaires hebdomadaires versés par chacun de ceux-ci en même temps que le montant des prestations qui lui sont payables en application de la Loi sur l'assurance-emploi.

⁴ Cette formule a été utilisée pour tenir compte du fait, notamment, que la pharmacienne bénéficie en pareille situation d'une exonération des cotisations aux régimes de retraite, au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance emploi.

De plus, si EDSC réduit le nombre de semaines de prestations d'assurance-emploi auxquelles la pharmacienne aurait eu autrement droit si elle n'avait pas bénéficié de prestations d'assurance-emploi avant son congé de maternité, la pharmacienne continue de recevoir, pour une période équivalant aux semaines soustraites par EDSC, l'indemnité prévue au présent alinéa B) comme si elle avait, durant cette période, bénéficié de prestations d'assurance-emploi.

Le paragraphe 16.10A s'applique en faisant les adaptations nécessaires.

Cas non admissibles au Régime québécois d'assurance parentale et au Régime d'assurance-emploi

16.11A La pharmacienne non admissible aux prestations du Régime québécois d'assurance parentale et du Régime d'assurance-emploi est également exclue du bénéfice de toute indemnité prévue aux paragraphes 16.10 et 16.11.

Toutefois, la pharmacienne à temps complet qui a accumulé vingt (20) semaines de service a droit à une indemnité calculée selon la formule suivante, et ce, durant douze (12) semaines, si elle ne reçoit pas de prestations d'un régime de droits parentaux établi par une autre province ou un autre territoire :

En additionnant :

- a) le montant représentant 100 % du salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne jusqu'à concurrence de 225 \$;
- b) et le montant représentant 88 % de la différence entre le salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne et le montant établi au précédent sous-alinéa a).

Le 4^e alinéa du paragraphe 16.10A s'applique au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

16.12 Dans les cas prévus par les paragraphes 16.10, 16.11 et 16.11A :

- a) Aucune indemnité ne peut être versée durant la période de vacances au cours de laquelle la pharmacienne est rémunérée.
- b) À moins que le régime de paiement des salaires applicable ne soit à la semaine, l'indemnité est versée à intervalle de deux (2) semaines, le premier versement n'étant toutefois exigible, dans le cas de la pharmacienne admissible au Régime québécois d'assurance parentale ou au Régime d'assurance-emploi, que quinze (15) jours après l'obtention par l'établissement d'une preuve qu'elle reçoit des prestations de l'un ou l'autre de ces régimes. Aux fins du présent paragraphe, sont considérés comme preuves un état ou un relevé des prestations ainsi que les renseignements fournis par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou par EDSC au moyen d'un relevé officiel.

- c) Le service se calcule auprès de l'ensemble des employeurs des secteurs public et parapublic (fonction publique, éducation, santé et services sociaux), des agences de la santé et des services sociaux, des organismes dont la loi prévoit que les normes et barèmes de rémunération sont déterminés conformément aux conditions définies par le gouvernement, de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, de la Société de gestion du réseau informatique, des commissions scolaires, des centres de services scolaires ainsi que tout autre organisme dont le nom apparaît à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (RLRQ, c. R-8.2).

De plus, l'exigence de vingt (20) semaines de service requise en vertu des paragraphes 16.10, 16.11 et 16.11A est réputée satisfaite, le cas échéant, lorsque la pharmacienne a satisfait cette exigence auprès de l'un ou l'autre employeur mentionné au présent paragraphe.

- d) Le salaire hebdomadaire de base de la pharmacienne à temps partiel est le salaire hebdomadaire de base moyen des vingt (20) dernières semaines précédant son congé de maternité.

Si, pendant cette période, la pharmacienne a reçu des prestations établies à un certain pourcentage de son salaire régulier, il est entendu qu'aux fins du calcul de son salaire de base durant son congé de maternité, on réfère au salaire de base à partir duquel telles prestations ont été établies.

Par ailleurs, toute période pendant laquelle la pharmacienne en congé spécial prévu au paragraphe 16.19 ne reçoit aucune indemnité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), les semaines pendant lesquelles la pharmacienne bénéficiait d'une absence sans solde prévue à l'entente sont exclues aux fins du calcul de son salaire hebdomadaire de base moyen.

Si la période des vingt (20) dernières semaines précédant le congé de maternité de la pharmacienne à temps partiel comprend la date de majoration des taux et échelles de salaire, le calcul du salaire hebdomadaire de base est fait à partir du taux de salaire en vigueur à cette date. Si, par ailleurs, le congé de maternité comprend la date de majoration des taux et échelle de salaire, le salaire hebdomadaire de base évolue à cette date selon la formule de redressement de l'échelle de salaire qui lui est applicable.

Les dispositions du présent paragraphe constituent une des stipulations expresses visées par le paragraphe 16.04.

- 16.13 Durant ce congé de maternité, la pharmacienne bénéficie pourvu qu'elle y ait normalement droit, des avantages suivants :
- assurance-vie;
 - assurance maladie, en versant sa quote-part;
 - accumulation de vacances;
 - accumulation de congés de maladie;
 - accumulation de l'ancienneté;
 - accumulation de l'expérience;
 - accumulation de l'ancienneté aux fins de la sécurité d'emploi;
 - droit de poser sa candidature à un poste et de l'obtenir conformément aux dispositions de l'entente comme si elle était au travail.
- 16.14 La pharmacienne peut reporter au maximum quatre (4) semaines de vacances annuelles si celles-ci se situent à l'intérieur du congé de maternité et si, au plus tard deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé, elle avise par écrit son établissement de la date du report.
- 16.15 Si la naissance a lieu après la date prévue, la pharmacienne a droit à une prolongation de son congé de maternité égale à la période de retard, sauf si elle dispose déjà d'une période d'au moins deux (2) semaines de congé de maternité après la naissance.
- La pharmacienne peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité si l'état de santé de son enfant ou si l'état de santé de la pharmacienne l'exige. La durée de cette prolongation est celle qui est indiquée au certificat médical qui doit être fourni par la pharmacienne.
- Durant ces prolongations, la pharmacienne est considérée en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La pharmacienne bénéficie des avantages prévus au paragraphe 16.13 pendant les six (6) premières semaines de prolongation de son congé seulement et, par la suite, bénéficie de ceux mentionnés au paragraphe 16.28.
- 16.16 Le congé de maternité peut être d'une durée moindre que celle prévue au paragraphe 16.05. Si la pharmacienne revient au travail dans les deux (2) semaines suivant la naissance, elle produit, sur demande de l'établissement, un certificat médical attestant de son rétablissement suffisant pour reprendre le travail.
- 16.17 L'établissement doit faire parvenir à la pharmacienne, au cours de la quatrième (4^e) semaine précédant l'expiration du congé de maternité, un avis indiquant la date prévue de l'expiration dudit congé.
- La pharmacienne à qui l'établissement a fait parvenir l'avis ci-dessus doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de maternité, à moins de prolonger celui-ci de la manière prévue au paragraphe 16.31.
- La pharmacienne qui ne se conforme pas à l'alinéa précédent est réputée en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la pharmacienne qui ne s'est pas présentée au travail est présumée avoir démissionné.

16.18 Au retour du congé de maternité, la pharmacienne reprend son poste, ou le cas échéant, un poste obtenu à sa demande durant le congé, conformément aux dispositions de l'entente.

Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli la pharmacienne a droit aux avantages dont elle aurait bénéficié si elle avait alors été au travail.

De même, au retour du congé de maternité, la pharmacienne ne détenant pas de poste reprend l'assignation qu'elle détenait au moment de son départ si la durée prévue de cette assignation se poursuit après la fin du congé de maternité. Si l'assignation est terminée, la pharmacienne a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

Section III Congés spéciaux à l'occasion de la grossesse et de l'allaitement

Affectation provisoire et congé spécial

16.19 La pharmacienne peut demander d'être affectée provisoirement à un autre poste, vacant ou temporairement dépourvu de titulaire, dans les cas suivants :

- a) elle est enceinte et ses conditions de travail comportent des risques de maladie infectieuse ou des dangers physiques pour elle ou l'enfant à naître;
- b) ses conditions de travail comportent des dangers pour l'enfant qu'elle allaite;
- c) elle travaille régulièrement sur écran cathodique.

La pharmacienne doit présenter dans les meilleurs délais un certificat médical à cet effet.

Lorsque l'établissement reçoit une demande de retrait préventif, il en avise immédiatement l'A.P.E.S. et lui indique le nom de la pharmacienne et les motifs à l'appui de la demande de retrait préventif.

Si elle y consent, une autre pharmacienne ou pharmacien que celle qui demande d'être affectée provisoirement peut, après avoir obtenu l'accord de l'établissement, échanger son poste avec la pharmacienne enceinte ou qui allaite pour la durée de la période d'affectation provisoire. Cette disposition s'applique dans la mesure où l'une et l'autre répondent aux exigences normales de la tâche.

La pharmacienne ainsi affectée à un autre poste ou celle ou celui qui consent à occuper le poste de cette pharmacienne conserve les droits et privilèges rattachés à leur poste régulier respectif.

La pharmacienne qui travaille régulièrement sur écran cathodique peut demander que son temps de travail sur écran cathodique soit réduit. L'établissement doit alors étudier la possibilité de modifier temporairement et sans perte de droits, les fonctions de la pharmacienne affectée à un écran cathodique dans le but de réduire à un maximum de deux (2) heures par demi-journée le travail à l'écran cathodique. Si des modifications sont possibles, l'établissement l'affectera alors à d'autres tâches qu'elle est raisonnablement en mesure d'accomplir pour le reste de son temps de travail.

Si l'affectation n'est pas effectuée immédiatement, la pharmacienne a droit à un congé spécial qui débute immédiatement. À moins qu'une affectation provisoire ne survienne par après et y mette fin, le congé spécial se termine, pour la pharmacienne enceinte, à la date de son accouchement et pour la pharmacienne qui allaite à la fin de la période de l'allaitement. Toutefois, pour la pharmacienne admissible aux prestations payables en vertu de la Loi sur l'assurance parentale, le congé spécial se termine à compter de la quatrième (4^e) semaine avant la date prévue pour l'accouchement.

Durant le congé spécial prévu par le présent paragraphe, la pharmacienne est régie, quant à son indemnité, par les dispositions de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ, c. S-2.1) relatives au retrait préventif de la travailleuse enceinte ou de la travailleuse qui allaite.

Cependant, à la suite d'une demande écrite à cet effet, l'établissement verse à la pharmacienne une avance sur l'indemnité à recevoir sur la base des paiements qui peuvent être anticipés. Si la CNESST verse l'indemnité anticipée, le remboursement de l'avance se fait à même celle-ci. Sinon, le remboursement se fait à raison de dix pour cent (10 %) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Toutefois, dans le cas où la pharmacienne exerce son droit de demander une révision de la décision de la CNESST ou de contester cette décision devant le Tribunal administratif du travail (TAT), le remboursement ne peut être exigé avant que la décision de révision administrative de la CNESST ou, le cas échéant, celle du TAT ne soit rendue.

Autres congés spéciaux

16.19A La pharmacienne a également droit à un congé spécial dans les cas suivants :

- a) lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical ; ce congé spécial ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la quatrième (4^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;
- b) sur présentation d'un certificat médical qui en prescrit la durée, lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée avant le début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue d'accouchement ;

- c) pour les visites reliées à la grossesse effectuées chez une professionnelle ou un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical ou un rapport écrit signé par une sage-femme.

16.20 Dans le cas des visites visées au sous-paragraphe c) du paragraphe 16.19A, la pharmacienne bénéficie d'un congé spécial avec solde jusqu'à concurrence d'un maximum de quatre (4) jours. Ces congés spéciaux peuvent être pris par demi-journée (½).

Durant les congés spéciaux octroyés en vertu de la présente section, la pharmacienne bénéficie des avantages prévus par le paragraphe 16.13, pourvu qu'elle y ait normalement droit, et par le paragraphe 16.18 de la section II. La pharmacienne visée aux sous-paragraphe a), b) et c) du paragraphe 16.19A peut également se prévaloir des bénéfices du régime de congés de maladie ou d'assurance salaire. Toutefois, dans le cas du sous-paragraphe c), la pharmacienne doit d'abord avoir épuisé les quatre (4) jours ci-dessus.

Section IV Congé de paternité

16.21 Le pharmacien a droit à un congé payé⁵ d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de la naissance de son enfant. Le pharmacien a également droit à ce congé en cas d'interruption de la grossesse survenue à compter du début de la vingtième (20^e) semaine précédant la date prévue de l'accouchement. Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le quinzième (15^e) jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

La pharmacienne, dont la conjointe accouche, a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

16.21A À l'occasion de la naissance de son enfant, le pharmacien a aussi droit à un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 16.33 et 16.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de la naissance de l'enfant.

Pour le pharmacien admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations d'assurance parentale.

La pharmacienne dont la conjointe accouche a également droit à ce congé si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

⁵ La prime de recrutement et de maintien en emploi prévue à la circulaire 2012-025 s'applique.

16.21B Pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 16.21A, le pharmacien, qui a complété vingt (20) semaines de service⁶, reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'il reçoit ou recevrait, s'il en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou en vertu du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 16.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 16.11, selon le cas, et le paragraphe 16.10A s'appliquent au présent paragraphe en faisant les adaptations nécessaires.

16.21C Le pharmacien non admissible aux prestations de paternité du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi reçoit, pendant le congé de paternité prévu au paragraphe 16.21A une indemnité égale à son salaire hebdomadaire de base, si ce pharmacien a complété vingt (20) semaines de service.

16.21D Le paragraphe 16.12 s'applique au pharmacien qui bénéficie des indemnités prévues aux paragraphes 16.21B ou 16.21C en faisant les adaptations nécessaires.

Section V Congé pour adoption et congé en vue d'une adoption

16.22 La pharmacienne ou le pharmacien a droit à un congé payé⁷ d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables à l'occasion de l'adoption d'un enfant autre que l'enfant de son conjoint. Ce congé peut être discontinu et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la maison.

Un des cinq (5) jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement.

16.22A La pharmacienne ou le pharmacien qui adopte légalement un enfant autre que l'enfant de son conjoint ou de sa conjointe a droit à un congé pour adoption d'une durée maximale de cinq (5) semaines qui, sous réserve des paragraphes 16.33 et 16.33A, doivent être consécutives. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la cinquante-deuxième (52^e) semaine suivant la semaine de l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pour la pharmacienne ou le pharmacien admissible au Régime québécois d'assurance parentale, ce congé est simultané à la période de versement des prestations accordées en vertu de la Loi sur l'assurance parentale et doit débiter au plus tard la semaine suivant le début du versement de ces prestations.

Pour la pharmacienne ou le pharmacien non admissible au Régime québécois d'assurance parentale, le congé doit se situer après l'ordonnance de placement de l'enfant ou de son équivalent lors d'une adoption internationale conformément au régime d'adoption ou à un autre moment convenu avec l'établissement.

⁶ La pharmacienne absente ou le pharmacien absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

⁷ La prime de recrutement et de maintien en emploi prévue à la circulaire 2012-025 s'applique.

16.23 Pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 16.22A, la pharmacienne ou le pharmacien qui a complété vingt (20) semaines de service⁸, reçoit une indemnité égale à la différence entre son salaire hebdomadaire de base et le montant des prestations qu'elle (il) reçoit ou recevrait, si elle (il) en faisait la demande, en vertu du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi.

Les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 16.10 ou les 2^e, 3^e et 4^e alinéas du paragraphe 16.11, selon le cas, et le paragraphe 16.10A s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

16.24 La pharmacienne ou le pharmacien non admissible aux prestations d'adoption du Régime québécois d'assurance parentale ni aux prestations parentales du Régime d'assurance-emploi et qui adopte un enfant autre que l'enfant de sa conjointe ou de son conjoint reçoit, pendant le congé pour adoption prévu au paragraphe 16.22A, une indemnité égale à son traitement hebdomadaire de base si cette personne a complété vingt (20) semaines de service.

16.24A La pharmacienne ou le pharmacien qui adopte l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, a droit à un congé d'une durée maximale de cinq (5) jours ouvrables dont seuls les deux (2) premiers sont avec maintien du salaire⁹.

Ce congé peut être discontinué et ne peut être pris après l'expiration des quinze (15) jours suivant le dépôt de la demande d'adoption.

16.25 Le paragraphe 16.12 s'applique à la pharmacienne ou au pharmacien bénéficiant de l'indemnité prévue au paragraphe 16.23 ou 16.24 en faisant les adaptations nécessaires.

16.26 La pharmacienne ou le pharmacien bénéficie, en vue de l'adoption d'un enfant, d'un congé sans solde d'une durée maximale de dix (10) semaines à compter de la prise en charge effective de cet enfant sauf s'il s'agit d'un enfant du conjoint ou de la conjointe.

La pharmacienne ou le pharmacien qui se déplace hors du Québec en vue d'une adoption, sauf s'il s'agit de l'enfant du conjoint ou de la conjointe, obtient à cette fin, sur demande écrite adressée à l'établissement, si possible deux (2) semaines à l'avance, un congé sans solde pour le temps nécessaire au déplacement.

Malgré les dispositions des alinéas qui précèdent, le congé sans solde prend fin au plus tard la semaine suivant le début du versement des prestations du Régime québécois d'assurance parentale ou du Régime d'assurance-emploi, moment à compter duquel les dispositions du paragraphe 16.22A s'appliquent.

Durant le congé sans solde, la pharmacienne ou le pharmacien bénéficie des avantages prévus au paragraphe 16.28.

⁸ La pharmacienne absente ou le pharmacien absent accumule du service si son absence est autorisée, notamment pour invalidité, et comporte une prestation ou une rémunération.

⁹ La prime de recrutement et de maintien en emploi prévue à la circulaire 2012-025 s'applique.

Section VI Congés sans solde et congés partiel sans solde

16.27

a) La pharmacienne ou le pharmacien a droit à l'un des congés suivants :

- 1) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de maternité prévu au paragraphe 16.05;
- 2) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé de paternité prévu au paragraphe 16.21A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant la naissance;
- 3) un congé sans solde d'une durée maximale de deux (2) ans qui suit immédiatement le congé d'adoption prévu au paragraphe 16.22A. Toutefois, la durée du congé ne doit pas excéder la cent vingt-cinquième (125^e) semaine suivant l'arrivée de l'enfant à la maison.

La pharmacienne ou le pharmacien à temps complet qui ne se prévaut pas de ce congé sans solde a droit à un congé partiel sans solde établi sur une période maximale de deux (2) ans. La durée de ce congé ne peut excéder la 125^e semaine suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant à la maison.

Pendant la durée de ce congé, la pharmacienne ou le pharmacien est autorisé(e), à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance à l'établissement, à se prévaloir une (1) fois d'un des changements suivants :

- i) d'un congé sans solde à un congé partiel sans solde ou l'inverse, selon le cas ;
- ii) d'un congé partiel sans solde à un congé partiel sans solde différent.

Malgré ce qui précède, la pharmacienne ou le pharmacien peut modifier une seconde fois son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'elle (il) l'ait signifié (e) dans sa première (1^{re}) demande de modification.

La pharmacienne ou le pharmacien à temps partiel a également droit à ce congé partiel sans solde. Toutefois, en cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de travail par semaine, la pharmacienne ou le pharmacien à temps partiel doit fournir une prestation de travail équivalant à deux jours et demi (2 ½).

La pharmacienne ou le pharmacien qui ne se prévaut pas de son congé sans solde ou partiel sans solde peut, pour la portion du congé dont son conjoint ou sa conjointe ne s'est pas prévalu, bénéficier à son choix d'un congé sans solde ou partiel sans solde en suivant les formalités prévues.

Lorsque le conjoint ou la conjointe de la pharmacienne ou du pharmacien n'est pas un ou une salarié(e) du secteur public, la pharmacienne ou le pharmacien peut se prévaloir d'un congé prévu ci-dessus au moment qu'elle (il) choisit dans les deux (2) ans qui suivent la naissance ou l'adoption sans toutefois dépasser la date limite fixée à deux (2) ans de la naissance ou de l'adoption.

- b) La pharmacienne ou le pharmacien qui ne se prévaut pas du congé prévu au sous-paragraphe a) peut bénéficier après la naissance ou l'adoption de son enfant, d'un congé sans solde d'au plus cinquante-deux (52) semaines continues qui commence au moment décidé par la pharmacienne ou le pharmacien et se termine au plus tard soixante-dix (70) semaines après la naissance ou, dans le cas d'une adoption, soixante-dix (70) semaines après que l'enfant lui a été confié.

16.28 Au cours du congé sans solde prévu au paragraphe 16.27, la pharmacienne ou le pharmacien accumule son ancienneté, conserve son expérience et continue de participer au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable en versant sa quote-part des primes pour les cinquante-deux (52) premières semaines du congé et la totalité des primes pour les semaines suivantes. De plus, elle (il) peut continuer à participer aux régimes optionnels d'assurances qui lui sont applicables en faisant la demande au début du congé et en versant la totalité des primes.

Au cours du congé partiel sans solde, la pharmacienne ou le pharmacien accumule également son ancienneté et, en fournissant une prestation de travail, se trouve régi par les règles applicables à la pharmacienne ou le pharmacien à temps partiel.

Malgré les alinéas précédents, la pharmacienne ou le pharmacien accumule son expérience, aux fins de la détermination de son salaire, jusqu'à concurrence des cinquante-deux (52) premières semaines d'un congé sans solde ou partiel sans solde.

Pendant la durée d'un des congés prévus au paragraphe 16.27, la pharmacienne ou le pharmacien a le droit de poser sa candidature à un poste affiché et de l'obtenir conformément aux dispositions de l'entente comme si elle était au travail.

16.29 La pharmacienne ou le pharmacien peut prendre sa période de vacances annuelles reportées immédiatement avant son congé sans solde ou partiel sans solde pourvu qu'il n'y ait pas de discontinuité avec son congé de paternité, son congé de maternité ou son congé pour adoption, selon le cas.

Aux fins du présent paragraphe, les congés fériés ou mobiles accumulés avant le début du congé de maternité, de paternité ou pour adoption sont assimilés aux vacances annuelles reportées.

16.29A À l'expiration de ce congé sans solde, la pharmacienne ou le pharmacien peut reprendre son poste ou, le cas échéant, un poste qu'elle ou il a obtenu à sa demande, conformément aux dispositions de l'entente. Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la pharmacienne ou le pharmacien a droit aux avantages dont elle ou il aurait bénéficié(e) si elle ou il avait alors été au travail.

De même, au retour du congé sans solde ou partiel sans solde, la pharmacienne ou le pharmacien ne détenant pas de poste, reprend l'assignation détenue au moment de son départ si cette assignation se poursuit après la fin de ce congé.

Si l'assignation est terminée, la pharmacienne ou le pharmacien a droit à toute autre assignation selon les dispositions de l'entente.

- 16.29B Sur présentation d'une pièce justificative, un congé sans solde ou un congé partiel sans solde d'une durée maximale d'un (1) an est accordé à la pharmacienne ou au pharmacien dont l'enfant mineur a des problèmes socio-affectifs ou est handicapé ou a une maladie prolongée et dont l'état nécessite la présence de la pharmacienne ou du pharmacien concerné(e). Les modalités relatives à ces congés sont celles prévues aux paragraphes 16.28, 16.29A, 16.31 et 16.32.

Section VII Dispositions diverses

Les avis et préavis

16.30 Pour les congés de paternité et d'adoption :

- a) Les congés prévus aux paragraphes 16.21 et 16.22 sont précédés, dès que possible, d'un avis par la pharmacienne ou le pharmacien à l'établissement.
- b) Les congés visés aux paragraphes 16.21A et 16.22A sont accordés à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance. Ce délai peut toutefois être moindre si la naissance a lieu avant la date prévue de celle-ci.

La demande doit indiquer la date prévue de l'expiration dudit congé.

La pharmacienne ou le pharmacien doit se présenter au travail à l'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 16.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 16.22A, à moins que celui-ci ne soit prolongé de la manière prévue par le paragraphe 16.31.

La pharmacienne ou le pharmacien qui ne se conforme pas au sous alinéa précédent est réputé en congé sans solde pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. Au terme de cette période, la pharmacienne ou le pharmacien qui ne s'est pas présenté au travail est présumé avoir démissionné.

16.31 Le congé sans solde visé au paragraphe 16.27 est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trois (3) semaines à l'avance.

Le congé partiel sans solde est accordé à la suite d'une demande écrite présentée au moins trente (30) jours à l'avance.

Dans le cas du congé sans solde ou partiel sans solde, la demande doit préciser la date du retour. La demande doit également préciser l'aménagement du congé, et ce, sur le poste détenu par la pharmacienne ou le pharmacien. En cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de congé par semaine, la pharmacienne ou le pharmacien à temps complet a droit à un maximum de deux jours et demi (2 ½) par semaine ou l'équivalent, et ce, jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

En cas de désaccord de l'établissement quant à la répartition de ces jours, celui-ci effectue cette répartition.

La pharmacienne ou le pharmacien et l'établissement peuvent s'entendre en tout temps pour réaménager le congé partiel sans solde.

- 16.32 La pharmacienne ou le pharmacien à qui l'établissement a fait parvenir quatre (4) semaines à l'avance un avis indiquant la date d'expiration du congé sans solde doit donner un préavis de son retour au moins deux (2) semaines avant l'expiration dudit congé. Si elle ou il ne se présente pas au travail à la date de retour prévue, elle ou il est considéré comme ayant démissionné.

La pharmacienne ou le pharmacien qui veut mettre fin à son congé sans solde ou partiel sans solde avant la date prévue doit donner un préavis écrit de son intention au moins vingt et un (21) jours avant son retour. Dans le cas d'un congé sans solde excédant cinquante-deux (52) semaines, tel préavis est d'au moins trente (30) jours.

La prolongation, la suspension et le fractionnement

- 16.33 Lorsque son enfant est hospitalisé, la pharmacienne ou le pharmacien peut suspendre son congé de paternité prévu au paragraphe 16.21A ou son congé pour adoption prévu au paragraphe 16.22A, après entente avec l'établissement, en retournant au travail pendant la durée de cette hospitalisation.

- 16.33A Sur demande de la pharmacienne ou du pharmacien, peuvent être fractionnés en semaines le congé de paternité prévu au paragraphe 16.21A, le congé pour adoption prévu au paragraphe 16.22A ou le congé sans solde à temps complet prévu au paragraphe 16.27 avant l'expiration des cinquante-deux (52) premières semaines.

Le congé peut être fractionné si l'enfant de la pharmacienne ou du pharmacien est hospitalisé ou pour une situation visée aux articles 79.1 et 79.8 à 79.12 de la Loi sur les normes du travail.

Le nombre maximal de semaines pendant lesquelles le congé peut être suspendu est équivalent au nombre de semaines que dure l'hospitalisation de l'enfant. Pour les autres possibilités de fractionnement, le nombre maximal de semaines de suspension est celui prévu à la Loi sur les normes du travail pour une telle situation.

Durant une telle suspension, la pharmacienne ou le pharmacien est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La pharmacienne ou le pharmacien est visé par le paragraphe 16.28 durant cette période.

- 16.33B Lors de la reprise du congé de paternité ou du congé pour adoption suspendu ou fractionné en vertu des paragraphes 16.33 et 16.33A, l'établissement verse à la pharmacienne ou au pharmacien l'indemnité à laquelle elle ou il aurait eu droit si elle ou il ne s'était pas prévalu d'une telle suspension ou d'un tel fractionnement. L'établissement verse l'indemnité pour le nombre de semaines qui reste à courir en vertu du paragraphe 16.21A ou 16.22A, selon le cas, sous réserve du paragraphe 16.01.

- 16.33C La pharmacienne ou le pharmacien qui fait parvenir à l'établissement, avant la date d'expiration de son congé de paternité prévu au paragraphe 16.21A ou de son congé pour adoption prévu au paragraphe 16.22A un avis accompagné d'un certificat médical attestant que l'état de santé de son enfant l'exige, a droit à une prolongation de son congé de paternité ou d'adoption. La durée de cette prolongation est celle indiquée au certificat médical.
- Durant cette prolongation, la pharmacienne ou le pharmacien est considéré en congé sans solde et ne reçoit de l'établissement ni indemnité, ni prestation. La pharmacienne ou le pharmacien est visé par le paragraphe 16.28 durant cette période.
- 16.34 La pharmacienne ou le pharmacien qui prend le congé de paternité ou un congé pour adoption prévu aux paragraphes 16.21, 16.21A, 16.22, 16.22A et 16.24A bénéficie des avantages prévus au paragraphe 16.13, pourvu qu'elle ou il y ait normalement droit, et aux paragraphes 16.14 et 16.18 de la section II.
- 16.35 La pharmacienne qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant son congé de maternité prévu à la section II.
- De même, la pharmacienne ou le pharmacien qui bénéficie d'une prime pour disparités régionales en vertu de la présente entente reçoit cette prime durant les semaines où elle reçoit une indemnité, selon le cas, prévue aux paragraphes 16.21A ou 16.22A.
- 16.35A Toute indemnité ou prestation visée au présent article dont le paiement a débuté avant une grève continue à être versée pendant cette grève.
- 16.36 Advenant des modifications au Régime québécois d'assurance parentale, à la Loi sur l'assurance-emploi ou à la Loi sur les normes du travail relatives aux droits parentaux, les parties se rencontreront pour discuter des implications possibles de ces modifications sur le présent régime de droits parentaux.

Article 17 Nomination, engagement, probation et mesures disciplinaires

- 17.01 Lorsqu'un poste de pharmacien doit être pourvu dans un établissement, le président-directeur général ou le directeur général en informe l'A.P.E.S.
- Nomination du pharmacien en vertu de la Loi sur les Services de santé et Services sociaux
- 17.02 Un pharmacien désirant exercer sa profession dans un établissement doit adresser au président-directeur général ou au directeur général un formulaire de demande de nomination en conformité du modèle prescrit en vertu de la loi.

17.03 Lorsqu'un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens est institué pour l'établissement, le président-directeur général ou le directeur général doit, avant de saisir le conseil d'administration de la demande, obtenir du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens une recommandation portant sur les qualifications et la compétence du pharmacien qui adresse la demande.

Lorsque le conseil d'administration d'un établissement où est institué un conseil des médecins, dentistes et pharmaciens décide de la nomination d'un pharmacien, il lui attribue un statut conformément aux dispositions de la loi et de ses règlements.

Lorsqu'il n'y a pas de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens dans l'établissement, la nomination du pharmacien est effectuée par le conseil d'administration après consultation des pharmaciens.

Le président-directeur général ou le directeur général confirme au pharmacien par écrit dans le délai fixé par la loi ou les règlements ou à défaut dans les trente (30) jours qui suivent, la décision du conseil d'administration de même que son statut, le cas échéant.

Engagement du pharmacien en sa qualité de salarié

17.04 À la suite de la nomination du pharmacien prévue au paragraphe 17.03, le président-directeur général ou le directeur général procède à l'engagement du pharmacien et lui confirme, conformément aux dispositions de l'entente, la date d'entrée en vigueur de son engagement, son poste le cas échéant, son port d'attache le cas échéant, son régime d'emploi (temps complet ou temps partiel et dans ce dernier cas, le nombre minimum d'heures de travail par période de quatre (4) semaines du poste), son traitement, son échelon et les primes auxquelles il a droit.

17.05 L'engagement d'un pharmacien est pour une période indéterminée s'il est titulaire d'un poste. Dans le cas d'un pharmacien non titulaire de poste, la durée probable de l'affectation est indiquée.

Le pharmacien exerçant des travaux à durée limitée pour une période maximale de deux (2) ans voit sa situation reconsidérée par l'établissement au terme de cette période. Advenant que l'établissement décide de la prolongation des travaux, il affiche le poste conformément aux dispositions suivantes.

17.06 Affichage de poste

Tout poste de pharmacien vacant ou nouvellement créé doit être affiché dans le département ou service de la pharmacie, dans chacune de ses installations s'il y en a plus d'une, durant une période de quinze (15) jours civils.

En même temps qu'il l'affiche, l'établissement transmet une copie de l'affichage à l'A.P.E.S.

Les indications suivantes doivent apparaître sur les affichages :

- la nature du poste, soit à temps complet ou à temps partiel;
- s'il s'agit d'un poste à temps partiel, le nombre minimum d'heures de travail par quatre (4) semaines;
- le port d'attache s'il y a lieu;
- une description sommaire des caractéristiques du poste;
- les exigences suivantes, lesquelles doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions :
 - la formation académique;
 - l'expérience;
 - les aptitudes.

17.07 L'établissement accorde le poste selon les exigences mentionnées à l'affichage prévu au paragraphe 17.06.

Lorsqu'il y a une ou plusieurs candidatures provenant de l'extérieur, les pharmaciens à l'emploi de l'établissement ont priorité sur ces candidatures s'ils satisfont aux exigences mentionnées à l'affichage prévu au paragraphe 17.06.

En cas d'équivalence entre deux (2) ou plusieurs candidats de l'établissement satisfaisant le mieux aux exigences du poste, l'ancienneté constitue le critère déterminant.

En cas de différend, le fardeau de la preuve appartient à l'établissement.

17.08 L'octroi au pharmacien d'un poste vacant ou nouvellement créé doit être fait par écrit dans un délai n'excédant pas trente (30) jours civils suivant la fin de la période d'affichage. L'avis indique la date d'entrée en fonction à ce poste; copie de l'avis est transmis à l'A.P.E.S. et est affiché dans le département ou service de pharmacie, dans chacune de ses installations s'il y en a plus d'une.

Poste temporairement dépourvu de son titulaire

17.09 Le poste temporairement dépourvu de son titulaire n'est pas affiché. L'établissement peut combler, ne pas combler, ou combler de façon partielle et/ou interrompue un poste temporairement dépourvu de son titulaire. S'il y a remplacement, l'établissement avise le pharmacien du nom du titulaire remplacé et de la durée probable de l'assignation.

17.10 Dans le cas où l'établissement décide de combler en tout ou en partie un poste temporairement dépourvu de son titulaire, il doit, avant de recruter à l'extérieur, offrir le remplacement aux pharmaciens déjà à l'emploi et qui répondent aux exigences de cette assignation, de la manière suivante :

- A) au (x) pharmacien (s) détenteur (s) de poste (s) à temps partiel, par ordre d'ancienneté, pourvu que leur disponibilité réponde aux besoins de l'employeur. L'employeur peut fractionner un remplacement.

Pour un remplacement à temps complet, dont la durée prévisible excède trente (30) jours civils, un pharmacien à temps partiel est admissible à un tel remplacement et peut temporairement quitter son poste pour effectuer ce remplacement.

B) au (x) pharmacien (s) non détenteur (s) de poste (s), par ordre d'ancienneté, pourvu que leur disponibilité réponde aux besoins de l'employeur. L'employeur peut fractionner un remplacement.

Le pharmacien non-détenteur de poste à qui il reste moins de trente (30) jours civils à compléter à son affectation en cours, est admissible aux remplacements dont la durée prévisible excède quatre (4) mois.

Période de probation

17.11 Tout nouveau pharmacien est soumis à une période de probation d'un an.

Cependant, si au cours de cette période, le pharmacien n'a pas accompli deux cent quarante (240) jours de travail, sa période de probation est prolongée jusqu'à ce qu'il ait accompli deux cent quarante (240) jours de travail.

Toutefois, tout nouveau pharmacien qui a acquis un (1) an d'expérience à titre de pharmacien en établissement, dans les cinq (5) dernières années précédant son embauche, est soumis à une période de probation de cent vingt (120) jours de travail. Toute période de prolongation débutée avant la signature de l'entente pourra être abrégée par l'établissement selon les termes de l'alinéa précédent.

Tous les congés statutaires payés en vertu des dispositions de la présente entente sont considérés comme des jours de travail.

17.12 La décision de l'établissement de mettre fin à l'emploi d'un pharmacien au cours de la période prévue au paragraphe 17.11 ou à l'expiration de cette période ne peut faire l'objet d'un différend aux termes de cette entente.

Le pharmacien qui, à la suite de cette décision, retourne à l'emploi de l'établissement, comptabilise les jours de travail déjà accomplis au cours d'une période antérieure aux fins de la computation de l'année de probation à la condition toutefois qu'il ne se soit pas écoulé plus d'un an depuis son départ.

Mesures disciplinaires

17.13 Toute mesure disciplinaire allant de la réprimande jusqu'au congédiement doit être prise conformément à la loi et ses règlements.

Telle mesure est décidée par le conseil d'administration après consultation du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens s'il y a lieu. S'il n'y a pas de conseil des médecins, dentistes et pharmaciens, il y a consultation des autres pharmaciens de l'établissement si la mesure se fonde sur des motifs d'ordre professionnel.

Tout avis de mesure disciplinaire émanant du conseil d'administration doit être motivé et transmis par écrit au pharmacien.

Telles décisions ne peuvent faire l'objet d'un différend. Toutefois si le pharmacien se pourvoit devant la section des Affaires sociales du Tribunal administratif du Québec, la décision du tribunal lie le pharmacien et l'établissement quant à la mesure disciplinaire concernée.

À la suite d'une décision du Tribunal administratif du Québec, le pharmacien peut, le cas échéant, porter un différend à l'arbitrage pour réclamer la compensation du préjudice qui découle de telle décision.

- 17.14 Toute mesure disciplinaire allant de la réprimande jusqu'au congédiement prise à l'endroit d'un pharmacien doit être motivée et fondée uniquement sur le défaut de qualification, l'incompétence scientifique, la négligence, l'inconduite ou l'inobservance des règlements de l'établissement ou du conseil des médecins, dentistes et pharmaciens le cas échéant, eu égard aux exigences propres à l'établissement.

Démission

- 17.15 Sous réserve des dispositions de la loi et des règlements, le pharmacien démissionnant doit transmettre à l'établissement un avis écrit de démission au moins soixante (60) jours avant la date effective de son départ, à moins que le pharmacien et l'établissement en conviennent autrement.

Dans le cas d'un pharmacien non-détenteur de poste, le préavis est d'au moins trente (30) jours sauf si le pharmacien et l'établissement en conviennent autrement.

Article 18 Calcul, conservation, accumulation et perte de l'ancienneté

- 18.01 L'ancienneté s'exprime en années et jours civils et le pharmacien peut exercer son droit d'ancienneté une fois sa période de probation terminée.
- 18.02 Une fois sa période de probation complétée, la date d'engagement à titre de pharmacien sert de point de départ pour le calcul de l'ancienneté. Les heures supplémentaires sont exclues du calcul de l'ancienneté.
- 18.03 L'ancienneté du pharmacien à temps partiel est calculée en jours civils. Pour ce faire, il a droit à 1,4 jour d'ancienneté pour une journée régulière de travail, un jour de congé annuel utilisé et un jour de congé férié. Aux fins du calcul des jours de congé férié, 1,4 jour d'ancienneté est ajouté à l'ancienneté à la fin de chaque période financière (treize (13) périodes par année).

Si le pharmacien à temps partiel travaille un nombre d'heures différent de celui prévu à son titre d'emploi pour une journée régulière de travail, il a droit pour chaque jour travaillé au résultat correspondant à ses heures travaillées proportionnellement aux heures d'une journée régulière de travail multipliées par 1,4.

À chaque fois qu'il y a lieu d'établir une comparaison entre l'ancienneté d'un pharmacien à temps complet et celui d'un pharmacien à temps partiel, celui-ci ne peut se voir reconnaître plus d'ancienneté que le pharmacien à temps complet pour la période écoulée du 1^{er} avril à la date où la comparaison doit s'effectuer.

Un pharmacien à temps partiel ne peut accumuler plus d'un (1) an d'ancienneté par année financière.

18.04 Le pharmacien à temps complet conserve et accumule son ancienneté dans les cas suivants :

- mise à pied, dans le cas du pharmacien bénéficiant des dispositions du paragraphe 20.05;
- mise à pied, pendant douze (12) mois, dans le cas du pharmacien qui ne bénéficie pas des dispositions du paragraphe 20.05;
- absence pour accident ou maladie autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-après mentionnée) pendant les vingt-quatre (24) premiers mois;
- absence pour accident du travail ou maladie professionnelle reconnue comme telle selon les dispositions de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001), que la lésion soit consolidée ou non;
- absence autorisée sauf dispositions contraires prévue à la présente entente;
- congés parentaux prévus à la présente entente.

18.05 Le pharmacien à temps partiel bénéficie des dispositions du paragraphe précédent proportionnellement à la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses cinquante-deux (52) dernières semaines de service ou depuis sa date d'engagement selon la date la plus rapprochée du début de l'absence. Ces jours sont calculés au fur et à mesure.

18.06 Le pharmacien conserve, mais n'accumule pas son ancienneté dans le cas suivant: absence pour accident ou maladie autre qu'accident du travail ou maladie professionnelle (ci-dessus mentionnée) du vingt-cinquième (25^e) au trente-sixième (36^e) mois de cet accident ou maladie.

18.07 Le pharmacien perd son ancienneté et son emploi dans les cas suivants :

- abandon volontaire de son emploi;
- mise à pied du pharmacien excédant douze (12) mois sauf pour les pharmaciens bénéficiant des dispositions du paragraphe 20.05;
- absence pour maladie ou accident autres qu'accident du travail ou maladie professionnelle après le trente-sixième (36^e) mois d'absence.

Informations

- 18.08 Dans les quinze (15) jours suivants la fin de chaque période financière, l'employeur remet à l'A.P.E.S. la liste des pharmaciens à temps partiel en précisant pour chacun, le nombre d'heures travaillées à l'exclusion des heures supplémentaires, le nombre de jours de congé annuel (vacances) utilisés, l'ancienneté créditée à titre de congé férié ainsi que l'ancienneté de chacun accumulée depuis son engagement.
- 18.09 Dans les trente (30) jours civils suivant la date de signature de l'entente et par la suite, chaque année, au plus tard dans les quatorze (14) jours suivant la date de fin de la période de paie qui comprend le 31 mars, l'employeur remet à l'A.P.E.S. la liste de tous les pharmaciens; elle est également remise sur support informatique si le système le permet. Cette liste comprend les renseignements suivants :
- nom;
 - adresse;
 - date d'engagement;
 - service;
 - salaire;
 - numéro d'assurance sociale;
 - numéro d'employé;
 - régime d'emploi (temps complet, temps partiel);
 - ancienneté accumulée au 31 mars.

Article 19 Perfectionnement, formation et développement et Regroupements de pharmaciens experts

Perfectionnement

- 19.01 Les activités de perfectionnement doivent viser, dans le cadre des besoins de l'établissement, la qualité des services aux usagers et l'information du personnel clinique sur l'utilisation des médicaments.

Ces activités de perfectionnement doivent permettre aux pharmaciens d'acquérir une compétence accrue dans leur champ d'activités ou mettre à jour leurs connaissances.

- 19.02 Le nombre d'heures d'absence pour perfectionnement pour l'ensemble des pharmaciens exerçant en établissement correspond à quatre-vingts (80) heures par année pour le premier pharmacien et vingt-quatre (24) heures additionnelles pour chaque pharmacien en sus exerçant dans l'établissement.

Lorsqu'un établissement n'a pas de pharmacien exerçant à temps complet, le nombre d'heures d'absence par année pour le premier pharmacien est accordé au prorata en considérant le pharmacien travaillant le plus grand nombre d'heures sur une base régulière. Cependant, ce nombre d'heures ne peut être moindre que vingt-quatre (24) heures par année.

Le nombre d'heures d'absence pour perfectionnement prévu au présent paragraphe n'est pas réduit du temps de déplacement requis pour se rendre et revenir du lieu où est offerte la formation.

Aux fins du présent paragraphe, le chef du département ou du service et le(s) chef(s)-adjoint(s) sont considérés dans le calcul du nombre de pharmaciens.

Le nombre d'heures d'absence pour perfectionnement prévu au 1^{er} alinéa ne pourra être inférieur au nombre d'heures d'absence prévu à l'Annexe 1.

- 19.03 Le chef du département ou du service ou, le cas échéant, le président-directeur général, le directeur général ou son représentant autorise la prise d'heures d'absence pour perfectionnement. Il doit informer le directeur des services professionnels ou son représentant de toute absence pour perfectionnement professionnel et de la nature des activités de perfectionnement autorisées. Cette autorisation ne peut être refusée lorsque les heures d'absence prévues au paragraphe 19.02 (ou celles reportées) ne sont pas épuisées. Toutefois, l'autorisation pourra être refusée en tout ou en partie si elle entraîne une rupture du service de distribution de médicaments.

L'établissement doit répondre par écrit à la demande du pharmacien dans un délai raisonnable.

- 19.04 Lorsque la totalité des heures de perfectionnement pour une année n'a pas été utilisée par les pharmaciens du département ou du service de pharmacie, le solde des heures non utilisées est reporté à l'année suivante et ce, pour cette seule année. Ce report s'applique pour la durée de la présente entente.

- 19.05 Le pharmacien qui participe à des activités organisées de perfectionnement est libéré sans perte de rémunération pour les heures de perfectionnement et pour le temps requis pour se rendre et revenir du lieu de la formation. Ces heures de perfectionnement et de déplacement ne peuvent être rémunérées en temps supplémentaire.

- 19.06 À son retour, le pharmacien donne communication sur les activités auxquelles il a participé.

- 19.07 Le pharmacien autorisé à participer à des activités de perfectionnement, est remboursé, selon l'article 28 de la présente entente, des frais qu'il a encourus, y compris les frais d'inscription.

Formation et développement

- 19.08 Le comité de formation et de développement est reconduit dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de l'entente. Le comité sous la responsabilité de l'A.P.E.S. est composé de cinq (5) membres dont un membre est nommé par le ministre à titre d'observateur.

Le mandat du comité est le suivant :

- établir ses modalités de fonctionnement;
- déterminer les règles d'utilisation des sommes;
- élaborer un cadre de référence pour la présentation de projets de formation et de développement;
- proposer annuellement les plans de formation et de développement en lien avec les besoins prioritaires des établissements au regard de la pratique pharmaceutique en établissement de santé;
- assurer la mise en œuvre des plans de formation et de développement retenus;
- assurer le suivi budgétaire des sommes allouées;
- faire rapport annuellement au ministre de l'utilisation de sommes versées, de la mise en œuvre de ses plans de formation et de développement de même que du résultat de l'appréciation de chacun d'eux par les pharmaciens participants;
- assurer le suivi des travaux effectués par les regroupements de pharmaciens experts prévus à la clause 19.09.

À compter de la date de signature de l'entente, le ministre verse à l'A.P.E.S. une somme annuelle maximale de 150 000 \$ susceptible d'être utilisée par le comité pour la réalisation de son mandat, et ce, après en avoir fait une analyse de la pertinence des plans de formation et de développement proposés pour la prochaine année.

19.09 Regroupements de pharmaciens experts

Les pharmaciens membres des Regroupements de pharmaciens experts bénéficient d'une banque de cent (100) jours de libération sans perte de rémunération par année pour la participation aux activités des Regroupement de pharmaciens experts et la production de guides et d'outils cliniques à l'usage de l'ensemble des pharmaciens d'établissements.

Article 20 Sécurité d'emploi

20.01 Le pharmacien qui subit une mise à pied à la suite d'une fermeture totale ou partielle du département ou du service de pharmacie, d'un changement d'œuvre, d'une fusion ou intégration d'établissements ou d'une abolition de poste, bénéficie des dispositions prévues au présent article.

L'établissement donne un avis écrit d'au moins quatre (4) mois à l'A.P.E.S. et aux pharmaciens visés les informant de la fermeture totale ou partielle du département ou du service de pharmacie, d'un changement d'œuvre de l'établissement, d'une fusion ou intégration d'établissements et des impacts prévisibles sur les effectifs pharmaceutiques.

L'établissement donne un avis écrit d'au moins trente (30) jours au pharmacien visé par l'un ou l'autre des cas prévus au premier alinéa; copie de cet avis est envoyée à l'Association. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se rencontrent afin de convenir, s'il y a lieu, des alternatives susceptibles d'en réduire l'impact sur les pharmaciens

Lorsque l'établissement abolit un poste de pharmacien à temps complet ou à temps partiel, il détermine l'installation visée et les modalités suivantes s'appliquent :

- 1- le pharmacien le moins ancien de cette installation est affecté. Le pharmacien identifie alors une installation dans laquelle il y a soit un poste vacant ou un pharmacien détenant moins d'ancienneté que lui. S'il y a un poste vacant dans cette installation, le pharmacien est tenu de l'accepter avant de se prévaloir de la procédure de supplantation. S'il n'existe aucun poste vacant, il supplante alors le pharmacien le moins ancien de cette installation;
- 2- le pharmacien visé par la supplantation doit se prévaloir du mécanisme prévu à la 1^{ère} étape ainsi que tout pharmacien visé subséquemment, jusqu'à ce que le pharmacien ayant le moins d'ancienneté dans l'établissement soit affecté et qu'il n'existe plus de poste vacant. Dans ce cas, le pharmacien mis à pied et bénéficiant de la sécurité d'emploi est alors visé par les dispositions prévues aux paragraphes 20.09 et suivants de l'entente;
- 3- la supplantation s'effectue dans un rayon de cinquante (50) kilomètres du port d'attache, ou du domicile du pharmacien visé. Dans le cas où aucune possibilité de supplantation n'existe pour la personne visée dans ce rayon de cinquante (50) kilomètre, le rayon applicable est de soixante-dix (70) kilomètres;
- 4- en tout temps, le pharmacien et l'établissement peuvent convenir que la supplantation se fasse à l'extérieur du rayon de cinquante (50) ou de soixante-dix (70) kilomètres selon le cas;
- 5- dans tous les cas, la personne salariée qui supplante au-delà du rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son domicile, bénéficie de la prime de mobilité prévue à l'article 20.16 et des frais de déménagement prévus aux articles 20.29 à 20.42. Pour avoir droit à ces remboursements, le déménagement doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai maximum de six (6) mois de son entrée en fonction dans le nouveau poste;
- 6- le pharmacien bénéficiant d'une absence prévue à l'entente collective et qui est visée par les différentes étapes de supplantation durant cette absence doit effectuer son choix de supplantation par écrit sans attendre son retour au travail. Toutefois la supplantation ne sera initiée qu'au retour du pharmacien visé;
- 7- le pharmacien nommé à un poste peut supplanter et être supplanté même si l'entrée en fonction n'est pas effective. Dans ce cas, la mise en application de ces supplantations se fait lors de l'entrée en fonction prévue pour le pharmacien nommé;
- 8- dans tous les cas, le pharmacien doit rencontrer les exigences normales de la tâche;

- 9- le pharmacien qui refuse de se prévaloir du présent mécanisme de suppléance est considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Aux fins de l'application du 1^{er} alinéa, les mouvements de personnel s'effectuent par statut.

Pharmacien à temps partiel

Pour qu'un pharmacien à temps partiel soit tenu d'accepter un poste vacant à temps partiel ou de supplanter un autre pharmacien à temps partiel, le nombre d'heures de travail au poste doit être équivalent ou supérieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait. Malgré ce qui précède, il peut également accepter un poste vacant à temps partiel ou encore supplanter un pharmacien à temps partiel dont le nombre d'heures au poste est inférieur à celui qu'il détenait.

Lorsqu'aucun poste à temps partiel n'est vacant ou lorsque le pharmacien n'a pu supplanter un pharmacien à temps partiel après l'application de toute la procédure prévue au 1^{er} alinéa, un pharmacien à temps partiel est tenu d'accepter un poste vacant à temps complet ou doit supplanter un pharmacien à temps complet selon la procédure prévue au 1^{er} alinéa. Dans ce cas, le pharmacien est soumis aux règles du pharmacien à temps complet.

Pharmacien à temps complet

Un pharmacien à temps complet peut accepter un poste vacant à temps partiel ou peut supplanter un pharmacien à temps partiel selon la procédure prévue au 1^{er} alinéa. Dans ce cas, le pharmacien est soumis aux règles du pharmacien à temps partiel.

Le pharmacien affecté par la présente procédure reçoit un avis écrit et bénéficie d'une période de trois (3) jours ouvrables pour faire son choix. Copie de cet avis est transmise à l'A.P.E.S.

Toutefois, s'il y a abolition de poste de pharmacien sans fermeture totale du département ou du service de pharmacie, l'abolition de poste ne peut affecter le chef du département ou du service de pharmacie ou le(s) chef(s)-adjoint(s) du département de pharmacie.

En outre, dans le cas de réorganisation de la fourniture des services pharmaceutiques, l'établissement, après avoir donné un avis écrit d'au moins soixante (60) jours, peut mettre fin à l'exercice de la fonction « chef de service ou de département de pharmacie » ou de la fonction « chef-adjoint du département de pharmacie » sans que cela nécessite l'abolition du poste du pharmacien. Lorsque la réorganisation entraîne simultanément l'abolition de la fonction « chef de service ou de département de pharmacie » ou de la fonction « chef-adjoint du département de pharmacie » et l'abolition d'un poste de pharmacien, la procédure prévue au premier alinéa s'applique.

20.03 Fermeture totale ou partielle du département ou du service de pharmacie et de son intégration totale ou partielle dans un (ou plusieurs) établissement (s).

Dans un tel cas, les pharmaciens du département ou du service de pharmacie concerné se voient offrir d'être transférés dans l'autre (ou les autres) établissement(s). Dans l'éventualité où le nombre de postes à combler est inférieur au nombre de pharmaciens désirant être transférés : 1) les postes seront prioritairement comblés par les pharmaciens ayant le plus d'ancienneté et qui rencontrent les exigences normales des postes disponibles; 2) par les pharmaciens ayant le plus d'ancienneté.

Advenant qu'il n'y ait pas de pharmaciens ou pas suffisamment de pharmaciens qui désirent être transférés, les postes encore disponibles à la suite de l'application du premier paragraphe, seront comblés par les pharmaciens ayant le moins d'ancienneté dans le département ou le service de pharmacie.

L'établissement aboli, le cas échéant, les postes en surplus détenus par les pharmaciens les moins anciens.

Dans les cas de fermeture totale du département ou du service de pharmacie, les pharmaciens mis à pied bénéficiant de la sécurité d'emploi sont alors visés par les dispositions prévues aux 2^e et 3^e alinéas du paragraphe 20.04.

Les pharmaciens qui refuseront les transferts prévus aux alinéas précédents ou les affectations prévus au 2^e alinéa du paragraphe 20.04 seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

20.04 Fermeture de l'établissement sans intégration dans un autre établissement

Dans un tel cas, les pharmaciens détenteurs de postes sont mis à pied.

Le pharmacien bénéficiant de la sécurité d'emploi est affecté provisoirement dans un autre établissement de la région qui devient son nouvel employeur. Si un choix d'établissements est possible, il s'effectue selon l'ordre d'ancienneté, pourvu que le pharmacien puisse répondre aux exigences normales déterminées par l'établissement receveur.

Jusqu'à ce qu'il soit replacé sur un poste par l'établissement ou le SNMO, le pharmacien est tenu d'accepter toute assignation temporaire conformément au paragraphe 20.19.

Les pharmaciens qui refuseront l'affectation prévue au 2^e alinéa seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

20.05 Fusion de deux ou plusieurs établissements

Dans un tel cas, les pharmaciens sont transférés dans les postes disponibles dans le nouvel établissement résultant de la fusion.

Dans l'éventualité où le nombre de postes de pharmaciens à combler est inférieur au nombre de pharmaciens susceptibles d'être transférés, les postes devront être comblés par les pharmaciens ayant le plus d'ancienneté; ceux qui n'ont pu obtenir de poste sont mis à pied.

Les pharmaciens qui refuseront les transferts prévus aux alinéas précédents, seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

20.06 Changement d'œuvre avec création d'un nouvel établissement ou intégration dans un ou des établissements qui assume(nt) la vocation antérieure auprès de la même population

Dans un tel cas, les pharmaciens bénéficiant de la sécurité d'emploi choisissent, par ordre d'ancienneté, entre conserver leur emploi à l'établissement dans un poste disponible ou être transférés dans un poste disponible dans le nouvel établissement ou l'un ou l'autre établissement visé par l'intégration.

Si un nombre insuffisant de pharmaciens choisit de conserver leur emploi, les postes disponibles sont comblés par les pharmaciens bénéficiant de la sécurité d'emploi qui possèdent le moins d'ancienneté; ceux qui n'ont pu obtenir de poste sont mis à pied.

Les pharmaciens qui refuseront les transferts prévus aux alinéas précédents, seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

20.07 Changement d'œuvre sans création d'un nouvel établissement ou sans intégration dans un autre établissement

Dans un tel cas, les pharmaciens bénéficiant de la sécurité d'emploi choisissent, par ordre d'ancienneté, entre conserver leur emploi à l'établissement dans un poste disponible ou être mis à pied.

Si un nombre insuffisant de pharmaciens choisit de conserver leur emploi, les postes disponibles sont comblés par les pharmaciens bénéficiant de la sécurité d'emploi qui possèdent le moins d'ancienneté. Ces derniers, s'ils refusent de combler les postes disponibles, seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

Ceux qui n'ont pu obtenir de poste sont mis à pied. Les pharmaciens bénéficiant de la sécurité d'emploi sont alors visés par les dispositions prévues aux 2^e et 3^e alinéas du paragraphe 20.04.

Les pharmaciens qui refuseront les affectations prévues à l'alinéa précédent, seront considérés comme ayant donné volontairement leur démission.

20.08 Les affectations et les transferts des pharmaciens occasionnés par l'application des paragraphes précédents se font à l'intérieur d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de leur port d'attache, ou de leur domicile.

Le pharmacien transféré à l'extérieur d'un rayon de 50 kilomètres de son port d'attache, ou de son domicile, bénéficie de la prime de mobilité prévue au paragraphe 20.16 et des frais de déménagement prévus aux paragraphes 20.29 à 20.42, s'il y a lieu. La prime de mobilité du pharmacien à temps partiel est déterminée au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Pour avoir droit à ces remboursements, le déménagement du pharmacien doit avoir lieu à l'intérieur d'un délai maximum de six (6) mois de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

20.09 Le pharmacien ayant entre un (1) et deux (2) ans d'ancienneté et qui est mis à pied bénéficie d'une priorité d'emploi dans le secteur de la santé et des services sociaux. Son nom est inscrit sur la liste du SNMO et son remplacement se fait selon les mécanismes prévus au présent article.

Durant sa période d'attente pour le remplacement, le pharmacien ne peut accumuler de jours de congés de maladie, ni de jours de vacances ou de jours fériés, sauf lorsqu'il travaille.

De plus, ce pharmacien ne reçoit aucune indemnité pendant cette période d'attente et il n'a pas droit à la prime de mobilité, aux frais de déménagement et de subsistance ainsi qu'à la prime de séparation prévus au présent article.

20.10 Le pharmacien ayant deux (2) ans et plus d'ancienneté et qui est mis à pied est inscrit au SNMO et bénéficie du régime de sécurité d'emploi tant qu'il n'aura pas été remplacé dans un autre poste dans le secteur de la santé et des services sociaux suivant les procédures prévues au présent article.

Le régime de sécurité d'emploi comprend exclusivement les bénéfices suivants :

1. Une indemnité de mise à pied.
2. La continuité des avantages suivants :
 - a) régime uniforme d'assurance vie;
 - b) régime de base d'assurance maladie;
 - c) régime d'assurance salaire;
 - d) régime de retraite;
 - e) l'accumulation de l'ancienneté selon les termes de la présente entente;
 - f) régime de vacances;
 - g) transfert de la banque de congés de maladie et des jours de vacances accumulés au moment du remplacement ou de l'affectation chez le nouvel employeur, le cas échéant, moins les jours utilisés pendant la période d'attente;
 - h) les droits parentaux prévus à l'article 16.

L'indemnité de mise à pied doit être équivalente au salaire prévu au titre d'emploi du pharmacien ou à son salaire hors échelle, s'il y a lieu, au moment de sa mise à pied. Les primes de soir, de nuit, de responsabilité et d'inconvénients non subis sont exclues de la base de calcul de l'indemnité de mise à pied.

L'indemnité est ajustée à la date d'augmentation statutaire et à la date de changement d'échelle.

Le pharmacien à temps partiel reçoit durant la période où il n'a pas été remplacé, une indemnité de mise à pied équivalente au salaire moyen hebdomadaire des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service. Cependant, cette indemnité ne peut être inférieure au salaire correspondant aux heures du poste qu'il détenait.

20.11 Aux fins d'acquisition du droit à la sécurité d'emploi ou à la priorité d'emploi, l'ancienneté ne s'accumule pas dans les cas suivants :

1. Mise à pied du pharmacien.
2. Absence autorisée sans solde après le trentième (30^e) jour du début de l'absence, à l'exception des absences prévues aux paragraphes 16.13, 16.15, 16.19, 16.19A, 16.21A et 16.22A.
3. Le pharmacien bénéficiant d'un congé de maladie ou d'accident après le quatre-vingt-dixième (90^e) jour du début du congé, à l'exclusion des accidents du travail et des maladies professionnelles reconnues comme telles par la CNESST.
4. Le pharmacien n'étant pas détenteur d'un poste dans l'établissement. Toutefois, lorsque ce pharmacien devient titulaire d'un poste, son ancienneté accumulée dans l'établissement est reconnue pour fins de sécurité ou de priorité d'emploi, sous réserve des limites énoncées dans les sous-paragraphes précédents.

Procédure de remplacement

20.12 Le remplacement se fait en tenant compte de l'ancienneté, laquelle s'applique dans l'aire de remplacement telle que définie au présent paragraphe, dans un poste où le pharmacien rencontre les exigences normales de la tâche. Les exigences doivent être pertinentes et en relation avec la nature des fonctions.

Aire de remplacement

Durant les douze (12) premiers mois suivant la date de la mise à pied du pharmacien, l'aire de remplacement applicable est de cinquante (50) kilomètres. Au-delà de cette période, l'aire de remplacement applicable est de soixante-dix (70) kilomètres.

L'aire de remplacement est une aire géographique délimitée par un rayon de cinquante (50) ou soixante-dix (70) kilomètres, selon le cas, par voie routière (étant l'itinéraire normal) en prenant comme centre, le port d'attache ou le domicile.

Le remplacement se fait selon la procédure suivante :

Remplacement dans un poste similaire dans l'établissement

Le pharmacien à temps complet bénéficiant du paragraphe 20.10 est considéré comme ayant posé sa candidature sur tout poste similaire qui devient vacant ou qui est nouvellement créé dans l'établissement où il est employé dans l'aire de remplacement applicable en fonction de la période écoulée depuis la date de sa mise à pied et pour lequel il répond aux exigences de la tâche. Dans le cas du pharmacien à temps partiel, cette candidature s'applique pour tout poste similaire pour lequel il répond aux exigences normales de la tâche dont le nombre d'heures est égal ou supérieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

L'établissement accorde le poste au pharmacien qui a le plus d'ancienneté et qui répond aux exigences normales de la tâche. Le pharmacien qui refuse l'emploi qui lui est offert sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Jusqu'à son remplacement, le pharmacien peut être assigné à un poste à temps partiel, vacant ou nouvellement créé, dans l'aire de remplacement applicable en fonction de la période écoulée depuis la date de sa mise à pied, pour lequel il répond aux exigences normales de la tâche dont le nombre d'heures est inférieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

Le pharmacien ainsi assigné continue d'être visé par les dispositions du présent article. Il demeure disponible pour compléter sa semaine de travail jusqu'à concurrence de l'équivalent de son indemnité de mise à pied.

Remplacement dans un poste disponible et similaire

Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 est tenu d'accepter tout poste disponible et similaire qui lui est offert dans l'aire de remplacement applicable en fonction de la période écoulée depuis la date de sa mise à pied.

Le remplacement effectué par le SNMO se fait de la manière suivante :

- 1) Le SNMO informe par écrit les pharmaciens bénéficiant du paragraphe 20.10 de tout poste disponible et similaire;
- 2) Les pharmaciens ont cinq (5) jours, suivant la réception de l'information transmise par le SNMO, pour faire connaître par écrit au SNMO leur intérêt pour ce poste;
- 3) Le pharmacien ayant le plus d'ancienneté parmi ceux ayant manifesté leur intérêt obtient le poste;
- 4) Si aucun pharmacien n'a manifesté de l'intérêt pour ce poste, c'est le pharmacien ayant le moins d'ancienneté qui obtient le poste;
- 5) Un refus du pharmacien ayant le moins d'ancienneté est considéré comme une démission volontaire.

Pour les pharmaciens affectés chez un nouvel employeur en vertu du paragraphe 20.03, 20.04 ou 20.07, le lieu où travaille le pharmacien, ou s'il y en a plus d'un, le port d'attache du pharmacien est réputé être celui de son établissement d'origine.

Cependant, dans les cas d'espèce, les règles prévues aux deux alinéas précédents peuvent être contredites par le SNMO, sujet à l'approbation du comité paritaire et, à défaut d'unanimité, par décision de l'arbitre.

Le SNMO peut obliger le pharmacien touché par la fermeture totale d'un établissement par le feu ou autrement à déménager s'il n'existe pas d'autres établissements dans l'aire de remplacement applicable prévue au paragraphe 20.12.

Le SNMO peut également obliger le pharmacien à déménager s'il n'existe pas de postes disponibles et similaires dans l'aire de remplacement applicable prévue au paragraphe 20.12.

Dans de tels cas, le déménagement se fait le plus près possible de son domicile ou du lieu où travaille le pharmacien ou, s'il y en a plus d'un, de l'ancien port d'attache du pharmacien et celui-ci bénéficie de la prime de mobilité équivalente à trois (3) mois de salaire, et des frais de déménagement s'il y a lieu, tel que prévu au paragraphe 20.16.

Le pharmacien à temps partiel est replacé dans un poste disponible et similaire à la condition que le nombre d'heures hebdomadaires de travail de ce poste soit équivalent ou supérieur au nombre d'heures du poste qu'il détenait.

Le pharmacien à temps complet qui est replacé par exception dans un poste à temps partiel ne subit pas de ce fait de diminution de salaire par rapport au salaire de son titre d'emploi préalable à sa mise à pied.

Le pharmacien qui refuse un emploi qui lui est offert suivant les modalités d'application ci-dessus sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

Le remplacement d'un pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 dans un poste d'une autre région ne peut avoir pour effet de priver un pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 de cette région d'obtenir un poste similaire.

Poste disponible

Aux fins d'application du présent article, un poste à temps complet ou à temps partiel dans un établissement est considéré disponible lorsqu'il n'y a pas de titulaire.

Aucun établissement ne pourra recourir à un pharmacien à temps partiel ou à un pharmacien non titulaire de poste ou embaucher un candidat de l'extérieur pour un poste disponible à temps complet ou à temps partiel tant et aussi longtemps que des pharmaciens visés au paragraphe 20.10, inscrits au SNMO, peuvent satisfaire aux exigences normales de la tâche pour un tel poste.

Poste similaire

Aux fins d'application du présent article, les mots "poste similaire" signifient qu'un pharmacien doit être replacé dans un emploi de la même profession.

Dispositions diverses

- 20.13 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 peut demander d'être replacé dans un poste non similaire dans son établissement pour lequel il répond aux exigences normales de la tâche.
- 20.14 Le pharmacien qui doit être déménagé en vertu du présent article reçoit un avis écrit et bénéficie d'une période de cinq (5) jours pour accepter ou refuser le remplacement.
- 20.15 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 peut accepter un emploi à l'extérieur de l'aire de remplacement applicable en fonction de la période écoulée depuis la date de sa mise à pied. Le pharmacien qui accepte un emploi au-delà d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de son lieu de travail, ou s'il y en a plus d'un, de son port d'attache ou de son domicile bénéficie d'une prime de mobilité équivalant à trois (3) mois de salaire, et des frais de déménagement, s'il y a lieu.
- 20.16 Sous réserve du paragraphe 20.15, tout pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 qui est replacé au sens du présent article au-delà d'un rayon de cinquante (50) kilomètres de son port d'attache ou de son domicile, bénéficie de la prime de mobilité équivalant à trois (3) mois de salaire et a droit, s'il doit déménager, aux frais de déménagement prévus aux paragraphes 20.29 à 20.42 relatifs aux frais de déménagement ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre, s'il y a lieu.
- La prime de mobilité du pharmacien à temps partiel bénéficiant du paragraphe 20.10 est déterminée au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.
- 20.17 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 cesse de recevoir son indemnité de mise à pied dès qu'il est replacé à l'intérieur du secteur de la santé et des services sociaux ou dès qu'il occupe un emploi en dehors de ce secteur.
- 20.18 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 et qui, de sa propre initiative, entre le moment où il est effectivement mis à pied et son avis de remplacement, se replace à l'extérieur du secteur de la santé et des services sociaux ou qui, pour des raisons personnelles, décide de quitter définitivement ce secteur, remet sa démission, par écrit, à l'établissement, a droit à une somme équivalant à six (6) mois de salaire à titre de paie de séparation.
- Le pharmacien à temps partiel bénéficie de la paie de séparation au prorata des heures de travail effectuées au cours de ses douze (12) derniers mois de service.

Assignation temporaire

20.19 Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 est tenu d'accepter toute assignation temporaire en remplacement d'un pharmacien occupant un poste similaire dans son établissement.

Durant les douze (12) premiers mois qui suivent la date de sa mise à pied, le SNMO peut assigner temporairement dans un poste similaire le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 au-delà d'un rayon de cinquante (50) kilomètres, mais sans excéder soixante-dix (70) kilomètres, de son port d'attache, ou de son domicile.

À la suite de la période de douze (12) mois suivant la date de sa mise à pied, le SNMO peut assigner temporairement dans un poste similaire le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 au-delà d'un rayon de soixante-dix (70) kilomètres de son port d'attache, ou de son domicile.

Le SNMO peut assigner temporairement ce pharmacien dans un poste similaire pour une période n'excédant pas quatre (4) semaines. À moins que le pharmacien visé n'y consente, le SNMO ne peut assigner le pharmacien à cet établissement pour une période plus longue ou réassigner le pharmacien pour une seconde période de quatre (4) semaines s'il ne s'est pas écoulé quatre (4) semaines depuis la terminaison de sa première assignation.

20.20 Le pharmacien qui refuse une assignation suivant le paragraphe 20.19 sera considéré comme ayant donné volontairement sa démission.

20.21 Tout pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 qui est assigné ou affecté en dehors de l'aire de remplacement applicable en fonction de la période écoulée depuis la date de sa mise à pied a droit aux frais prévus à l'article 28 relatif aux frais de déplacement, de séjour et de repas.

20.22 Adaptation de main-d'œuvre

Afin de favoriser le remplacement d'un pharmacien le plus rapidement possible et dans l'éventualité où ce pharmacien nécessite une acquisition ou une mise à jour des connaissances théoriques ou pratiques nécessaires pour répondre aux exigences normales de la tâche qui est disponible, il peut bénéficier d'une période d'adaptation. Cette période d'adaptation ne doit pas normalement dépasser huit (8) semaines.

20.23 Comité paritaire national sur la sécurité d'emploi

Un comité paritaire national sur la sécurité d'emploi est créé. Ce comité est composé de deux (2) représentants du MSSS et de deux (2) représentants de l'A.P.E.S.

Ce comité a pour mandat de vérifier l'application intégrale du présent article.

Tout pharmacien se croyant lésé par une décision du SNMO pourra demander l'étude de son cas au comité paritaire dans les dix (10) jours suivant l'avis lui indiquant la décision du SNMO, en envoyant un avis écrit à cet effet au MSSS.

Le MSSS s'assure que le comité paritaire est saisi du litige dans les dix (10) jours de la réception de l'avis ou dans tout autre délai convenu au comité paritaire.

Une décision du comité paritaire réglant le litige est transmise par écrit au SNMO pour application.

20.24 Règlement des litiges

À défaut pour le comité d'avoir réglé le litige, les membres du comité s'entendent sur le choix d'un arbitre dont la décision est exécutoire. À défaut d'entente sur un tel choix, celui-ci est nommé d'office par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'arbitre possède tous les pouvoirs attribués selon les termes de l'article 5.

En cas de démission ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, les parties s'entendent pour lui trouver un remplaçant. S'il y a mésentente quant au choix de ce remplaçant après trente (30) jours de la démission ou de l'incapacité d'agir de l'arbitre, tel remplaçant est nommé par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

20.25 L'arbitre nommé en vertu du paragraphe 20.24 doit transmettre par écrit au Comité paritaire sur la sécurité d'emploi, au SNMO, aux pharmaciens concernés ainsi qu'aux établissements affectés, l'endroit, la date et l'heure auxquels il entend procéder à l'audition de l'appel.

L'arbitre devra tenir l'audition de l'appel dans les vingt (20) jours du moment où il est saisi de l'appel.

L'arbitre procède à l'audition et entend tout témoin présenté par l'une ou l'autre des parties.

À défaut par l'une ou l'autre partie d'être présente ou représentée le jour fixé pour l'audition, l'arbitre pourra procéder malgré l'absence d'une des parties.

Si l'arbitre vient à la conclusion que le SNMO n'a pas agi conformément aux dispositions du présent article, il peut ordonner à ce dernier de replacer le pharmacien lésé selon les procédures appropriées de remplacement prévues à la présente entente, selon le cas qui s'applique.

20.26 L'arbitre doit rendre sa décision dans les quinze (15) jours de la date fixée pour l'audition. Cette décision doit être rendue par écrit, elle doit être motivée et elle lie toutes les parties en cause.

Il est entendu que l'arbitre ne peut ajouter, retrancher ou modifier quoi que ce soit au texte du présent article.

20.27 Si le pharmacien conteste une décision du SNMO impliquant un déménagement et n'entre pas en fonction dans son nouvel emploi, il cesse de recevoir l'indemnité équivalente à son salaire à compter du cinquantième (50^e) jour de l'avis du SNMO lui indiquant l'endroit de son nouvel emploi.

Si, à la suite d'une contestation, le pharmacien a gain de cause, l'arbitre ordonnera, s'il y a lieu, le remboursement des frais encourus par le pharmacien à la suite de son entrée en fonction dans son nouvel emploi ou le remboursement des pertes de revenus qu'il a subies s'il n'est pas entré en fonction.

Le pharmacien bénéficiant du paragraphe 20.10 et contestant une décision prise par le SNMO impliquant un déménagement, bénéficie des allocations de subsistance aux termes et conditions prévues par les règlements du Conseil du trésor et/ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre à la condition qu'il occupe le poste dans les délais prévus dans l'avis du SNMO.

Le déménagement définitif du pharmacien et, s'il y a lieu, de ses dépendants ne peut toutefois pas être effectué avant que la décision du Comité paritaire sur la sécurité d'emploi ou, le cas échéant, de l'arbitre ne soit rendue.

- 20.28 Le pharmacien qui tout en contestant une décision du SNMO impliquant un déménagement de sa part, décide d'occuper le poste offert après la date fixée par le SNMO, n'a pas droit aux allocations de subsistance prévues par les règlements du Conseil du trésor et/ou aux allocations prévues par le programme fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre.

Frais de déménagement

- 20.29 Les dispositions de la présente section visent à déterminer ce à quoi le pharmacien pouvant bénéficier du remboursement de ses frais de déménagement a droit à titre de frais de déménagement dans le cadre de la sécurité d'emploi.
- 20.30 Les frais de déménagement ne sont applicables à un pharmacien que si le SNMO accepte que la relocalisation de tel pharmacien nécessite son déménagement.

Le déménagement est réputé nécessaire s'il s'effectue et si la distance entre le nouveau et l'ancien port d'attache est supérieure à cinquante (50) kilomètres. Toutefois, le déménagement est réputé non nécessaire si la distance entre le nouveau port d'attache et son domicile est inférieure à cinquante (50) kilomètres.

Frais de transport de meubles et effets personnels

- 20.31 Le SNMO s'engage à assumer, sur production de pièces justificatives, les frais encourus pour le transport des meubles meublants et effets personnels du pharmacien visé, y compris l'emballage et le coût de la prime d'assurance ou les frais de remorquage d'une maison mobile à la condition qu'il fournisse à l'avance au moins deux (2) soumissions détaillées des frais à encourir.
- 20.32 Le SNMO ne paie toutefois pas le coût du transport du véhicule personnel du pharmacien à moins que l'endroit de sa nouvelle résidence soit inaccessible par la route. De même, les frais de transport d'une embarcation, canot, etc. ne sont pas remboursés par le SNMO.

Entreposage

- 20.33 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure, autres que la construction d'une nouvelle résidence, le SNMO paie les frais d'entreposage des meubles meublants et effets personnels du pharmacien et de ses dépendants, pour une période ne dépassant pas deux (2) mois.

Dépenses concomitantes de déplacement

- 20.34 Le SNMO paie à tout pharmacien déplacé, tenant logement, une allocation de déplacement de 750,00 \$ ou de 200,00 \$ à un pharmacien ne tenant pas logement, en compensation des dépenses concomitantes de déplacement (tapis, draperies, débranchement et raccordement d'appareils électriques, nettoyage, frais de garde, etc.), à moins que ledit pharmacien ne soit affecté à un lieu où des facilités complètes sont mises à sa disposition par l'établissement.

Compensation pour bail

- 20.35 Le pharmacien visé au paragraphe 20.30 a également droit, s'il y a lieu, à la compensation suivante: à l'abandon d'un logis sans bail écrit, le SNMO paiera la valeur d'un (1) mois de loyer. S'il y a un bail, le SNMO dédommage, pour une période maximum de trois (3) mois de loyer le pharmacien qui doit résilier son bail et dont le propriétaire exige une compensation. Dans les deux (2) cas, le pharmacien doit attester le bien-fondé de la requête du propriétaire et produire les pièces justificatives.
- 20.36 Si le pharmacien choisit de sous-louer lui-même son logement, les frais raisonnables d'annonce pour la sous-location sont à la charge du SNMO.

Remboursement des dépenses inhérentes à la vente d'une maison

- 20.37 Le SNMO paie, relativement à la vente ou l'achat de la maison résidence principale du pharmacien relocalisé, ou les deux le cas échéant, les dépenses suivantes :
- a) les frais de courtage sur production de pièces justificatives après passation du contrat de vente;
 - b) les frais d'actes notariés au coût réel, imputable au pharmacien pour l'achat d'une maison pour fins de résidence à l'endroit de son affectation à la condition que le pharmacien soit déjà propriétaire de sa maison au moment de son déplacement et que ladite maison soit vendue;
 - c) les pénalités pour bris d'hypothèque de même que la taxe de mutation de propriété.

20.38 Lorsque la maison du pharmacien relocalisé, quoique mise en vente à un prix raisonnable, n'est pas vendue au moment où le pharmacien doit assumer un nouvel engagement pour se loger, le SNMO ne rembourse pas les frais relatifs à la garde de la maison non vendue. Cependant, dans ce cas, sur production des pièces justificatives, le SNMO, pour une période ne dépassant pas trois (3) mois, les dépenses suivantes :

- a) les taxes municipales et scolaires;
- b) l'intérêt sur l'hypothèque;
- c) le coût de la prime d'assurance.

20.39 Dans le cas où le pharmacien relocalisé choisit de ne pas vendre sa maison-résidence principale, il peut bénéficier des dispositions du présent article afin de lui éviter double charge financière due au fait que sa résidence principale ne serait pas louée au moment où il doit assumer de nouvelles obligations pour se loger dans la localité où il est déplacé. Le SNMO lui paie, pour la période pendant laquelle sa maison ne serait pas louée, le montant de son nouveau loyer jusqu'à concurrence d'une période de trois (3) mois, sur présentation des baux. De plus, le SNMO lui rembourse les frais raisonnables d'annonces et les frais d'au plus deux (2) voyages encourus pour la location de sa maison, sur présentation des pièces justificatives et conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au SNMO.

Frais de séjour et d'assignation

20.40 Lorsqu'un déménagement d'un domicile à un autre ne peut s'effectuer directement pour des raisons de force majeure autres que la construction d'une nouvelle résidence, le SNMO rembourse le pharmacien de ses frais de séjour, conformément à la réglementation concernant les frais de voyage en vigueur au SNMO pour lui et sa famille, pour une période n'excédant pas deux (2) semaines.

20.41 Dans le cas où le déménagement serait retardé avec l'autorisation du SNMO, ou la famille du pharmacien marié ou uni civilement ne serait pas relocalisée immédiatement, le SNMO assume les frais de transport du pharmacien pour visiter sa famille toutes les deux (2) semaines jusqu'à concurrence de quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres si la distance à parcourir est égale ou inférieure à quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres aller-retour et, une (1) fois par mois, jusqu'à un maximum de 1 600 kilomètres si la distance à parcourir aller-retour est supérieure à quatre cent quatre-vingts (480) kilomètres.

20.42 Le remboursement des frais de déménagement prévus au présent article se fait dans les soixante (60) jours de la présentation par le pharmacien des pièces justificatives.

Dispositions générales

20.43 Le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) fournit les fonds nécessaires à l'administration et l'application du régime de sécurité d'emploi selon les termes du présent article.

Tous les établissements visés par la présente entente s'engagent :

- à transmettre au SNMO les renseignements nécessaires concernant les pharmaciens à être replacés;
- à transmettre au SNMO les renseignements nécessaires concernant les postes disponibles, à temps complet et à temps partiel et les postes temporairement dépourvus de leurs titulaires qu'ils désirent combler;
- à accepter tous candidats référés par le SNMO sous réserve des dispositions de la loi relatives à la nomination du pharmacien et à l'octroi d'un statut s'il y a lieu.

20.44 Aux fins d'application de cet article, le secteur de la santé et des services sociaux comprend tous les centres exploités par les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, les établissements privés conventionnés au sens de cette loi et tout organisme qui fournit des services à un centre ou à des bénéficiaires conformément à cette loi et est déclaré par le gouvernement être assimilé à un établissement tel que l'entend la Loi sur les services de santé et les services sociaux, ainsi qu'à cette fin uniquement, le Conseil Cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, et l'Institut national de santé publique du Québec.

Article 21 Régimes d'assurance vie, maladie et salaire

Section I : Dispositions générales

21.01 Les pharmaciens assujettis à la présente entente bénéficient en cas de décès, maladie ou accident des régimes décrits ci-après, à compter de la date indiquée et jusqu'à la prise effective de leur retraite, qu'ils aient ou non terminé leur période de probation :

- a) Tout pharmacien engagé à temps complet ou à soixante-dix pour cent (70 %) ou plus du temps complet dans un emploi permanent: après un (1) mois de service continu.

Tout pharmacien engagé à temps complet ou à soixante-dix pour cent (70 %) ou plus du temps complet dans un emploi temporaire: après trois (3) mois de service continu sauf pour le régime de base d'assurance maladie dont il bénéficie après un (1) mois de service continu.

- b) Les pharmaciens à temps partiel qui travaillent moins de soixante-dix pour cent (70 %) du temps complet: après trois (3) mois de service continu sauf pour le régime de base d'assurance maladie dont il bénéficie après un (1) mois de service continu.

Aux fins d'application du 2^e alinéa du sous-paragraphe a) et du sous-paragraphe b), la détermination du pourcentage du temps travaillé par un pharmacien à temps partiel se fait de façon suivante :

- 1) Pour un nouveau pharmacien, selon le pourcentage du temps travaillé au cours du premier (1^{er}) mois de service continu pour le régime de base d'assurance maladie et au cours des trois (3) premiers mois de service continu pour les autres régimes et ce, jusqu'au 31 décembre qui suit immédiatement. Cependant, s'il n'a pas complété la période pertinente de service continu au 31 octobre ou si sa date d'embauche se situe entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, la détermination du pourcentage du temps travaillé s'effectue dès qu'il complète la période pertinente de service continu.
- 2) Par la suite, selon le pourcentage du temps travaillé au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédente et applicable au 1^{er} janvier de l'année subséquente.
- 3) Dès qu'un nouveau pharmacien à temps partiel complète trois (3) mois de service continu au 21 novembre de chaque année, l'établissement lui fait parvenir un avis écrit indiquant le pourcentage du temps travaillé au cours de la période pertinente.

Le nouveau pharmacien ayant travaillé vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins du temps complet a le choix de bénéficier ou non des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire. Dans le cas où il choisit d'en bénéficier, il signifie son intention par écrit à l'établissement dans les dix (10) jours civils de la réception de l'avis que l'établissement lui a fait parvenir pour lui indiquer le pourcentage du temps travaillé au cours de la période pertinente.

Au 1^{er} janvier de chaque année, le pharmacien dont la prestation de travail a diminué à vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins du temps complet au cours de la période du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année précédente peut cesser de bénéficier des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire dans la mesure où il le signifie par écrit à l'établissement dans les dix (10) jours civils de la réception de l'avis que l'établissement lui a fait parvenir pour lui indiquer le pourcentage de sa prestation de travail.

Le pharmacien qui travaille vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins du temps complet et qui a choisi de ne pas bénéficier des régimes de base d'assurance vie et d'assurance salaire peut modifier son choix au 1^{er} janvier de chaque année. Il doit aviser l'établissement au plus tard le 1^{er} décembre précédent.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, la participation de tout pharmacien au régime de base d'assurance maladie est obligatoire après un (1) mois de service continu.

- 4) L'établissement verse la pleine contribution au régime de base d'assurance maladie pour le pharmacien mentionné au sous-paragraphe a) et la moitié de cette contribution pour celui mentionné au sous-paragraphe b). Le pharmacien visé par le sous-paragraphe b) paie le solde de la contribution de l'établissement en plus de sa propre cotisation.

Dans le cas où un pharmacien n'a pas complété un (1) mois de service continu au 31 octobre ou si sa date d'embauche se situe entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre, la détermination du pourcentage du temps travaillé s'effectue dès qu'il complète un (1) mois de service continu et la contribution de l'établissement demeure inchangée pour l'année subséquente débutant le 1^{er} janvier.

21.02 Aux fins des présentes, on entend par personne à charge, le conjoint ou l'enfant à charge d'un pharmacien ou une personne atteinte d'une déficience fonctionnelle tel que défini ci-après :

i) Conjoint ou conjointe s'entend au sens de l'article 1 de l'entente.

Cependant, la dissolution du mariage ou de l'union civile par divorce ou annulation fait perdre ce statut de conjoint de même que la séparation de fait depuis plus de trois (3) mois dans le cas d'une union de fait. Le pharmacien qui ne cohabite pas avec son conjoint peut désigner à l'assureur cette personne comme conjoint. Il peut aussi désigner une autre personne en lieu et place du conjoint légal si cette personne répond à la définition de conjoint prévue à l'article 1.

ii) Enfant à charge s'entend au sens de l'article 1 de l'entente : est également considéré enfant à charge un enfant célibataire à l'égard duquel le pharmacien ou son conjoint exerce l'autorité parentale ou l'exercerait si l'enfant était mineur et satisfaisant à toutes les autres conditions prévues à l'article 1.

iii) Personne atteinte d'une déficience fonctionnelle : une personne majeure, sans conjoint, atteinte d'une déficience fonctionnelle définie dans le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (RLRQ, c. A-29.01, r. 4) et survenue avant qu'elle n'ait atteint l'âge de dix-huit (18) ans, qui ne reçoit aucune prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (RLRQ, c. A-13.11), domiciliée chez le pharmacien et sur laquelle le pharmacien ou son conjoint exercerait l'autorité parentale si elle était mineure.

21.03 Définition d'invalidité

Par invalidité, on entend un état d'incapacité résultant d'une maladie y compris un accident ou une complication d'une grossesse, d'une ligature tubaire, d'une vasectomie, de cas similaires reliés à la planification familiale ou d'un don d'organe, faisant l'objet d'un suivi médical et qui rend le pharmacien totalement incapable d'accomplir les tâches habituelles de son emploi ou de tout autre emploi analogue comportant une rémunération similaire qui lui est offert par l'établissement.

21.04 Une période d'invalidité est toute période continue d'invalidité ou une suite de périodes successives séparées par moins de quinze (15) jours de travail effectif à temps complet ou de disponibilité pour un travail à temps complet, à moins que le pharmacien n'établisse à la satisfaction de l'établissement ou de son représentant qu'une période subséquente soit attribuable à une maladie ou à un accident complètement étranger à la cause de l'invalidité précédente.

21.05 Une période d'invalidité résultant de maladie ou blessure qui a volontairement été causée par le pharmacien lui-même, d'alcoolisme ou de toxicomanie, de participation active à une émeute, à une insurrection, ou à des actes criminels, ou de service dans les forces armées n'est pas reconnue comme une période d'invalidité aux fins des présentes.

Toutefois, la période d'invalidité résultant d'alcoolisme ou de toxicomanie pendant laquelle le pharmacien reçoit des traitements ou soins médicaux en vue de sa réadaptation est reconnue comme une période d'invalidité.

21.06 En contrepartie de la contribution de l'établissement aux prestations d'assurance prévues ci-après, la totalité du rabais consenti par EDSC dans le cas d'un régime enregistré est acquise à l'établissement.

21.07 À compter de la date de la signature de l'entente, les dispositions du présent article s'appliquent, sauf pour les pharmaciens ayant une période d'invalidité en cours à cette date qui demeurent régis par les dispositions applicables avant cette date, et ce, jusqu'à leur retour au travail.

Comité d'assurance de l'A.P.E.S.

21.08 Le comité d'assurance de l'A.P.E.S. est responsable de l'établissement du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire, lesquels font partie intégrante du contrat d'assurance.

Le contrat d'assurance doit être souscrit auprès d'une compagnie d'assurance ayant son siège social au Québec.

Les régimes complémentaires qui peuvent être institués sont des régimes d'assurance vie, d'assurance maladie et d'assurance salaire.

La cotisation aux régimes complémentaires est entièrement à la charge des participants. La participation est facultative selon les termes du contrat d'assurance.

Le contrat doit prévoir que le MSSS peut obtenir de l'assureur tout état ou compilation statistique utile et pertinent que ce dernier fournit au comité d'assurance de l'A.P.E.S.

Le MSSS reçoit une copie du cahier des charges, la liste des compagnies d'assurance soumissionnaires ainsi qu'une copie du contrat. Toute modification au contrat est portée à la connaissance du MSSS et celles visant l'administration des régimes doivent faire l'objet d'une entente entre les parties négociantes. Toute modification de primes ne peut prendre effet qu'après un délai d'au moins soixante (60) jours d'un avis écrit au MSSS.

Le MSSS et l'A.P.E.S. se rencontrent au besoin pour tenter de régler les difficultés liées à l'administration du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires.

L'établissement exécute les travaux requis pour la mise en place et l'application du régime de base d'assurance maladie et des régimes complémentaires selon la teneur du contrat intervenu entre l'assureur et le comité d'assurance de l'A.P.E.S. L'établissement collabore à toute campagne relative aux régimes d'assurance. Il effectue notamment les opérations suivantes :

- a) l'information aux pharmaciens;
- b) l'inscription et le retrait des pharmaciens;
- c) la communication à l'assureur des demandes d'adhésion et des renseignements pertinents pour la tenue à jour du dossier du pharmacien par l'assureur;
- d) la communication à l'assureur des demandes des cessations d'adhésion;
- e) la perception des primes requises et la remise à l'assureur des primes déduites ou, le cas échéant, reçues des pharmaciens;
- f) la remise aux pharmaciens des formulaires de demande d'adhésion, de prestations, des communiqués, des brochures des certificats d'assurance ou autres fournis par l'assureur;
- g) la transmission des renseignements normalement requis de l'établissement par l'assureur pour le règlement de certaines prestations;
- h) la transmission à l'assureur du nom des pharmaciens qui ont fait part à l'établissement de leur décision de prendre leur retraite.

Le délai de carence afférant au régime d'assurance salaire ne peut être inférieur à vingt-quatre (24) mois et la prestation nette d'impôts ne peut dépasser quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire net d'impôts, y compris les prestations que le pharmacien peut recevoir de toutes autres sources, notamment la Loi sur le Régime de rentes du Québec (RLRQ, c. R-9), la Loi sur l'assurance automobile (RLRQ, c. A-25), la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite; ce maximum ne doit pas être interprété comme imposant une limite identique aux avantages que le pharmacien peut recevoir d'autres sources.

Section II : Régime de base d'assurance vie

21.09 Le pharmacien visé au sous-paragraphe a) du paragraphe 21.01 bénéficie d'un montant d'assurance vie de 6 400 \$.

Le pharmacien visé au sous-paragraphe b) du paragraphe 21.01 bénéficie d'un montant d'assurance vie de 3 200 \$.

L'établissement défraie à cent pour cent (100 %) le coût des montants d'assurance vie précités.

Section III : Régime de base d'assurance maladie

- 21.10 Le régime de base couvre, suivant les modalités arrêtées par le Comité d'assurance de l'A.P.E.S., les médicaments vendus par un pharmacien licencié ou un médecin dûment autorisé, sur ordonnance d'un prescripteur autorisé, de même qu'à l'option du Comité d'assurance de l'A.P.E.S., les frais d'hospitalisation encourus au Canada jusqu'à concurrence du coût en chambre semi-privée sans limite quant au nombre de jours, le transport en ambulance, les frais hospitaliers et médicaux non autrement remboursables alors que le pharmacien assuré est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son hospitalisation en dehors du Canada, les frais d'achat d'un membre artificiel pour une perte survenue en cours d'assurance ou autres fournitures et services prescrits par le médecin traitant et nécessaires au traitement de la maladie.
- 21.11 La contribution de l'établissement au régime de base d'assurance maladie quant à tout pharmacien ne peut excéder le moindre des montants suivants :
- a) dans le cas d'un participant assuré pour lui-même et ses personnes à charge : 11,94 \$ par période de quatorze (14) jours;
 - b) dans le cas d'un participant assuré seul : 4,78 \$ par période de quatorze (14) jours;
 - c) le double de la cotisation versée par le participant lui-même pour les prestations prévues par le régime de base.
- 21.12 L'établissement maintient cette contribution pour toute absence sans solde de vingt-huit (28) jours et moins.
- 21.13 Le contrat d'assurance doit prévoir l'exonération de la contribution de l'établissement à compter de la cent cinquième (105^e) semaine de l'invalidité d'un pharmacien.
- 21.14 La participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire. Cependant, un pharmacien peut, moyennant un préavis écrit à son établissement, refuser ou cesser, de participer au régime de base d'assurance maladie, à condition qu'il établisse qu'il est assuré en vertu d'un régime d'assurance groupe comportant des prestations similaires ou, si celui-ci le permet, du régime général d'assurance médicaments assumé par la RAMQ. La décision du pharmacien âgé de soixante-cinq (65) ans et plus de participer au Régime général d'assurance médicament est irrévocable.
- Le pharmacien bénéficiant d'une absence sans solde de plus de vingt-huit (28) jours peut cesser de participer au régime de base d'assurance maladie aux mêmes conditions. À défaut de remplir lesdites conditions, il assume seul ses cotisations et les contributions de l'établissement.
- 21.15 Sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, durant une suspension dont la durée n'excède pas vingt-huit (28) jours, le pharmacien continue de participer aux régimes d'assurance. Lors d'une suspension de plus de vingt-huit (28) jours, le pharmacien peut maintenir sa participation en assumant seul ses cotisations et, le cas échéant, les contributions de l'établissement.

Dans le cas où un pharmacien est congédié et que ce congédiement est contesté devant le Tribunal administratif du Québec, le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux dispositions du contrat d'assurance.

21.16 Un pharmacien qui a cessé de participer au régime de base d'assurance maladie peut y devenir admissible à nouveau selon les conditions prévues au contrat.

21.17 Il est loisible au Comité d'assurance de l'A.P.E.S. de convenir du maintien d'année en année, avec les modifications appropriées, de la couverture du régime de base sur la tête des retraités sans contribution de l'établissement et pourvu que :

- l'établissement ne soit pas tenu d'intervenir dans la perception des cotisations;
- la cotisation des pharmaciens pour le régime de base et la cotisation correspondante de l'établissement soient établies en excluant tout coût résultant de l'extension aux retraités;
- les déboursés, cotisations et ristournes pour les retraités soient comptabilisés séparément et que toute cotisation additionnelle payable par les pharmaciens, eu égard à l'extension du régime aux retraités, soit clairement identifiée comme telle.

Section IV : Assurance salaire

21.18 Subordonné aux dispositions des présentes, un pharmacien a droit, pour toute période d'invalidité durant laquelle il est absent du travail :

- a) jusqu'à concurrence du moindre du nombre de jours de congé de maladie accumulés à son crédit ou de cinq (5) jours ouvrables, au paiement d'une prestation équivalant au salaire qu'il recevrait s'il était au travail.

Cependant, si un pharmacien doit s'absenter de son travail pour une cause d'invalidité, sans avoir à son crédit un nombre de jours suffisant pour couvrir les cinq (5) premiers jours ouvrables d'absence, il peut utiliser par anticipation les jours qu'il accumulera jusqu'au 30 novembre de l'année en cours. Toutefois, en cas de départ, avant la fin de l'année, il doit rembourser l'établissement au taux courant lors de son départ, à même sa dernière paie, les jours de congé de maladie pris par anticipation et non encore acquis;

Le pharmacien à temps complet peut, à sa demande, monnayer à taux simple, en lieu et place de la prise de ces congés, un ou plusieurs des congés suivants pour combler le délai de carence :

- les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1);
- un maximum de cinq (5) congés fériés accumulés dans une banque ;
- les congés mobiles, s'il y a lieu.

Le pharmacien à temps partiel peut, à sa demande, monnayer à taux simple, en lieu et place de la prise de ces congés, les journées de congé annuel (vacances) accumulées qui excèdent celles prévues à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, c. N-1.1) pour combler le délai de carence.

Dans le cas où un ou des congés sont monnayés, ceci n'a pas pour effet d'interrompre ou de prolonger le délai de carence.

- b) à compter de la sixième (6^e) journée ouvrable et jusqu'à concurrence de cent quatre (104) semaines au paiement d'une prestation d'un montant égal à quatre-vingts pour cent (80 %) du salaire qu'il recevrait s'il était au travail;

Sont exclues aux fins de calcul de la prestation, une période où une absence sans solde prévue à l'entente qui a été autorisée.

Pour les pharmaciens autres que ceux à temps complet, le montant est établi au prorata sur la base du temps travaillé par rapport au temps complet au cours des douze (12) dernières semaines de calendrier pour lesquelles aucune période de maladie, de vacances, ou de congés maternité, d'adoption, de retrait préventif ou d'absence sans solde prévue à l'entente n'a été autorisée.

Pour toute période d'invalidité, la personne salariée accumule son expérience aux fins d'avancement dans l'échelle de salaire.

- c) à compter de la quatrième (4^e) semaine d'invalidité au sens du paragraphe 21.03, un pharmacien titulaire d'un poste qui reçoit des prestations d'assurance salaire peut, à sa demande et sur recommandation de son médecin traitant, bénéficier d'une ou plusieurs périodes de réadaptation dans son poste, à l'intérieur d'un délai d'une durée maximale de trois (3) mois consécutifs. Cette réadaptation est possible après entente avec l'établissement et pourvu qu'elle puisse permettre au pharmacien d'accomplir toutes les tâches habituelles de son poste. Durant toute période de réadaptation, le pharmacien continue d'être assujéti au régime d'assurance salaire.

Au terme du délai de trois (3) mois, l'établissement et le pharmacien peuvent convenir, sur recommandation du médecin traitant, de prolonger ce délai pour une durée maximale de trois (3) mois consécutifs.

Le pharmacien peut mettre fin à sa période de réadaptation avant la fin de la période convenue sur présentation d'un certificat médical de son médecin traitant.

Lorsqu'il est en réadaptation, le pharmacien a droit d'une part, à son salaire pour la proportion du temps travaillé et d'autre part, à la prestation qui lui est applicable pour la proportion du temps non travaillé.

Toute période de réadaptation n'a pas pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité. À la fin d'une période de réadaptation, le pharmacien peut reprendre son poste s'il n'est plus invalide. Si son invalidité persiste, le pharmacien continue de recevoir sa prestation, tant qu'il y est admissible.

- d) L'établissement peut, sur recommandation de son médecin désigné ou avec l'accord du médecin traitant, assigner temporairement un pharmacien qui reçoit des prestations d'assurance salaire à des fonctions de pharmacien, de pharmacien chef ou de pharmacien chef-adjoint correspondant à ses capacités résiduelles. Cette assignation ne doit pas comporter de danger pour sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique. Cette assignation ne peut avoir pour effet d'interrompre la période d'invalidité ni de prolonger la période de paiement des prestations, complètes ou réduites, d'assurance salaire au-delà de cent quatre (104) semaines de prestation pour cette invalidité. Durant cette assignation, le pharmacien ne peut recevoir, pour le temps travaillé, un salaire moindre que celui qu'il recevait avant le début de l'invalidité.

21.19 Le pharmacien continue de participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) tant que les prestations prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 21.18 demeurent payables y compris de délai de carence et pour une (1) année additionnelle s'il est invalide à la fin du vingt-quatrième (24^e) mois à moins d'un retour au travail, du décès ou de la prise de sa retraite avant l'expiration de cette période. Il bénéficie de l'exonération de ses cotisations au RREGOP sans perte de droits dès l'arrêt du paiement de la prestation prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 21.18 ou à l'expiration du délai prévu au 5^e alinéa du paragraphe 32.04 selon le cas. Les dispositions relatives à l'exonération de ses cotisations font partie intégrante des dispositions du RREGOP. Sous réserve des dispositions de l'entente, le paiement des prestations ne doit pas être interprété comme conférant au prestataire le statut de salarié ni comme ajoutant à ses droits en tant que tels, en ce qui a trait notamment à l'accumulation des jours de maladie.

Les dispositions relatives à l'exonération des cotisations au RREGOP pour une (1) année additionnelle tel que défini à l'alinéa précédent s'appliquent au pharmacien dont l'invalidité a débuté le ou après le 1^{er} janvier 1998.

Si le contrat d'assurance le prévoit, le pharmacien continue de bénéficier des régimes d'assurance prévus à l'entente pour une période de trois (3) ans suivant le début de son invalidité. Il est exonéré de ses cotisations après l'expiration du délai de carence.

21.20 Les prestations d'assurance salaire sont réduites du montant initial, sans égard aux augmentations ultérieures résultant de clauses d'indexation, de toutes les indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et les différentes lois sur les régimes de retraite. Les dispositions suivantes s'appliquent plus spécifiquement :

- a) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités payables en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou des différentes lois sur les régimes de retraite, les prestations d'assurance salaire sont réduites de ces prestations d'invalidité;
- b) dans le cas où l'invalidité donne droit aux indemnités d'invalidité payables en vertu de la Loi sur l'assurance automobile, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) pour la période visée au sous-paragraphe a) du paragraphe 21.18, si le pharmacien a des congés de maladie en réserve, l'établissement verse, s'il y a lieu, au pharmacien la différence entre son salaire net¹⁰ et la prestation payable par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ). La banque des congés de maladie accumulés est réduite proportionnellement du montant ainsi payé;
 - ii) pour la période visée au sous-paragraphe b) du paragraphe 21.18, le pharmacien reçoit, s'il y a lieu, la différence entre quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son salaire net et les prestations payables par la SAAQ.
- c) dans le cas d'une lésion professionnelle donnant droit à l'indemnité de remplacement du revenu versé en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - i) le pharmacien reçoit de son établissement quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de son salaire net jusqu'à la date de la consolidation de sa lésion, sans excéder toutefois, cent quatre (104) semaines du début de sa période d'invalidité;
 - ii) dans le cas où la date de la consolidation de sa lésion est antérieure à la cent quatrième (104^e) semaine suivant la date du début de sa période d'absence continue en raison d'une lésion professionnelle, le régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 21.18 s'applique si le pharmacien est, à la suite de la même lésion, toujours invalide au sens du paragraphe 21.03 et, dans un tel cas, la date du début de telle absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire;
 - iii) les prestations versées par la CNESST, pour la même période, sont acquises à l'établissement, jusqu'à concurrence des montants prévus en i) et ii).

Le pharmacien doit signer les formulaires requis pour permettre un tel remboursement à l'établissement.

La banque de congés de maladie du pharmacien n'est pas affectée par une telle absence et le pharmacien est considéré comme recevant des prestations d'assurance salaire.

¹⁰ Salaire net : Le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial et des cotisations au RRQ et au Régime d'assurance-emploi.

Aucune prestation d'assurance salaire ne peut être versée pour une invalidité indemnisée en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles lorsque la lésion professionnelle y donnant droit s'est produite chez un autre employeur. Dans ce cas, le pharmacien est tenu d'informer son établissement d'un tel événement et du fait qu'il reçoit une indemnité de remplacement du revenu. Toutefois, dans le cas où la CNESST cesse de verser des indemnités en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles suite à la lésion professionnelle survenue chez un autre employeur, le régime d'assurance salaire prévu au paragraphe 21.18 s'applique si le pharmacien est toujours invalide au sens du paragraphe 21.03 et, dans un tel cas, la date du début de son absence est considérée comme la date du début de l'invalidité aux fins de l'application du régime d'assurance salaire.

Pour recevoir les prestations prévues au paragraphe 21.18 et au présent paragraphe un pharmacien doit informer son établissement du montant de la prestation hebdomadaire payable en vertu de toute loi.

- 21.21 Le paiement de la prestation cesse avec la date effective de la retraite du pharmacien. Le montant de la prestation se fractionne, le cas échéant, à raison de 1/5 du montant prévu pour une semaine complète par jour ouvrable d'invalidité au cours de la semaine normale de travail.
- 21.22 Le versement des prestations payables tant à titre de jours de maladie qu'à titre d'assurance salaire est effectué directement par l'établissement mais subordonné à la présentation par le pharmacien des pièces justificatives raisonnablement exigibles.
- 21.23 Quelle que soit la durée de l'absence, qu'elle soit indemnisée ou non et qu'un contrat d'assurance soit souscrit ou non aux fins de garantir le risque, l'établissement ou bien l'assureur ou l'organisme gouvernemental choisi par la partie patronale comme représentant de l'établissement à cette fin peut vérifier le motif de l'absence et contrôler tant la nature que la durée de l'invalidité.
- 21.24 De façon à permettre cette vérification, le pharmacien doit aviser son établissement sans délai lorsqu'il ne peut se présenter au travail en raison de maladie et soumettre promptement les pièces justificatives requises visées au paragraphe 21.22. L'établissement ou son représentant peut exiger une déclaration du pharmacien ou de son médecin traitant sauf dans le cas où, en raison des circonstances, aucun médecin n'a été consulté. Il peut également faire examiner le pharmacien relativement à toute absence, le coût de l'examen n'étant pas à la charge du pharmacien.
- 21.25 La vérification peut être faite sur base d'échantillonnage de même qu'au besoin lorsque compte tenu de l'accumulation des absences l'établissement le juge à propos. Advenant que le pharmacien ait fait une fausse déclaration ou que le motif de l'absence soit autre que la maladie du pharmacien, l'établissement peut prendre les mesures disciplinaires appropriées.
- 21.26 Si en raison de la nature de sa maladie ou de ses blessures, le pharmacien n'a pu aviser l'établissement sans délai ou soumettre promptement les preuves requises, il doit le faire dès que possible.

21.27 S'il y a refus de paiement en raison de l'inexistence ou de la cessation présumée de l'invalidité, le pharmacien peut en appeler de la décision selon la procédure de différend.

21.28 Les jours de maladie au crédit d'un pharmacien au 1^{er} décembre 1980 et non utilisés à la date de la signature de l'entente demeurent à son crédit et peuvent être utilisés, au taux de salaire régulier au moment de l'utilisation, de la façon prévue ci-après :

- a) combler le délai de carence de cinq (5) jours ouvrables lorsque le pharmacien a épuisé, au cours d'une année ses 9,6 jours de congé de maladie prévus au paragraphe 21.29;
- b) aux fins de préretraite;
- c) utilisation pour rachat d'années de service non cotisées au RREGOP (section IX de la loi).

Dans ce cas, la banque de congé de maladie est utilisable au complet, de la façon suivante :

- d'abord les soixante (60) premiers jours à leur pleine valeur; et
- ensuite l'excédent de soixante (60) jours, sans limite, à la moitié de leur valeur.

- d) combler la différence entre le salaire net du pharmacien et la prestation d'assurance salaire prévue au sous-paragraphe b) du paragraphe 21.18. Durant cette période, la réserve de congé de maladie est réduite proportionnellement au montant ainsi payé.

La même règle s'applique à l'expiration des cent quatre (104) semaines de prestation d'assurance salaire. Aux fins de l'application du présent paragraphe, le salaire net s'entend du salaire brut réduit des impôts fédéral et provincial, des cotisations à la RRQ, aux régimes d'assurance emploi et du régime de retraite;

- e) au départ du pharmacien, les jours de congé de maladie monnayables cumulés lui sont payés jour par jour jusqu'à concurrence de soixante (60) jours ouvrables. L'excédent des soixante (60) jours ouvrables de congé de maladie accumulés lui est payé à raison d'une demi-journée ouvrable par jour ouvrable accumulé jusqu'à concurrence de trente (30) jours ouvrables. Le maximum de jours monnayables au départ ne peut excéder en aucun cas, quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

Banque de congés de maladie

21.29 À la fin de chaque mois de service rémunéré, on crédite au pharmacien 0,80 jour ouvrable de congé de maladie. Aux fins du présent paragraphe, toute absence autorisée de plus de trente (30) jours interrompt l'accumulation des congés de maladie; toute absence autorisée de trente (30) jours ou moins n'interrompt pas cette accumulation.

Toute période d'invalidité continue de plus de douze (12) mois interrompt l'accumulation des jours de congé annuel, et ce, indépendamment de la période de référence prévue au paragraphe 13.01.

Le pharmacien peut utiliser cinq (5) des congés de maladie prévus au premier alinéa pour motifs personnels. Il peut également fractionner les cinq jours en demi-journées avec l'accord de l'établissement. Le pharmacien prend ces congés séparément et en avise son établissement, au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, lequel ne peut refuser sans motif valable.

21.30 Le pharmacien qui n'a pas utilisé au complet les jours de congé de maladie auxquels il a droit, selon le paragraphe 21.29, reçoit au plus tard le 15 décembre de chaque année, le paiement des jours ainsi accumulés et non utilisés au 30 novembre de chaque année.

21.31 Les périodes d'invalidité en cours à la date de la signature de l'entente ne sont pas interrompues.

21.32 Le pharmacien à temps partiel bénéficie des dispositions prévues au paragraphe 32.04

Section V : Modalités de retour au travail du pharmacien ayant subi une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles

21.33 À moins que les parties locales n'en conviennent autrement, l'établissement peut, tant qu'un pharmacien est admissible à l'indemnité de remplacement du revenu, l'assigner temporairement, soit à son poste d'origine, soit à un remplacement ou à un mandat à durée limitée et ce, même si sa lésion n'est pas consolidée. L'assignation se fait à un poste qui, de l'avis du médecin traitant, ne comporte pas de danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique du pharmacien compte tenu de sa lésion. L'établissement met fin à cette assignation sur présentation d'un certificat médical à cet effet du médecin traitant.

21.34 Procédure de règlement d'un litige relatif à une invalidité

Le pharmacien peut contester tout litige relatif à l'inexistence ou à la cessation présumée d'une invalidité ou la décision de l'établissement d'exiger qu'il effectue ou prolonge une période de réadaptation ou une assignation ou à l'existence ou non de limitations fonctionnelles permanentes, selon la procédure suivante :

- 1- L'établissement doit donner un avis écrit au pharmacien et à l'A.P.E.S. de sa décision de ne pas ou de ne plus reconnaître l'invalidité ou d'exiger qu'il effectue ou prolonge une période de réadaptation ou une assignation ou de reconnaître ou non l'existence de limitations fonctionnelles permanentes. L'avis transmis au pharmacien est accompagné du ou des rapports et expertises directement reliés à l'invalidité que l'établissement fera parvenir au médecin-arbitre et qui sera ou seront utilisé (s) à la procédure d'arbitrage prévue aux sous-paragraphe 3 ou 4.

- 2- Le pharmacien qui ne se présente pas au travail le jour indiqué dans l'avis prévu au sous-paragraphe 1 est réputé avoir contesté la décision de l'établissement par différend à cette date. Dans le cas du pharmacien non détenteur de poste et non assigné, le différend est réputé déposé le jour où l'A.P.E.S. reçoit un avis de l'établissement lui indiquant que le pharmacien ne s'est pas présenté au travail sur une assignation qui lui a été offerte ou au plus tard sept (7) jours après la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe 1.
- 3- Dans le cas où l'invalidité relève du champ de pratique d'un physiatre, d'un psychiatre, ou d'un orthopédiste, la procédure d'arbitrage médical s'applique:
 - a) L'établissement et l'A.P.E.S. disposent d'un délai de dix (10) jours de la date du dépôt du différend pour s'entendre sur la désignation d'un médecin-arbitre. S'il n'y a pas d'entente sur la spécialité pertinente dans les cinq (5) premiers jours, celle-ci est déterminée dans les deux (2) jours qui suivent par le médecin-omnipraticien ou son substitut¹¹ à partir des rapports et expertises fournis par le médecin traitant et le premier (1^{er}) médecin désigné par l'établissement. Dans ce cas, l'établissement et l'A.P.E.S. disposent du nombre de jours à courir pour respecter le délai de dix (10) jours afin de s'entendre sur la désignation du médecin-arbitre. À défaut d'entente sur le choix du médecin-arbitre, le greffier du milieu de la santé et des services sociaux en désigne un à même la liste prévue au présent sous-alinéa, à tour de rôle, en fonction de la spécialité pertinente déterminée et des deux (2) secteurs géographiques suivants :

PHYSIATRIE

Secteur Est¹²

Lavoie, Suzanne, Québec
Morand, Claudine, Québec

Secteur Ouest¹³

Bouthillier, Claude, Montréal
Lambert, Richard, Montréal
Morand, Marcel, Laval
Tinawi, Simon, Montréal

¹¹ Pour la durée de la présente entente collective, le médecin-omnipraticien est Daniel Choinière et son substitut sera déterminé ultérieurement.

¹² Le secteur Est comprend les régions suivantes: Bas Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

¹³ Le secteur Ouest comprend les régions suivantes : Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie, Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Nord du Québec, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie, Nunavik et Terres-Cries-de-la-Baie-James.

ORTHOPÉDIE

Secteur Est¹⁴

Bélanger, Louis-René, Saguenay
Blanchet, Michel, Québec
Boivin, Jules, Québec
Lacasse, Bernard, Québec
Lefebvre François, Saguenay
Lemieux, Rémy, Saguenay
Lépine, Jean-Marc, Québec

Secteur Ouest¹⁵

Beauchamp Marc, Montréal
Beaumont Pierre, Montréal
Blanchette, David, Montréal
Desnoyers, Jacques, Longueuil
Dionne, Julien, Saint-Hyacinthe
Gagnon, Sylvain, Laval
Godin, Claude, Montréal
Héron, Timothy A., Montréal
Jodoin, Alain, Montréal
Lamarre Claude, Montréal
Major, Pierre, Montréal
Murray, Jacques, Sorel-Tracy
Renaud, Éric, Laval

PSYCHIATRIE

Secteur Est¹⁶

Brochu, Michel, Québec
Gauthier, Yvan, Québec
Girard, Claude, Québec
Jobidon, Denis, Québec
Laplante, Bruno, Québec
Leblanc, Gérard, Québec
Proteau, Guylaine, Québec

¹⁴ Le secteur Est comprend les régions suivantes: Bas Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

¹⁵ Le secteur Ouest comprend les régions suivantes : Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie, Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Nord du Québec, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie, Nunavik et Terres-Cries-de-la-Baie-James.

¹⁶ Le secteur Est comprend les régions suivantes: Bas Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches, Côte-Nord, Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Secteur Ouest¹⁷

Côté, Louis, Montréal
Fortin, Hélène, Montréal
Gauthier, Charles, Laval
Grégoire, Michel F., Montréal
Guérin, Marc, Montréal
Legault, Louis, Montréal
Margolese, Howard Charles, Montréal
Massac, Charles-Henri, Montréal
Pineault, Jacynthe, Saint-Hyacinthe
Poirier, Roger-Michel, Montréal
Turcotte, Jean-Robert, Montréal

- b) Pour être désigné, le médecin-arbitre doit pouvoir rendre une décision dans les délais prescrits.
- c) Dans les quinze (15) jours de la détermination de la spécialité pertinente, le pharmacien ou l'A.P.E.S. et l'établissement transmettent au médecin-arbitre les dossiers et expertises directement reliés à l'invalidité produits par leurs médecins respectifs.
- d) Le médecin-arbitre rencontre le pharmacien et l'examine s'il le juge nécessaire. Cette rencontre doit se tenir dans les trente (30) jours de la détermination de la spécialité pertinente.
- e) Les frais de déplacement raisonnablement encourus par le pharmacien sont remboursés par l'établissement selon les dispositions de l'entente collective. Si son état de santé ne lui permet pas de se déplacer, il n'est pas tenu de le faire.
- f) Le mandat du médecin-arbitre porte exclusivement sur les sujets suivants :
 - l'inexistence de l'invalidité;
 - la date de cessation de l'invalidité;
 - l'existence ou non de limitations fonctionnelles permanentes;
 - la capacité du pharmacien à effectuer une période de réadaptation ou sa prolongation.
- g) Dans le cas où le médecin-arbitre arrive à la conclusion que le pharmacien est ou demeure invalide, il peut également décider de la capacité du pharmacien d'effectuer une période de réadaptation ou une assignation.

¹⁷ Le secteur Ouest comprend les régions suivantes : Mauricie et Centre-du-Québec, Estrie, Montréal, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Nord du Québec, Laval, Lanaudière, Laurentides, Montérégie, Nunavik et Terres-Cries-de-la-Baie-James.

- h) Le médecin-arbitre rend une décision à partir des documents fournis conformément aux dispositions du sous-alinéa c) et de la rencontre prévue au sous-alinéa d). Le médecin-arbitre doit trancher, sous réserve du respect des règles de déontologie, entre l'opinion du médecin traitant ou celle du médecin désigné par l'établissement. Il doit rendre sa décision au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la date du dépôt du différend. Sa décision est finale et exécutoire.
- 4- Dans le cas où l'invalidité ne relève pas de la pratique d'un psychiatre, d'un orthopédiste, la procédure d'arbitrage médical prévue à l'alinéa 3 s'applique en y remplaçant le sous-alinéa a) par le suivant:

L'établissement et l'A.P.E.S. disposent d'un délai de dix (10) jours de la date du dépôt du différend pour s'entendre sur la désignation d'un médecin-arbitre. S'il n'y a pas d'entente sur la spécialité pertinente dans les cinq (5) premiers jours, celle-ci est déterminée dans les deux (2) jours qui suivent par le médecin omnipraticien ou son substitut¹⁸ à partir des rapports et expertises fournis par le médecin traitant et le premier (1^{er}) médecin désigné par l'établissement. Dans ce cas, l'établissement et l'A.P.E.S. disposent du nombre de jours à courir pour respecter le délai de dix (10) jours afin de s'entendre sur la désignation du médecin-arbitre. À défaut d'entente sur le choix du médecin-arbitre, l'établissement avise le médecin omnipraticien ou son substitut afin que ce dernier nomme, dans un délai de cinq (5) jours, un médecin dans le champ de pratique identifié.

Dans le cas où l'établissement conteste la cessation de l'invalidité du pharmacien, il en avise par écrit le pharmacien et l'A.P.E.S.. Le pharmacien dispose d'un délai de trente (30) jours de la décision de l'établissement pour déposer un différend. Les dispositions des alinéas 3 ou 4 selon le cas s'appliquent.

Jusqu'à la date de son retour au travail ou jusqu'à la décision du médecin-arbitre, le pharmacien bénéficie des prestations d'assurance-salaire prévues au présent article.

L'établissement ne peut exiger le retour au travail du pharmacien avant la date prévue au certificat médical ou tant que le médecin-arbitre n'en aura pas décidé autrement.

Si la décision conclut à l'inexistence ou à la cessation de l'invalidité, le pharmacien rembourse l'établissement à raison de dix pour cent (10 %) du montant versé par période de paie, jusqu'à extinction de la dette.

Les frais et honoraires du médecin-arbitre ne sont pas à la charge de l'A.P.E.S..

¹⁸ Pour la durée de la présente entente collective, le médecin-omnipraticien est Daniel Choinière et son substitut sera déterminé ultérieurement

Le pharmacien ne peut contester, en vertu des dispositions de l'entente collective, sa capacité de retour au travail dans les cas où une instance ou un tribunal compétent constitué en vertu de toute loi, notamment la Loi sur l'assurance-automobile (RLRQ c.A-25), la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (RLRQ c.I-6), a déjà rendu une décision sur sa capacité de retour au travail en relation avec la même invalidité et le même diagnostic.

Article 22 Régime de retraite

22.01 Les pharmaciens sont régis par les dispositions du Régime de retraite des enseignants (RRE), du Régime de retraite des fonctionnaires (RRF) ou du RREGOP selon le cas.

Programme de retraite progressive

22.02 Le programme de retraite progressive a pour but de permettre à un pharmacien à temps complet ou à temps partiel, titulaire de poste, travaillant plus de quarante pour cent (40 %) d'un temps complet de réduire sa prestation de travail durant les dernières années qui précèdent la prise de sa retraite.

22.03 L'octroi d'une retraite progressive est sujet à une entente préalable avec l'établissement en tenant compte des besoins du service.

Un pharmacien à temps complet ou à temps partiel ne peut se prévaloir du programme qu'une (1) seule fois même si celui-ci est annulé avant la date d'expiration de l'entente.

L'établissement doit répondre par écrit à la demande du pharmacien dans un délai raisonnable.

22.04 Le programme de retraite progressive est assujetti aux modalités qui suivent :

- 1) Période couverte par les présentes dispositions et prise de la retraite
 - a) Les présentes dispositions peuvent s'appliquer à un pharmacien pour une période minimale de douze (12) mois et pour une période maximale de soixante (60) mois;
 - b) cette période incluant le pourcentage et l'aménagement de la prestation de travail est ci-après appelée « l'entente »;
 - c) à la fin de l'entente, le pharmacien prend sa retraite;
 - d) toutefois dans le cas où le pharmacien n'est pas admissible à la retraite à la fin de l'entente en raison de circonstances hors de son contrôle (ex.: grève, lock-out, correction du service antérieur), l'entente est prolongée jusqu'à la date d'admissibilité à la retraite.

2) Durée de l'entente et prestation de travail

- a) L'entente est d'une durée minimale de douze (12) mois et d'une durée maximale de soixante (60) mois;
- b) la demande doit être faite, par écrit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le début de l'entente; elle doit également prévoir la durée de l'entente;
- c) le pourcentage de la prestation de travail doit être, sur une base annuelle, d'au moins quarante pour cent (40 %) ou d'au plus quatre-vingts pour cent (80 %) de celle d'un pharmacien à temps complet;
- d) l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail doivent être convenus entre le pharmacien et l'employeur et peuvent varier durant la durée de l'entente. De plus, l'employeur et le pharmacien peuvent convenir en cours d'entente de modifier l'aménagement et le pourcentage de la prestation de travail;
- e) l'entente entre le pharmacien et l'employeur est consignée par écrit et une copie est remise à l'A.P.E.S..

3) Droits et avantages

- a) pendant la durée de l'entente, le pharmacien reçoit une rémunération correspondant à sa prestation de travail;
- b) le pharmacien continue d'accumuler son ancienneté comme s'il ne participait pas au programme;

pour le pharmacien à temps partiel la période de référence pour le calcul de l'ancienneté est la moyenne hebdomadaire des jours d'ancienneté accumulés au cours de ses cinquante-deux (52) dernières semaines de service ou depuis sa date d'entrée en service selon la date la plus rapprochée du début de l'entente;

- c) le pharmacien se voit créditer, aux fins d'admissibilité à une rente de retraite et, aux fins de calcul de sa rente de retraite, le service à temps plein ou à temps partiel qu'il accomplissait avant le début de l'entente;
- d) pendant la durée de l'entente, le pharmacien et l'employeur versent les cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) que le pharmacien accomplissait avant le début de l'entente;
- e) dans le cas où une invalidité survient pendant la durée de l'entente, le pharmacien est exonéré de ses cotisations au régime de retraite sur la base du traitement admissible évolutif et de la prestation de travail qu'il accomplissait avant le début de l'entente.

Pendant une période d'invalidité, le pharmacien reçoit une prestation d'assurance salaire calculée selon l'aménagement et le pourcentage annuel de la prestation de travail convenus et ce, sans dépasser la date de la fin de l'entente;

- f) conformément au paragraphe 21.28, les jours de congés maladie au crédit d'un pharmacien peuvent être utilisés dans le cadre de l'entente pour la dispenser, totalement ou partiellement, de la prestation de travail prévue à l'entente et ce, pour l'équivalent des jours de congés de maladie à son crédit;
 - g) pendant la durée de l'entente, le pharmacien bénéficie du régime de base d'assurance vie dont il bénéficiait avant le début de l'entente;
 - h) l'employeur continue de verser sa contribution au régime de base d'assurance maladie correspondant à celle versée avant le début de l'entente pourvu que le pharmacien paie sa quote-part.
- 4) Mutation volontaire

Lors de la mutation volontaire d'un pharmacien qui bénéficie du programme de retraite progressive, ce dernier et l'employeur se rencontrent afin de convenir du maintien ou non de l'entente ou de toute modification pouvant y être apportée. À défaut d'accord, l'entente prend fin.

- 5) Supplantation ou mise à pied

Aux fins d'application de la procédure de supplantation, lorsque son poste est aboli ou qu'il est supplanté, le pharmacien est réputé fournir la prestation de travail (à temps complet ou à temps partiel) normalement prévue à son poste. Il continue de bénéficier du programme de retraite progressive.

Dans le cas, où le pharmacien est mis à pied et bénéficie de la sécurité d'emploi, cette mise à pied n'a aucun effet sur l'entente; celle-ci continue de s'appliquer pendant la mise à pied.

- 6) Cessation de l'entente

L'entente prend fin dans les cas suivants :

- retraite;
- décès;
- démission;
- congédiement;
- désistement avec l'accord de l'employeur;
- invalidité du pharmacien qui se prolonge au-delà de trois (3) ans si, au cours des deux (2) premières années de cette invalidité, celui-ci était admissible à l'assurance salaire.

Dans ces cas ainsi que dans celui prévu au sous-paragraphe 4 du paragraphe 22.04, le service crédité en vertu de l'entente est maintenu; le cas échéant, les cotisations non versées, accumulées avec intérêts, demeurent à son dossier.

22.05 Sauf dispositions à l'effet contraire apparaissant aux paragraphes précédents, le pharmacien qui bénéficie du programme de retraite progressive est régi par les règles de l'entente s'appliquant au pharmacien à temps partiel.

Article 23 Rémunération

23.01 L'établissement paie au pharmacien engagé à temps complet, un salaire annuel établi selon les échelles de salaire qui apparaissent à l'Annexe 3.

23.02 La rémunération du pharmacien engagé à temps partiel est établie selon les échelles de salaire horaire qui apparaissent à l'Annexe 3.

23.03 Le salaire horaire du pharmacien, du chef du département ou du service de pharmacie ou du chef-adjoint, selon le cas, s'obtient en divisant son salaire annuel par le produit du nombre d'heures de la semaine normale de travail multiplié par 52.18.

23.04 Le salaire du pharmacien est payable selon les modalités du système de paie établies par l'établissement.

Advenant une erreur sur la paie impliquant une somme versée en trop à un pharmacien par l'établissement, la récupération d'une telle somme par l'établissement s'effectue selon des modalités convenues entre l'établissement et le pharmacien.

L'établissement ne peut récupérer que les sommes qui ont été versées en trop au cours des douze (12) mois précédant la signification de l'erreur au pharmacien.

23.05 Échelles de salaire et paramètres généraux d'augmentation salariale

A) Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Chaque taux et chaque échelle de salaire en vigueur au 31 mars 2020 est majoré de 2,00 %¹⁹ avec effet le 1^{er} avril 2020.

B) Période allant du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Chaque taux et chaque échelle de salaire en vigueur au 31 mars 2021 est majoré de 2,00 %²⁰ avec effet le 1^{er} avril 2021.

¹⁹ Toutefois, les clauses de l'Entente relatives aux pharmaciens hors échelle s'appliquent. Il s'agit du paragraphe 23.07 de l'Entente.

²⁰ Toutefois, les clauses de l'Entente relatives aux pharmaciens hors échelle s'appliquent. Il s'agit du paragraphe 23.07 de l'Entente.

C) Période allant du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023

Chaque taux et chaque échelle de salaire en vigueur au 31 mars 2022 est majoré de 2,00 %²¹ avec effet le 1^{er} avril 2022.

23.06 Rémunérations additionnelles

A) Période allant du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020

Le pharmacien a droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée²² du 1^{er} avril 2019 au 31 mars 2020.

B) Période allant du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021

Le pharmacien a également droit à une rémunération additionnelle correspondant à 0,33\$ pour chaque heure rémunérée²³ du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

23.07 Pharmaciens hors-échelle

Majoration prenant effet le 1^{er} avril de chacune des années

- a) Le pharmacien dont le salaire, le jour précédant la date de la majoration de l'échelle de salaires, est plus élevé que le maximum de l'échelle en vigueur bénéficie, à la date de la majoration de l'échelle, d'un taux minimum d'augmentation de son salaire qui est égal à la moitié du pourcentage d'augmentation applicable, au 1^{er} avril de la période en cause par rapport au 31 mars précédent, à l'échelon situé au maximum de l'échelle du 31 mars précédent.
- b) Si l'application du taux maximum d'augmentation déterminé au sous-paragraphe a) a pour effet de situer au 1^{er} avril un pharmacien qui était hors échelle au 31 mars de l'année précédente à un salaire inférieur à celui de l'échelon maximum de l'échelle, ce taux minimum d'augmentation est porté au pourcentage nécessaire pour permettre à ce pharmacien l'atteinte du niveau de cet échelon.
- c) La différence entre, d'une part, le pourcentage d'augmentation de l'échelon maximum de l'échelle et, d'autre part, le taux minimum d'augmentation établi conformément aux sous-paragraphe a) et b), lui est versée sous forme d'un montant forfaitaire calculé sur la base de son salaire au 31 mars précédent.
- d) Le montant forfaitaire est réparti et versé à chaque période de paie, au prorata des heures régulières rémunérées pour la période de paie.

²¹ Toutefois, les clauses de l'Entente relatives aux pharmaciens hors échelle s'appliquent. Il s'agit du paragraphe 23.07 de l'Entente.

²² Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la pharmacienne ou le pharmacien reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

²³ Sont aussi considérées les heures rémunérées pour lesquelles la pharmacienne ou le pharmacien reçoit des prestations de congé de maternité, de paternité ou d'adoption, des indemnités prévues aux congés parentaux, des prestations d'assurance-salaire incluant celles versées par la CNESST, par l'IVAC et par la SAAQ ainsi que celles versées par l'employeur dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu.

23.08 Rémunération à Noël et au jour de l'An

Le salaire du pharmacien qui travaille effectivement le jour de Noël ou le jour de l'An est le salaire prévu à son échelle de salaire, majoré de cinquante pour cent (50 %).

Article 24 Disparités régionales

Section I : Définitions

Aux fins de cet article, on entend par :

24.01 Dépendant

Le conjoint et l'enfant à charge tels que définis à l'article 1 et tout autre dépendant au sens de la Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), à condition que celui-ci réside avec le pharmacien. Cependant, aux fins du présent article, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint du pharmacien n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant. Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence du pharmacien, ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside le pharmacien.

De même, le fait pour un enfant de fréquenter une école de niveau préscolaire ou primaire, reconnue d'intérêt public, dans un autre endroit que le lieu de résidence du pharmacien ne lui enlève pas son statut de personne à charge lorsqu'aucune école reconnue d'intérêt public, préscolaire ou primaire selon le cas n'est accessible dans la langue d'enseignement de l'enfant (français ou anglais) dans la localité où réside le pharmacien.

Est également réputé détenir le statut de personne à charge, l'enfant de 25 ans ou moins qui répond aux trois (3) conditions suivantes :

- 1) l'enfant fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public dans un autre endroit que le lieu de résidence du pharmacien travaillant dans une localité située dans les secteurs III, IV et V à l'exclusion des localités de Parent, Sanmaur et Clova, ou travaillant dans la localité de Fermont;
- 2) l'enfant détenait, durant les douze (12) mois précédents le début de son programme d'études postsecondaires, le statut de personne à charge conformément à la définition de personne à charge prévue au paragraphe 1.14;
- 3) le pharmacien a fourni les pièces justificatives attestant que l'enfant poursuit à temps plein un programme d'études postsecondaires, soit une preuve d'inscription au début de la session et une preuve de fréquentation à la fin de la session;

La reconnaissance du statut de personne à charge tel que défini à l'alinéa précédent permet au pharmacien de conserver son niveau de prime d'isolement et d'éloignement et à l'enfant à charge de bénéficier des dispositions relatives aux sorties.

Toutefois, les frais de transport alloués à l'enfant à charge et issus d'autres programmes, sont déduits des avantages relatifs aux sorties pour cette ou cet enfant à charge.

De plus, l'enfant de 25 ans ou moins qui n'est plus considéré comme personne à charge pour l'application du présent paragraphe et qui fréquente à temps plein une école postsecondaire reconnue d'intérêt public détiendra à nouveau le statut de personne à charge s'il se conforme aux conditions 1) et 3) précédemment mentionnées.

Point de départ

Domicile au sens légal du terme au moment de l'embauche, dans la mesure où le domicile est situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec. Ledit point de départ peut être modifié par entente entre l'établissement et le pharmacien sous réserve que celui-ci soit situé dans l'une ou l'autre des localités du Québec.

24.02

Secteurs

Secteur V

Les localités de Tasiujaq, Ivujivik, Kangiqsualujjuaq, Aupaluk, Quaqtaq, Akulivik, Kangiqsujuaq, Kangirsuk, Salluit, Umiuiaq et Tarpangajuq.

Secteur IV

Les localités de Wemindji, Eastmain, Waskaganish, Nemaska (Nemiscau), Inukjuak, Puvirnituq, Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Schefferville et Kawawachikamach.

Secteur III

Le territoire situé au nord du cinquante et unième (51^e) degré de latitude incluant Mistissini, Chisasibi, Oujé-Bougoumou, Radisson et Waswanipi à l'exception de Fermont et des localités spécifiées aux secteurs IV et V;

Les localités de Parent, Sanmaur et Clova;

Le territoire de la Côte-Nord, s'étendant à l'est de Havre Saint-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Secteur II

La municipalité de Fermont;

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la Rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre Saint-Pierre inclusivement;

Les Îles-de-la-Madeleine.

Secteur I

Les localités de Chibougamau, Chapais, Matagami, Joutel, Lebel-sur-Quévillon, Témiscamingue et Ville-Marie.

Section II : Niveau des primes

24.03 Le pharmacien travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit une prime annuelle d'isolement et d'éloignement de :

	Secteurs	Au 1^{er} avril 2020	Au 1^{er} avril 2021	Au 1^{er} avril 2022
Avec dépendant(s)	Secteur V	21 242 \$	21 667 \$	22 100 \$
	Secteur IV	18 005 \$	18 365 \$	18 732 \$
	Secteur III	13 844 \$	14 121 \$	14 403 \$
	Secteur II	11 005 \$	11 225 \$	11 450 \$
	Secteur I	8 898 \$	9 076 \$	9 258 \$
Sans dépendant	Secteur V	12 049 \$	12 290 \$	12 536 \$
	Secteur IV	10 215 \$	10 419 \$	10 627 \$
	Secteur III	8 654 \$	8 827 \$	9 004 \$
	Secteur II	7 334 \$	7 481 \$	7 631 \$
	Secteur I	6 221 \$	6 345 \$	6 472 \$

24.04 Le pharmacien à temps partiel travaillant dans un des secteurs ci-haut mentionnés reçoit cette prime au prorata des heures travaillées.

24.05 Le montant de la prime d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation du pharmacien sur le territoire de l'établissement compris dans un secteur décrit au paragraphe 24.02.

24.06 Sous réserve du paragraphe 24.05, l'établissement cesse de verser la prime d'isolement et d'éloignement établie en vertu de la présente section si le pharmacien et ses dépendants quittent délibérément le territoire lors d'un congé ou d'une absence rémunérée de plus de trente (30) jours, sauf s'il s'agit de congé annuel, de congé férié, de congé de maladie, de congé de maternité ou d'adoption, de retrait préventif ou d'absence pour accident du travail ou maladie professionnelle.

Le pharmacien qui se prévaut de dispositions de l'article 8 (Régime de congé à traitement différé) peut, à sa demande, différer le versement de la prime d'isolement et d'éloignement aux mêmes conditions que ce qui est convenu pour sa rémunération.

- 24.07 Dans le cas où les conjoints, au sens de l'article 1, travaillent pour le même établissement ou que l'un et l'autre travaillent pour deux (2) établissements différents des secteurs public et parapublic, un (1) seul des deux (2) peut se prévaloir de la prime applicable au pharmacien avec dépendant(s), s'il y a un (1) ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autres dépendants que le conjoint, chacun a droit à la prime sans dépendant, et ce, nonobstant la définition du terme « dépendant » du paragraphe 24.01 de la section I du présent article.

Section III : Autres bénéfiques

- 24.08 L'établissement assume les frais suivants de tout pharmacien recruté au Québec à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu que cette localité soit située dans l'un des secteurs décrits à la section I :

- a) le coût du transport du pharmacien déplacé et de ses dépendants;
- b) le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de :
 - Deux cent vingt-huit (228) kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de douze (12) ans et plus;
 - Cent trente-sept (137) kilogrammes pour chaque enfant de moins de douze (12) ans;
- c) le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;
- d) le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;
- e) le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par l'établissement entre le point de départ et le lieu d'affectation et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Dans le cas du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec, ces frais sont assumés par l'établissement sans excéder l'équivalent des coûts entre Montréal et la localité où le pharmacien est appelé à exercer ses fonctions.

- 24.09 Dans le cas où le pharmacien admissible aux dispositions des sous-paragraphe b), c) et d) du paragraphe 24.08 décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant les deux (2) années qui suivent la date de son début d'affectation.

24.10 Dans le cas du départ du pharmacien, les frais prévus au paragraphe 24.08 lui sont remboursés. De plus, le poids de deux cent vingt-huit (228) kilogrammes prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 24.08 est augmenté de quarante-cinq (45) kilogrammes par année de service passé sur le territoire à l'emploi de l'établissement. Cette disposition couvre exclusivement le pharmacien.

Cependant, le pharmacien n'a pas droit au remboursement de ces frais s'il démissionne de son poste pour aller travailler chez un autre employeur avant le quarante-cinquième (45^e) jour civil de séjour sur le territoire.

24.11 Ces frais sont payables à condition que le pharmacien ne se les fasse pas rembourser par un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'œuvre et uniquement dans les cas suivants :

- a) lors de la première affectation du pharmacien;
- b) lors d'une affectation subséquente ou d'une mutation à la demande de l'établissement ou du pharmacien;
- c) lors de la rupture de contrat, de la démission ou du décès du pharmacien; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un (1) an, sauf dans le cas de décès;
- d) lorsqu'un pharmacien obtient un congé aux fins d'études; dans ce dernier cas, les frais visés au paragraphe 24.08 sont également payables au pharmacien dont le point de départ est situé à cinquante (50) kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

24.12 Dans le cas où les deux (2) conjoints, au sens de l'article 1, travaillent pour le même établissement, un (1) seul des deux (2) conjoints peut se prévaloir des bénéfices accordés à la présente section. Dans le cas où un des conjoints a reçu, pour ce déménagement, des bénéfices équivalents de la part d'un autre établissement ou d'une autre source, l'établissement n'est tenu à aucun remboursement.

Section IV : **Sorties**

24.13 L'établissement rembourse au pharmacien recruté à plus de cinquante (50) kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions, les frais inhérents aux sorties suivantes pour lui et ses dépendants :

- a) pour les localités du secteur III, sauf celles énumérées au sous-paragraphe suivant, pour les localités des secteurs IV et V et celle de Fermont : quatre (4) sorties par année pour les pharmaciens sans dépendant et trois (3) sorties par année pour les pharmaciens avec dépendant(s);
- b) pour les localités de Clova, Havre St-Pierre, Parent, Sanmaur ainsi que pour celles des Îles-de-la-Madeleine : une (1) sortie par année.

Un pharmacien originaire d'une localité située à plus de cinquante (50) kilomètres de son lieu d'affectation, ayant été recruté sur place et ayant obtenu ses droits de sortie parce qu'il y vivait maritalement avec un conjoint du secteur public, continue de bénéficier du droit aux sorties prévues au présent article même s'il perd son statut de conjoint au sens de l'article 1.

24.14 Le fait que le conjoint du pharmacien travaille pour le même établissement ou un employeur des secteurs public ou parapublic ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le pharmacien d'un nombre de sorties payées par l'établissement, supérieur à celui prévu à l'entente.

Dans le cas des sorties accordées au pharmacien avec dépendant(s), il n'est pas nécessaire qu'une sortie soit prise en même temps par l'ensemble des personnes y ayant droit. Toutefois, cela ne doit pas avoir pour effet de faire bénéficier le pharmacien ou ses dépendants d'un nombre de sorties payées par l'établissement supérieur à celui prévu à l'entente.

24.15 Ces frais sont remboursés sur production de pièces justificatives pour le pharmacien et ses dépendants jusqu'à concurrence, pour chacun, de l'équivalent du prix par avion (vol régulier ou nolisé si effectué avec l'accord de l'établissement) d'un passage aller-retour de la localité d'affectation jusqu'au point de départ situé au Québec ou jusqu'à Montréal.

Dans le cas du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec, ces frais ne doivent pas excéder le moindre de l'un ou l'autre des deux (2) montants suivants :

- soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion (vol régulier) de la localité d'affectation jusqu'au domicile au moment de l'embauche;
- soit l'équivalent du prix d'un passage aller-retour par avion (vol régulier) de la localité d'affectation jusqu'à Montréal.

24.16 Une sortie peut être utilisée par la conjointe ou le conjoint non-résident, par un parent non-résident ou par une ou un ami(e) pour rendre visite à la pharmacienne ou au pharmacien habitant une des régions mentionnées au paragraphe 24.02. Les dispositions de la présente section s'appliquent quant au remboursement des frais.

24.17 Sous réserve d'une entente avec l'établissement relativement aux modalités de récupération, le pharmacien visé par les dispositions du paragraphe 24.13 peut anticiper au plus une (1) sortie dans le cas du décès d'un proche parent qui résidait à l'extérieur de la localité dans laquelle il travaille. Au sens du présent paragraphe, un proche parent est défini comme suit : conjointe ou conjoint, enfant, père, mère, frère, sœur, beau-père, belle-mère, gendre et bru. Toutefois, en aucun cas cette anticipation ne peut conférer au pharmacien ou à ses dépendants un nombre de sorties supérieur à celui auquel il a droit.

24.18 La distribution et l'aménagement des sorties prévues au paragraphe 24.13 font l'objet d'une entente entre le pharmacien et l'établissement incluant l'aménagement des sorties en cas de délai de transport non imputable au pharmacien.

24.19 À chaque année, le pharmacien bénéficiant du remboursement des frais encourus pour les sorties a droit, au 1^{er} mars, à une compensation annuelle équivalente à cinquante pour cent (50 %) du montant des frais encourus pour la troisième (3^e) et quatrième (4^e) sortie de l'année civile précédente. Cette compensation annuelle est payée lors du versement de la paie comprenant le 1^{er} mars.

Section V : Remboursement de dépenses de transit

24.20 L'établissement rembourse au pharmacien, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants, lors de l'embauche et de toute sortie réglementaire, à la condition que ces frais ne soient pas assumés par un transporteur.

Section VI : Décès du pharmacien

24.21 Dans le cas du décès du pharmacien ou de l'un des dépendants, l'établissement paie le transport pour le rapatriement de la dépouille mortelle. De plus, l'établissement rembourse aux dépendants les frais inhérents au déplacement aller-retour du lieu d'affectation au lieu d'inhumation situé au Québec dans le cas du décès du pharmacien.

Section VII : Transport de nourriture

24.22 Le pharmacien qui ne peut pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les secteurs V et IV, dans les localités de Kuujjuaq, Kuujjuarapik, Whapmagoostui, Radisson, Mistissini, Waswanipi et Chisasibi parce qu'il n'y a pas de source d'approvisionnement dans sa localité, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

- Sept cent vingt-sept (727) kilogrammes par année par adulte et par enfant de douze (12) ans et plus;
- Trois cent soixante-quatre (364) kilogrammes par année par enfant de moins de douze (12) ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- a) soit que l'établissement se charge lui-même du transport en provenance de la source la plus accessible ou de la plus économique au point de vue du transport et en assume directement le coût;
- b) soit qu'il verse au pharmacien une allocation équivalente au coût qui aurait été encouru selon la première formule.

Le pharmacien, bénéficiant du remboursement des frais de transport de nourriture prévu au présent paragraphe, a droit annuellement, au 1^{er} mars de chaque année, à une indemnité additionnelle égale à soixante-six pour cent (66 %) du montant des dépenses encourues pour le transport de nourriture de l'année civile précédente.

Section VIII : Véhicule

24.23 Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition des pharmaciens pourra faire l'objet d'arrangements locaux.

24.24 **Prime de rétention**

Le pharmacien travaillant dans les localités de Sept-Îles (dont Clarke City) et Port-Cartier, Gallix et Rivière Pentecôte reçoit une prime de rétention, équivalant à huit pour cent (8 %) du traitement annuel.

Section IX : Logement

24.25 Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par l'établissement au pharmacien, au moment de l'embauche, sont maintenues aux seuls endroits où elles existaient déjà.

Les loyers chargés aux pharmaciens qui bénéficient d'un logement dans les secteurs V, IV, III et Fermont sont maintenus à leur niveau du 31 décembre 1988.

Section X : Disposition d'ententes antérieures

24.26 Advenant l'existence d'avantages supérieurs au présent régime de disparités régionales découlant des dispositions applicables antérieurement à celles de la présente entente ou de pratiques administratives reconnues, ils sont reconduits sauf s'ils concernent un des éléments suivants de la présente entente :

- la définition de « point de départ » prévue à la section I;
- le niveau des primes et le calcul de la prime pour les pharmaciens à temps partiel prévus à la section II;
- le remboursement des frais reliés au déménagement et aux sorties du pharmacien recruté à l'extérieur du Québec prévu aux sections III et IV;
- le nombre de sorties lorsque le conjoint du pharmacien travaille pour un établissement ou un employeur des secteurs public et parapublic prévu à la section IV;
- le transport de nourriture prévu à la section VII.

L'établissement accepte de reconduire pour chaque pharmacien qui en bénéficiait au 31 décembre 1988, les ententes concernant les sorties pour les pharmaciens embauchés à moins de cinquante (50) kilomètres à Schefferville et Fermont.

Article 25 Chef du département ou du service de pharmacie et pharmacien chef-adjoint

25.01 Lorsque le pharmacien fait l'objet d'une nomination comme chef du département ou du service de pharmacie à temps complet ou selon le cas, à temps partiel, il reçoit un salaire annuel, ou selon le cas, le salaire horaire, établi selon l'une des échelles de salaire qui apparaissent aux Annexes 5, 6, 7 et 8.

Le chef du département ou du service détient l'un ou l'autre des titres d'emploi de pharmacien chef I, pharmacien chef II, pharmacien chef III ou pharmacien chef IV selon l'établissement où il exerce cette fonction tel que décrit à l'Annexe 4.

Cette annexe pourrait être revue par les parties en cas de changement majeur dans la constitution ou l'organisation des établissements en fonction des critères utilisés dans le cadre du rapport du comité paritaire visant la structure de gestion des départements de pharmacie du 25 avril 2017.

25.02 Lorsqu'un pharmacien chef-adjoint est désigné par l'établissement pour agir à ce titre à temps complet ou selon le cas, à temps partiel, il reçoit un salaire annuel, ou selon le cas, le salaire horaire, établi selon l'une des échelles de salaire qui apparaissent aux Annexes 9 et 10.

Le pharmacien chef-adjoint détient l'un ou l'autre des titres d'emploi de pharmacien chef-adjoint I ou pharmacien chef-adjoint II selon l'établissement où il exerce cette fonction tel que décrit à l'Annexe 4. Cette annexe pourrait être revue par les parties en cas de changement majeur dans la constitution ou l'organisation des établissements en fonction des critères utilisés dans le cadre du rapport du comité paritaire visant la structure de gestion des départements de pharmacie du 25 avril 2017.

25.03 Échelles de salaire

Les échelles de salaire ainsi applicables aux chefs de département ou de service de pharmacie sont celles apparaissant aux Annexes 5, 6, 7 et 8.

Les échelles de salaire ainsi applicables aux pharmaciens chefs adjoints sont celles apparaissant aux Annexes 9 et 10.

25.04 Le chef du département ou du service de pharmacie au service de l'établissement est intégré, à la date de la signature de l'entente, dans l'échelle de salaire applicable à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait dans l'échelle de salaire du même ou d'un autre titre d'emploi de pharmacien.

Le pharmacien chef-adjoint est intégré, à la date de la signature de l'entente, dans l'échelle de salaire applicable à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait dans l'échelle de salaire du même ou d'un autre titre d'emploi de pharmacien.

- 25.05 Le chef du département ou du service de pharmacie ainsi que le pharmacien chef-adjoint, dont les services sont retenus après la date de la signature de l'entente, est intégré à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait en fonction de ses années d'expérience et d'étude de perfectionnement reconnues lors de son engagement. Le chef du département ou du service de pharmacie de même que le pharmacien chef-adjoint, dont la nomination n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ou qui est dégagé de cette responsabilité réintègre un poste de pharmacien et l'échelle de pharmacien à l'échelon correspondant à celui qu'il détenait dans l'échelle de salaire de chef du département ou du service de pharmacie ou dans celle du pharmacien chef-adjoint.

Article 26 Assurance responsabilité professionnelle

- 26.01 Sauf les cas d'exclusion énumérés à l'annexe 9, dans toute poursuite ou réclamation civile intentée contre un pharmacien pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions, l'établissement s'engage à assumer les faits et causes du pharmacien et s'engage à payer, aux lieu et place du pharmacien, tous dommages-intérêts, en capital, intérêt et frais auxquels le pharmacien serait condamné.

Cet engagement s'applique également à l'égard de tout recours récursoire ou appel en garantie intenté contre un pharmacien pour un fait, geste ou omission commis dans l'exercice de ses fonctions.

De plus, l'établissement renonce, en toutes circonstances, à exercer contre le pharmacien tout recours récursoire du fait de son obligation de payer l'indemnité en lieu et place du pharmacien.

- 26.02 Lorsque le pharmacien est poursuivi en justice personnellement et que l'établissement mis en demeure par poste recommandée d'assumer sa défense, refuse, néglige ou s'abstient de le faire, l'établissement est tenu de payer les honoraires et déboursés de l'avocat, dont les services sont retenus par le pharmacien pour procéder en appel en garantie. Le pharmacien rembourse l'établissement dans l'éventualité où l'appel en garantie est rejeté.

La présente disposition ne peut être interprétée comme une négation de la couverture d'assurance stipulée au présent article.

- 26.03 L'établissement visé par le présent article est celui qui verse la rémunération du pharmacien.

- 26.04 Pendant la période de son emploi, le pharmacien demeure également assuré pour ses faits, gestes et omissions commis dans l'exercice de ses fonctions, au domicile d'un bénéficiaire, dans un autre établissement, où il est appelé à se rendre à la demande de l'établissement.

Toutefois, la présente garantie n'a lieu que dans le cas où cet autre établissement ou autre lieu de travail, ne détient pas d'assurance. Si cet autre lieu de travail refuse, néglige ou s'abstient à assurer la défense du pharmacien, l'établissement s'engage à le faire.

- 26.05 L'établissement peut assurer sa responsabilité auprès d'un tiers assureur ou être membre du programme d'assurance responsabilité civile et professionnelle des établissements du réseau de la santé et des services sociaux.
- 26.06 Le pharmacien est soumis, à l'égard de l'établissement, aux obligations d'un assuré à l'endroit de son assureur, notamment quant à la bonne foi, la collaboration et les délais d'avis d'un événement ou d'une réclamation. Il ne peut admettre sa responsabilité ni préjudicier à la défense que l'établissement veut opposer à la réclamation.
- 26.07 Le défaut de se conformer à ces obligations peut entraîner un refus de couverture et d'indemnisation. Cependant, le défaut de donner les avis ci-dessus dans les délais indiqués n'est pas opposable au pharmacien si ce défaut ne cause pas de préjudice à l'établissement.
- 26.08 Lorsque le pharmacien n'est plus à l'emploi de l'établissement, il continue néanmoins d'être protégé contre toute réclamation éventuelle à l'égard d'acte ou d'omission commis alors qu'il exerçait ses fonctions pour l'établissement.
- 26.09 L'assurance responsabilité professionnelle prévue au présent article ne s'applique qu'au Canada.

Article 27 Congés sans solde

A) Congé sans solde pour enseigner dans un centre de services scolaire, une commission scolaire, un cégep ou une université

27.01 Conditions d'obtention

Le pharmacien qui a terminé sa période de probation obtient, après demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximum de douze (12) mois pour enseigner une matière relative à la pharmacie.

Avant l'expiration de ce congé sans solde, après entente avec l'établissement, ce congé sans solde pourra être renouvelé pour une période d'au plus douze (12) mois.

27.02 a) Modalités du congé sans solde à temps complet

1) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Le pharmacien conserve uniquement l'ancienneté acquise au moment du début de son congé. Cependant, en cas de retour à l'établissement, le temps passé à un centre de services scolaire, une commission scolaire, au cégep ou à l'université comptera comme expérience acquise aux fins de salaire.

3) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés de maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

5) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il est réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

6) Exclusion

Sauf les dispositions du présent paragraphe, le pharmacien durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

7) Modalités de retour

En tout temps, au cours du congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 20.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

27.02 b) Modalité du congé sans solde à temps partiel

- 1) Le pharmacien qui a obtenu ce congé sans solde à temps partiel est considéré comme un pharmacien à temps partiel et est régi, pendant la durée de son congé partiel sans solde, par les règles qui s'appliquent au pharmacien à temps partiel. Le temps passé à un centre de services scolaire, une commission scolaire, au Cégep ou à l'université compte comme expérience acquise aux fins de salaire.
- 2) Les modalités du congé sont établies par entente entre le pharmacien et l'établissement au début du congé. Ces modalités ne peuvent être modifiées par la suite que par entente entre l'établissement et le pharmacien.
- 3) Les modalités du congé peuvent prendre la forme de présences variables au travail, notamment en fonction de périodes convenues, que ce soit à temps complet ou à temps partiel.
- 4) Toutefois, si au cours de la période prévue pour le congé partiel sans solde, le pharmacien obtient un nouveau poste, son congé partiel sans solde cesse au moment de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

B) Congé sans solde pour études

27.03 Conditions d'obtention

Après entente avec l'établissement, le pharmacien qui a terminé sa période de probation obtient un congé sans solde à temps complet ou à temps partiel d'une durée maximum de douze (12) mois aux fins de poursuivre des études relatives à sa profession.

Dans le cas d'un congé sans solde pour études afin de compléter un programme de deuxième cycle universitaire de maîtrise en pharmacothérapie avancée, le congé sans solde à temps complet est d'une durée maximum de seize (16) mois et d'une durée maximum de trente-six (36) mois, s'il est à temps partiel.

Le pharmacien doit soumettre sa demande par écrit au moins trente (30) jours à l'avance.

Toutefois, advenant le cas où la nature des études entreprises justifierait une prolongation du congé sans solde à temps complet ou à temps partiel, le pharmacien peut obtenir, avant l'expiration de ce congé sans solde, après entente avec l'établissement, une extension de son congé sans solde pour une autre période d'au plus douze (12) mois.

L'établissement doit répondre par écrit à la demande du pharmacien dans un délai raisonnable.

27.04 a) Modalités du congé sans solde à temps complet

1) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Telle absence ne constitue pas une interruption de service quant à l'ancienneté.

3) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés de maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

5) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il est réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

6) Exclusion

Sauf les dispositions du présent paragraphe, le pharmacien durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de l'entente en vigueur dans l'établissement, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

7) Modalités de retour

En tout temps au cours du congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 20.

Advenant le cas où le poste du pharmacien n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

27.04 b) Modalités du congé sans solde à temps partiel

- 1) Le pharmacien qui a obtenu ce congé sans solde à temps partiel est considéré comme un pharmacien à temps partiel et est régi, pendant la durée de son congé partiel sans solde, par les règles qui s'appliquent au pharmacien à temps partiel. Telle absence ne constitue pas une interruption de service quant à l'ancienneté et la clause 18.05 s'applique.
- 2) Les modalités du congé sont établies par entente entre le pharmacien et l'établissement au début du congé. Ces modalités ne peuvent être modifiées par la suite que par entente entre l'établissement et le pharmacien.
- 3) Les modalités du congé peuvent prendre la forme de présences variables au travail, notamment en fonction de périodes convenues, que ce soit à temps complet ou à temps partiel.
- 4) Toutefois, si au cours de la période prévue pour le congé partiel sans solde, le pharmacien obtient un nouveau poste, son congé partiel sans solde cesse au moment de son entrée en fonction dans le nouveau poste.

27.05 Congé pour reprise d'examen

Un pharmacien qui a raté un (1) ou plusieurs examens relatifs à ses études se voit accorder un congé sans solde d'une durée suffisante pour préparer et subir sa ou ses reprises.

C) Autres congés sans solde

27.06 Fonction civique (Congé préélectoral)

Sur demande écrite adressée à l'établissement quinze (15) jours à l'avance, le pharmacien candidat à l'exercice d'une fonction civique a droit à un congé sans solde de trente (30) jours précédant la date d'élection.

Pendant cette période, le pharmacien conserve tous ses droits et privilèges. S'il n'est pas élu, le pharmacien reprend son poste dans les huit (8) jours suivant la date des élections.

S'il est élu, il a droit à un congé sans solde pour la durée de son mandat, s'il s'agit d'un mandat exigeant une pleine disponibilité de sa part.

27.07 Fonction civique (Congé postélectoral)

Ce congé sans solde se fait selon les modalités suivantes :

1) Retour

Le pharmacien doit, huit (8) jours après l'expiration de son mandat, informer l'établissement de son intention de reprendre le travail dans les trente (30) jours subséquents à cet avis, à défaut de quoi, il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi à partir de la date de son départ de l'établissement.

2) Ancienneté

Le pharmacien conserve l'ancienneté acquise au début de son congé sans solde.

3) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

4) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son mandat, ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés de maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

5) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il est réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

6) Exclusion

Sauf les dispositions du présent paragraphe, le pharmacien, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

7) Modalités de retour

En tout temps au cours de son mandat, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance. Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 20.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

Congé sans solde pour raisons personnelles1- Conditions d'obtention

Après un (1) an de service dans l'établissement, au 30 avril, le pharmacien a droit, à chaque année, après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser sans motif valable, quant aux dates, à un congé sans solde d'une durée maximum de quatre (4) semaines. Ce congé sans solde de quatre (4) semaines peut faire l'objet de fractionnements pour être pris sur une base hebdomadaire, à la demande du pharmacien.

Le pharmacien détenteur de poste comptant au moins cinq (5) ans de service obtient après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser sans motif valable, une fois par période d'au moins cinq (5) ans, une prolongation du congé sans solde prévu au premier alinéa.

La durée totale de ce congé prolongé ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines. Pour obtenir ce congé prolongé, le pharmacien doit en faire la demande par écrit à l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance en y précisant la durée de ce congé.

L'établissement doit répondre par écrit à la demande du pharmacien dans un délai raisonnable.

Pour les fins du congé sans solde d'une durée maximale de quatre (4) semaines visé au 1^{er} alinéa, constitue un motif valable de refus du congé, le fait pour un pharmacien d'utiliser ce congé sans solde pour agir à titre de main-d'œuvre indépendante dans le réseau de la santé et des services sociaux.

2- Modalités

Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde dont la durée excède quatre (4) semaines.

a) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour en service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement.

b) Ancienneté

Le pharmacien conserve l'ancienneté qu'il avait au moment de son départ.

c) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

d) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien selon le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

e) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde à l'exception du régime de base d'assurance vie prévue à la présente entente. À son retour, il est réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

f) Exclusion

Sauf les dispositions du présent paragraphe, le pharmacien, durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente, tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

g) Modalités de retour

Le pharmacien a droit de recouvrer son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et pourvu qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 20.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

27.09 Congé sans solde pour œuvrer dans les établissements suivants :

1- Après entente avec l'établissement, le pharmacien détenteur de poste recruté par l'un des établissements ou installations suivants pour y œuvrer :

- Centre de Santé Tulattavik de l'Ungava;
- Centre de santé Inuulitsivik;
- Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles;
- Les installations Centre de santé de la Basse Côte-Nord et Centre de santé de l'Hématite du Centre intégré de santé et de services sociaux de la Côte-Nord;
- Conseil Cri de la Santé et des Services sociaux de la Baie-James;
- Centre Régional de Santé et de Services sociaux de la Baie-James;

obtient, après demande écrite faite trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois.

Après entente avec son établissement d'origine, ce congé sans solde pourra être prolongé pour une ou d'autres périodes qui totalisent au plus quarante-huit (48) mois.

L'établissement doit répondre par écrit à la demande du pharmacien dans un délai raisonnable.

2- Les modalités suivantes s'appliquent au congé sans solde :

a) Ancienneté et expérience

L'ancienneté et l'expérience acquises durant ce congé sans solde seront reconnues au pharmacien à son retour.

b) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien la rémunération correspondante aux jours de congé annuel accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

c) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ne peuvent être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas dans son établissement d'origine, tous les congés de maladie peuvent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et selon le quantum et les modalités apparaissant dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

d) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. Toutefois, il bénéficie du régime en vigueur dans l'établissement où il travaille, et ce, dès le début de son emploi.

e) Exclusion

Le pharmacien, durant son congé sans solde n'a pas droit aux bénéfices de l'entente, ni ne peut acquérir ou accumuler de droits ou d'avantages pouvant lui donner un bénéfice quelconque après son retour, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent paragraphe et sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement.

f) Modalités de retour

Le pharmacien peut reprendre son poste chez l'établissement d'origine, pourvu qu'il l'en avise, par écrit, au moins trente (30) jours à l'avance.

Toutefois, si le poste que le pharmacien détenait au moment de son départ n'est plus disponible, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

27.10 Congé sans solde aux fins de participer à un projet humanitaire

1- Conditions d'obtention

Le pharmacien qui a terminé sa période de probation obtient, après demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance, un congé sans solde d'une durée maximum de douze (12) mois aux fins de participer à un projet humanitaire.

Avant l'expiration de ce congé sans solde, après entente avec l'établissement, ce congé sans solde pourra exceptionnellement être renouvelé pour une période d'au plus douze (12) mois.

L'établissement doit répondre par écrit à la demande du pharmacien dans un délai raisonnable.

2- Modalités du congé

a) Retour

Le pharmacien doit, soixante (60) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'établissement de son retour au service, à défaut de quoi, il est considéré comme ayant donné volontairement sa démission à partir de la date de son départ de l'établissement

b) Ancienneté

Le pharmacien conserve uniquement l'ancienneté acquise au moment du début de son congé. Cependant, en cas de retour à l'établissement, le temps de participation à un projet humanitaire comptera comme expérience acquise aux fins de salaire.

c) Congé annuel

L'établissement remet au pharmacien intéressé l'indemnité correspondant aux jours de vacances accumulés jusqu'à la date de son départ en congé sans solde.

d) Congé de maladie

Les congés de maladie accumulés au moment du début du congé sans solde sont portés au crédit du pharmacien et ils ne peuvent pas être monnayés, sauf ceux monnayés annuellement en vertu du régime d'assurance salaire.

Cependant, si le pharmacien met fin à son emploi ou si, à l'expiration de son congé sans solde, il ne revient pas à l'établissement, les congés de maladie doivent être monnayés au taux existant au moment du début du congé sans solde du pharmacien et suivant le quantum et les modalités prévus dans l'entente en vigueur au moment du début du congé sans solde du pharmacien.

e) Assurance groupe

Le pharmacien n'a plus droit au régime d'assurance groupe durant son congé sans solde. À son retour, il est réadmis au plan. Cependant et sous réserve des dispositions du paragraphe 21.14, sa participation au régime de base d'assurance maladie est obligatoire et il doit payer seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet.

Le pharmacien peut maintenir sa participation aux régimes assurés en payant seul toutes les contributions et primes nécessaires à cet effet, le tout sujet aux clauses et stipulations du contrat d'assurance en vigueur.

f) Exclusion

Sauf les dispositions du présent paragraphe, le pharmacien durant son congé sans solde, n'a pas droit aux bénéfices de la présente entente tout comme s'il n'était pas à l'emploi de l'établissement, sous réserve de son droit de réclamer des bénéfices acquis antérieurement et des dispositions prévues à la procédure de différend.

g) Modalités de retour

En tout temps, au cours du congé sans solde, le pharmacien peut reprendre son poste à l'établissement dans la mesure où tel poste existe encore et qu'il avise l'établissement au moins soixante (60) jours à l'avance.

Toutefois, lorsque l'établissement a dû recourir à un pharmacien remplaçant recruté à l'extérieur de la localité où se situe l'établissement, et qu'il en a avisé par écrit le pharmacien en congé sans solde, ce dernier reprend son poste à une date convenue avec l'établissement.

La localité s'entend au sens des dispositions prévues à l'article 20.

Advenant le cas où son poste n'existe plus, le pharmacien doit se prévaloir des dispositions relatives à la sécurité d'emploi, à défaut de quoi il est réputé avoir abandonné volontairement son emploi.

27.11 Préretraite

Après entente avec l'établissement, un pharmacien âgé de soixante (60) ans et plus détenteur de poste à temps complet peut bénéficier d'un congé partiel sans solde jusqu'à la date effective de sa retraite à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au moins quatre (4) semaines à l'avance. La demande doit préciser le nombre de jours de travail par semaine.

Toutefois, en cas de désaccord de l'établissement quant au nombre de jours de travail par semaine, le pharmacien doit fournir une prestation de travail équivalente à deux jours et demi (2 1/2) par semaine en conformité avec l'horaire de travail établi par l'établissement. Le pharmacien est considéré comme un pharmacien à temps partiel.

L'établissement doit répondre par écrit à la demande du pharmacien dans un délai raisonnable.

27.12 Régime de retraite

Durant un congé partiel sans solde de vingt pour cent (20 %) ou moins d'un poste à temps complet et d'un congé sans solde n'excédant pas trente (30) jours, le pharmacien maintient sa participation au régime de retraite et il se voit reconnaître le service et le traitement admissible correspondant au congé.

Dans le cas d'un congé partiel sans solde de plus de vingt pour cent (20 %) d'un poste à temps complet et d'un congé sans solde de plus de trente (30) jours, le pharmacien peut maintenir sa participation au régime de retraite sous réserve du paiement des cotisations exigibles.

Article 28 Frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles

Les frais de voyage, d'assignation et d'usage de voitures personnelles sont réglementés par la directive concernant les frais de voyage, directive numéro 5-74 refondue par le C.T. 216155 du 22 mars 2016 et ses modifications subséquentes.

Article 29 Partage temporaire de poste et congé partiel sans solde

A) Partage temporaire de poste

- 29.01 Sur demande écrite faite au moins quatre (4) semaines à l'avance au chef du département ou du service de pharmacie, ou le cas échéant, au président-directeur général, au directeur général ou son représentant, lequel ne peut refuser sauf dans le cas où un ou l'autre des pharmaciens ne peut effectuer les tâches de l'autre poste, un pharmacien titulaire de poste dont le régime d'emploi est temps complet peut obtenir le partage de son poste avec un pharmacien titulaire d'un poste dont le régime d'emploi est temps partiel. Ce partage peut être effectué pour une période minimale de quatre (4) semaines et ne peut excéder cinquante-deux (52) semaines.
- 29.02 Le pharmacien dont le régime d'emploi est temps complet ne peut partager plus d'une journée par semaine avec un pharmacien dont le régime d'emploi est temps partiel.
- 29.03 La demande doit être formulée par écrit et contenir les informations suivantes :
- nom et signature du pharmacien dont le régime d'emploi est temps complet qui demande de partager une journée par semaine;
 - nom et signature du pharmacien dont le régime d'emploi est temps partiel qui demande à récupérer cette journée par semaine;
 - période exacte (date de début et de fin) du partage;
 - indication du caractère fixe ou mobile de la journée ainsi partagée.
- 29.04 L'octroi ou le refus du partage de poste doit être confirmé par écrit aux pharmaciens concernés dans un délai raisonnable. En cas de refus, l'avis doit être motivé.
- 29.05 Le pharmacien dont le régime d'emploi est temps complet et qui, au cours de la période visée, travaille une journée de moins est considéré comme un pharmacien à temps partiel et est régi par les conditions qui s'appliquent au pharmacien à temps partiel. Au cours de la journée hebdomadaire durant laquelle il ne travaille pas, il est réputé être en absence autorisée sans solde.

Cependant, le pharmacien accumule son ancienneté, bénéficie du régime de base d'assurance vie et contribue au régime de retraite comme s'il était un pharmacien à temps complet, le tout demeurant sujet aux stipulations de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

29.06 Le pharmacien dont le régime d'emploi est temps partiel et qui, au cours de la période visée, travaille une journée de plus conserve le régime d'emploi de temps partiel et bénéficie des conditions de travail qui lui sont applicables et ce, même si cela a pour effet de porter son nombre d'heures à quarante (40) heures par semaine. Toutefois, lorsque le partage temporaire de poste s'effectue pour plus de six (6) mois, le pharmacien travaillant à temps complet peut prendre le régime d'emploi du temps complet. À la fin de la période de partage, chacun des participants reprend son régime d'emploi initial.

Le partage de poste ne peut être octroyé s'il a pour effet de porter le nombre d'heures du pharmacien dont le régime d'emploi est temps partiel, à plus de quarante (40) heures par semaine.

29.07 Au cours de la période visée par le partage de poste, chaque pharmacien demeure titulaire du poste qu'il détenait immédiatement avant le partage de poste. L'octroi du partage de poste n'a pas pour effet de modifier la structure organisationnelle des postes du département ou du service de pharmacie.

29.08 Si, au cours de la période visée par le partage de poste, l'un ou l'autre pharmacien concerné cesse d'être titulaire de son poste, le partage de poste prend fin automatiquement.

29.09 Si les besoins du département ou du service de pharmacie le requièrent, la répartition des jours de travail lors de congés fériés sera déterminée de façon équitable entre les pharmaciens visés par le partage de poste.

29.10 Les prestations d'assurance salaire et les prestations d'accident du travail seront calculées, s'il y a lieu, sur le nombre de jours de travail prévu résultant du partage de poste.

29.11 En tout temps, il est loisible à l'établissement ou à l'un ou l'autre pharmacien visé par le partage de poste d'y mettre fin moyennant un préavis écrit de trente (30) jours civils aux autres parties. Dans ce cas, les pharmaciens visés reprennent le nombre de jours et heures de travail qu'ils assumaient immédiatement avant l'octroi du partage de poste.

D'un commun accord, il peut être convenu d'un préavis moindre de terminaison de partage de poste.

B) Congé partiel sans solde

29.12 Après entente avec l'établissement, lequel ne peut refuser sans motif valable, un pharmacien à temps complet qui a un (1) an de service au 30 avril peut obtenir un congé partiel sans solde d'une durée minimum de deux (2) mois et d'une durée maximum de cinquante-deux (52) semaines. Lors de sa demande, le pharmacien précise la durée du congé. Ce congé partiel sans solde ne peut être supérieur à trois (3) jours par semaine.

Le congé partiel sans solde prévu à l'alinéa précédent ne peut être renouvelé qu'une seule fois durant la période d'application de la présente entente.

Pour obtenir un tel congé, le pharmacien doit en faire la demande par écrit au moins trente (30) jours avant la date prévue pour son départ en y précisant la durée du congé demandé.

L'établissement doit répondre par écrit à la demande du pharmacien dans un délai raisonnable.

Une fois le congé accordé, sa durée et ses modalités ne peuvent être modifiées sans le consentement de l'établissement et du pharmacien concerné. Toutefois, si au cours de la période prévue pour le congé partiel sans solde, le pharmacien obtient un nouveau poste, son congé partiel sans solde cesse au moment de son entrée en fonction dans le nouveau poste. Le pharmacien à temps complet qui se prévaut des dispositions du présent paragraphe est considéré comme un pharmacien à temps partiel et est régi, pendant la durée de son congé partiel sans solde, par les règles qui s'appliquent au pharmacien à temps partiel. Cependant, il accumule son ancienneté, bénéficie du régime de base d'assurance vie et contribue au régime de retraite comme s'il était un pharmacien à temps complet, le tout demeurant sujet aux stipulations de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Article 30 Échanges professionnels inter établissements

30.01 Le ministre, l'A.P.E.S., les établissements et les pharmaciens favorisent la participation des pharmaciens à des échanges professionnels inter-établissements.

30.02 Ces échanges doivent répondre à des besoins identifiés par les établissements et ont comme objectifs notamment :

- le développement de nouveaux programmes;
- la formation dans des programmes de soins, services ou spécialités pharmaceutiques;
- l'organisation de stages de perfectionnement.

30.03 Pour avoir lieu, un tel échange doit faire l'objet d'une entente entre les chefs de département ou du service et les pharmaciens concernés, laquelle doit être entérinée par la direction des services professionnels des établissements visés, ou le cas échéant, par le président-directeur général, le directeur général ou son représentant.

L'entente doit faire état des objectifs poursuivis, de la nature, de la durée et des autres modalités de l'échange.

En aucun temps, l'échange ne doit avoir pour effet d'occasionner le remplacement, dans un établissement, du pharmacien participant à l'échange.

- 30.04 Les établissements libèrent les pharmaciens impliqués avec solde pour les périodes de temps convenues et pendant toute la durée de l'échange.
- 30.05 Pendant ces périodes, chaque pharmacien participant demeure à l'emploi de son établissement, est réputé occuper son poste initial et continue de bénéficier de l'ensemble des dispositions de l'entente qui lui sont applicables à son établissement.
- 30.06 Le nombre de jours impliqués dans les échanges professionnels est exclu du nombre de jours accordés pour le perfectionnement des membres du département ou du service de pharmacie, prévu à l'article 19. Il ne doit d'aucune manière modifier la détermination du nombre de jours de perfectionnement prévue au paragraphe 19.02.

Article 31 Primes

Prime de fin de semaine

- 31.01 Le pharmacien reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de fin de semaine équivalent à quatre pour cent (4 %) de son salaire journalier majoré, s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département de pharmacie ou de la prime de coordination professionnelle, pour chaque quart de travail effectué entre le début du quart de soir le vendredi et la fin du quart de nuit le lundi.

Prime de soir

- 31.02 Le pharmacien faisant tout son service entre quatorze (14) et vingt-quatre (24) heures reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de quatre pour cent (4 %) de son salaire journalier, majoré s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle.

Le pharmacien dont le quart de travail débute avant quatorze (14) heures et faisant la majorité de son service après quatorze (14) heures reçoit chaque fois, en plus de son salaire, une prime de quatre pour cent (4 %) de son salaire journalier, majoré s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle, pour les heures travaillées à compter de quatorze (14) heures.

- 31.03 Le pharmacien qui ne fait qu'une partie de son service entre dix-neuf (19) et vingt-quatre (24) heures reçoit, en plus de son salaire, une prime horaire de quatre pour cent (4 %) de son salaire de base horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle pour toute heure travaillée entre dix-neuf (19) et vingt-quatre (24) heures.

Prime de nuit

- 31.04 Le pharmacien qui ne fait qu'une partie de son service entre zéro (0) et sept (7) heures reçoit, en plus de son salaire, une prime horaire pour toute heure travaillée dans l'établissement entre zéro (0) et sept (7) heures de :
- onze pour cent (11 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle pour le pharmacien ayant entre zéro (0) et cinq (5) ans d'ancienneté;
 - douze pour cent (12 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle pour le pharmacien ayant entre cinq (5) et dix (10) ans d'ancienneté;
 - quatorze pour cent (14 %) du salaire horaire majoré, s'il y a lieu, de la prime d'adjoint au chef du département ou de la prime de coordination professionnelle pour le pharmacien ayant dix (10) ans et plus d'ancienneté.
- 31.05 Cependant, le pharmacien, après entente avec l'établissement, pourra convenir de convertir en temps chômé les primes prévues aux paragraphes 31.01 à 31.04, pourvu qu'un tel arrangement n'entraîne aucun coût supplémentaire.
- 31.06 Les primes de fin de semaine, de soir et de nuit ne sont considérées ou payées que lorsque l'inconvénient est subi.

Prime de coordination professionnelle

- 31.07 Le pharmacien qui se voit confier la supervision du travail et la responsabilité d'un groupe constitué d'au moins quatre (4) pharmaciens reçoit une prime de coordination professionnelle de cinq pour cent (5 %) de son salaire.
- 31.08 Le paragraphe précédent ne s'applique pas au chef du département ou du service de pharmacie, au pharmacien chef-adjoint ou à l'adjoint au chef du département de pharmacie.
- 31.09 Prime d'adjoint au chef du département de pharmacie

Le pharmacien qui se voit confier les responsabilités d'adjoint au chef du département reçoit une prime de dix pour cent (10 %) de son salaire annuel, excluant toute prime et tout montant forfaitaire, tant qu'il demeure adjoint au chef du département.

S'ajoute à cette prime prévue ci-dessus, deux pour cent (2 %) pour l'adjoint au chef du département qui a dix (10) pharmaciens et plus (ETC) sous sa responsabilité.

Article 32 Droits des pharmaciens à temps partiel

Le pharmacien à temps partiel bénéficie des dispositions de la présente entente. Toutefois, le salaire du pharmacien à temps partiel est calculé et payé au prorata des heures travaillées.

Congé annuel

32.01 La rémunération du congé annuel du pharmacien à temps partiel se calcule et se paie de la façon suivante :

Le pharmacien à temps partiel se voit remettre un montant qui correspond à un pourcentage du salaire et des primes²⁴, tel qu'indiqué au tableau ci-dessous :

Année de service au 30 avril	Nombre de jours ouvrables	Pourcentage %
moins de 17 ans	20 jours	8,77
17 ans - 18 ans	21 jours	9,25
19 ans - 20 ans	22 jours	9,73
21 ans - 22 ans	23 jours	10,22
23 ans - 24 ans	24 jours	10,71
25 ans et plus	25 jours	11,21

La rémunération prévue ci-haut est versée en même temps que l'avant-dernière paie précédant le départ en congé annuel.

Ce pourcentage s'applique sur le salaire que le pharmacien aurait reçu, n'eût été d'une absence maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Il s'applique sur le salaire qui sert à calculer l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif.

Il s'applique sur le salaire qui sert au calcul de la prestation d'assurance salaire pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité incluant celle prévue en cas de lésion professionnelle.

Congés fériés

32.02 La rémunération des congés fériés du pharmacien à temps partiel se calcule et se paie de la façon suivante :

Un pourcentage de 5,7 % lui est octroyé sur le salaire et les primes²⁵ versés sur chaque paie pour compenser les congés fériés.

Le pourcentage payable s'applique sur le salaire que le pharmacien aurait reçu n'eut été d'une absence maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Un pourcentage de 1,27 % est octroyé sur la prestation d'assurance salaire reçue pendant les douze (12) premiers mois d'une invalidité.

²⁴ Aux fins de calcul de la rémunération du congé annuel, les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont pas considérées.

²⁵ Aux fins de calcul de la rémunération des congés fériés, les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont pas considérées.

Congé mobile en psychiatrie

32.03 Le pharmacien à temps partiel qui travaille dans un établissement qui accorde des congés mobiles en psychiatrie au personnel professionnel n'a pas droit à la prise de ces congés mobiles, mais il recevra une compensation monétaire égale à 2,2 % de son salaire et des primes²⁶ versées sur chaque paie.

Ce pourcentage s'applique sur le salaire que le pharmacien aurait reçu n'eut été d'une absence maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Il s'applique sur le salaire qui sert à calculer l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif.

Congé de maladie

32.04 Le pharmacien à temps partiel, au lieu d'accumuler des jours de congé de maladie comme prévu au paragraphe 21.29 reçoit à chaque paie, 4,21 % de son salaire. Toutefois, le nouveau pharmacien à temps partiel reçoit à chaque paie 6,21 % de son salaire jusqu'à ce qu'il ait accompli trois (3) mois de service continu.

Le pharmacien à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 21.01 de ne pas être couvert par les régimes d'assurance reçoit à chaque paie 6,21 % de son salaire.

Le pourcentage de 4,21 % ou de 6,21 % selon le cas s'applique sur le salaire que le pharmacien aurait reçu n'eut été d'une absence maladie non rémunérée survenue alors qu'il était affecté à son poste ou à une assignation.

Il s'applique sur le salaire qui sert à calculer l'indemnité de congé de maternité, d'adoption et de retrait préventif.

Un pharmacien à temps partiel visé aux sous-paragraphe a) ou b) du paragraphe 21.01 bénéficie des autres dispositions du régime d'assurance salaire sauf que la prestation ne devient payable quant à chaque période d'invalidité, seulement qu'après sept (7) jours civils d'absence du travail pour cause d'invalidité, à compter du premier jour auquel le pharmacien était requis de se présenter au travail.

L'alinéa précédent ne s'applique pas au pharmacien à temps partiel qui a choisi en vertu des dispositions du paragraphe 21.01 de ne pas être couvert par les régimes d'assurance.

²⁶ Aux fins de calcul de la rémunération des congés mobiles, les primes de soir, de nuit et de fin de semaine ne sont pas considérées.

Article 33 Privilèges acquis

Régime d'assurance vie, maladie et salaire

33.01 Nonobstant les dispositions apparaissant à l'article 21 « Régime d'assurance vie, maladie et salaire », le pharmacien qui, le 30 septembre 1984, participait au régime collectif d'assurance en vigueur pour les employés cadres du secteur de la Santé et des Services sociaux continue d'y participer, s'il en a manifesté l'intention conformément aux dispositions de l'entente expirée le 31 décembre 1985 et conserve cet avantage.

Article 34 Durée et rétroactivité des dispositions

34.01 Sous réserve des paragraphes 34.03 et 34.04 les dispositions de l'entente collective prennent effet à compter la date de signature de l'entente collective et demeurent en vigueur jusqu'au 31 mars 2023.

34.02 Sous réserve des paragraphes 34.03 et 34.04 les dispositions prévues à l'entente collective précédente continuent de s'appliquer jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

34.03 Les dispositions suivantes prennent effet à compter du 1^{er} avril 2020:

1. les taux et échelles de salaire, y compris l'indemnité de sécurité d'emploi, la prestation d'assurance salaire incluant celle versée par le CNESST et/ou par la SAAQ ainsi que les jours de maladie payables au 15 décembre de chaque année, les indemnités prévues aux droits parentaux et les dispositions relatives aux personnes salariées hors taux hors échelle;
2. la rémunération additionnelle prévue à l'alinéa B) du paragraphe 23.06;
3. la prime d'isolement et d'éloignement ainsi que la prime de rétention²⁷;
4. la lettre d'entente relative à l'attribution de primes de recrutement et de maintien en emploi et de forfaits d'installation;
5. la lettre d'entente relative à la création de la prime d'attraction et de rétention;
6. la lettre d'entente relative à la prime d'encadrement des résidents de 2^e cycle universitaire en pharmacie;
7. la lettre d'entente relative à la prime incitative.

²⁷ Cependant, l'ajout d'Oujé-Bougoumou au secteur III, le transfert de Schefferville et Kawawachikamach au secteur IV ainsi que le transfert d'Umiujaq au secteur V entrent en vigueur à la date de signature de l'entente collective.

Pharmaciens à temps partiel

Pour les pharmaciens à temps partiel, les montants de rétroactivité découlant de l'application du paragraphe 34.03 incluent le réajustement de la rémunération pour les congés-maladie, les congés annuels et les congés fériés ainsi que ceux tenant lieu de congé mobile selon les taux de pourcentage prévus à l'entente collective. Ce réajustement est calculé sur la portion des montants de rétroactivité qui est due au réajustement des taux et échelles de salaire.

- 34.04 La rémunération additionnelle prévue à l'alinéa A) du paragraphe 23.06 prend effet le 1^{er} avril 2019.
- 34.05 Le versement du salaire sur la base des échelles et le versement des primes prévus à l'entente collective débutent au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours de la date de la signature de l'entente modifiée.
- 34.06 Sous réserve des dispositions du paragraphe 34.07, les montants de la rétroactivité découlant de l'application des paragraphes 34.03 et 34.04 sont payables au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la signature de l'entente modifiée.
- Les montants de rétroactivité sont payables par versement distinct accompagné d'un document expliquant le détail des calculs effectués.
- 34.07 Le pharmacien dont l'emploi a pris fin entre le 1^{er} avril 2019 et le paiement de la rétroactivité doit faire sa demande de paiement pour salaire dû dans les quatre (4) mois de la réception de la liste prévue au paragraphe 34.08. En cas de décès du pharmacien, la demande peut être faite par les ayants droit.
- 34.08 Dans les trois (3) mois de la date de la signature de l'entente modifiée, l'employeur fournit à l'A.P.E.S. la liste de tous les pharmaciens ayant quitté leur emploi depuis le 1^{er} avril 2019 ainsi que leur dernière adresse connue.
- 34.09 Les lettres d'entente et les annexes apparaissant à l'entente collective en font partie intégrante.
- 34.10 Malgré les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 5.21 de l'entente collective, les réclamations en vertu des paragraphes 34.03 et 34.04 peuvent être accordées rétroactivement, respectivement au 1^{er} avril 2020 et au 1^{er} avril 2019.
- 34.11 L'entente collective est réputée demeurer en vigueur jusqu'à la date d'entrée en vigueur d'une nouvelle entente collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce

21 juillet

2022.

Original signé par



CHRISTIAN DUBÉ
Ministre
Ministère de la Santé et
des Services sociaux



JULIE RACICOT
Présidente
Association des pharmaciens
des établissements de santé du Québec

LETTRE D'ENTENTE N° 1

RELATIVE À L'ATTRIBUTION DE PRIMES DE RECRUTEMENT ET DE MAINTIEN EN EMPLOI ET DE FORFAITS D'INSTALLATION

Afin de favoriser le recrutement des pharmaciens dans les établissements de santé, où est identifiée une rareté de main-d'œuvre et pour assurer leur fidélisation, des primes de recrutement et de maintien en emploi pouvant aller jusqu'à quarante-cinq pour cent (45 %) du salaire seront introduites. De plus, le MSSS mettra en place des forfaits d'installation pouvant aller jusqu'à 35 000 \$, admissible à la suite d'un engagement écrit du pharmacien à exercer sa profession à temps plein dans l'installation pour une période continue minimale de deux (2) ans ou à raison de quatre (4) jours par semaine pour une période continue minimale de deux ans et demi (2 ½).

Les modalités d'application de ces mesures seront définies par le MSSS après consultation de l'A.P.E.S.

Une somme de 6.86 M\$ est disponible à cette fin pour la période du 1^{er} avril 2022 au 30 mars 2023.

La présente lettre d'entente et les mesures afférentes prennent fin le 30 mars 2023.

LETTRE D'ENTENTE N° 2

RELATIVE À LA SPÉCIALISATION EN PHARMACIE

CONSIDÉRANT les travaux en cours à l'OPQ en vue de procéder à la mise en place de spécialités en pharmacie.

Les parties conviennent que :

1. si, pendant la durée de l'entente, des modifications à la réglementation de l'OPQ en vue de reconnaître et d'émettre des certificats de spécialiste étaient adoptées par l'Office des professions du Québec, un comité d'étude sera mis sur pied dans les trente (30) jours de l'adoption du règlement de l'OPQ par l'Office des professions du Québec. Ce comité est composé de trois (3) représentants nommés par l'A.P.E.S. et de trois (3) représentants nommés par le MSSS;
2. ce comité aura pour mandat d'examiner les effets de la spécialisation en pharmacie sur l'organisation du travail dans les établissements de santé et de faire rapport aux parties négociantes.

LETTRE D'ENTENTE N° 3

RELATIVE AU MAINTIEN DE CERTAINES ENTENTES PARTICULIÈRES

Les conditions de travail prévues aux ententes particulières ayant été conclues avant le 23 mars 2015 visant un pharmacien, un pharmacien chef, un adjoint au département de pharmacie ou un coordonnateur demeurent en vigueur, selon les modalités prévues à ces ententes.

LETTRE D'ENTENTE N° 4

RELATIVE À LA CRÉATION DE LA PRIME D'ATTRACTION ET DE RETENTION

ARTICLE 1

Le pharmacien reçoit la prime d'attraction et de rétention suivante :

Échelons	% de la prime d'attraction et de rétention à la DEEV
1	7,4 %
2	6,7 %
3	6,0 %
4	5,3 %
5	4,6 %
6	4,0 %
7	3,3 %
8	2,6 %
9	4,0 %

La prime d'attraction et de rétention s'applique sur le salaire horaire de base des titres d'emploi 1320 à 1326.

ARTICLE 2

La prime d'attraction et de rétention demeure en vigueur pour la durée de l'entente collective.

LETTRE D'ENTENTE N° 5

RELATIVE À LA PRIME D'ENCADREMENT DES RÉSIDENTS DE 2^E CYCLE UNIVERSITAIRE EN PHARMACIE

ARTICLE 1

Le pharmacien qui œuvre dans une installation qui accueille, durant une année complète et sans interruption, des résidents de deuxième (2^e) cycle universitaire en pharmacie reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) de son salaire horaire de base excluant tout autre montant forfaitaire ou prime pour quatre-vingts pour cent (80 %) de ses heures travaillées par période de paie.

Le pharmacien qui œuvre dans une installation qui accueille de façon intermittente durant l'année des résidents de deuxième (2^e) cycle universitaire en pharmacie reçoit une prime de cinq pour cent (5 %) de son salaire horaire de base excluant tout autre montant forfaitaire ou prime pour quatre-vingts pour cent (80 %) de ses heures travaillées par période de paie, et ce, pour la période durant laquelle au moins un résident de deuxième (2^e) cycle est présent dans l'installation.

Les heures travaillées excluent toutes les absences rémunérées ou non, prévues à l'entente collective.

ARTICLE 2

Une fois l'an ou au cours de l'année, s'il y a lieu, le MSSS fait parvenir la liste des installations visées par la présente lettre d'entente à l'A.P.E.S.

ARTICLE 3

La présente lettre d'entente prend fin le 30 mars 2023.

LETTRE D'ENTENTE N° 6

RELATIVE À LA PRIME INCITATIVE

ARTICLE 1

Le pharmacien qui travaille quatre-vingts (80) heures régulières par période de paie reçoit une prime de six pour cent (6 %) du salaire horaire de base, excluant tout autre montant forfaitaire ou prime, appliquée sur le temps réellement travaillé.

Le pharmacien dont l'horaire de travail est visé par un étalement des heures, reçoit la prime prévue au paragraphe précédent à la fin de la période étalon, lorsque la moyenne des heures réellement travaillées durant la période étalon correspond à quarante (40) heures par semaine.

Le pharmacien qui travaille un minimum de soixante-quatre (64) heures, mais moins de quatre-vingts (80) heures régulières par période de paie, reçoit une prime de deux et demi pour cent (2,5 %) du salaire horaire de base, excluant tout autre montant forfaitaire ou prime, appliquée sur le temps réellement travaillé, et ce, que le pharmacien ait effectué des journées de travail de 7,25 heures ou de huit (8) heures.

Le pharmacien dont l'horaire de travail est visé par un étalement des heures, reçoit la prime prévue au paragraphe précédent à la fin de la période étalon, lorsque la moyenne des heures réellement travaillées durant la période étalon correspond à un minimum de trente-deux (32) heures par semaine.

Aux fins de la détermination du nombre d'heures travaillées, les absences autorisées et rémunérées prévues à l'entente collective sont considérées comme du temps travaillé.

ARTICLE 2

La présente lettre d'entente prend fin le 31 mars 2023.

LETTRE D'ENTENTE N° 7

RELATIVE À L'APPLICATION DE CERTAINES MESURES CONCLUES POUR LE PERSONNEL SYNDIQUÉ ET APPLICABLES AUX PHARMACIENS

CONSIDÉRANT les conventions collectives du personnel syndiqué du réseau de la santé et des services sociaux renouvelées depuis 2016;

CONSIDÉRANT les effets de la Lettre d'entente n° 11 de l'Entente relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en établissement de santé et de services sociaux (2015-2020) intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec signée le 23 septembre 2015;

Les parties conviennent de ce qui suit :

- L'ensemble des dispositions convenues à la table centrale de même que toutes les modifications apportées à l'égard des régimes d'assurance et à la sécurité d'emploi applicables au personnel syndiqué du réseau de la santé et des services sociaux sont introduits à l'entente collective;
- L'introduction des dispositions convenues à la table centrale à l'entente collective et qui concernent la notion de port d'attache pour fins de sécurité d'emploi prévue à l'article 20 ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties, comme s'agissant d'une interprétation convenue et liant celles-ci, dans le cadre de toutes procédures judiciaires ou quasi-judiciaires pendantes ou à venir entre les parties;
- L'introduction des dispositions convenues à la table centrale à l'entente collective est faite sans préjudice et sans admission et sous toutes réserves des droits de chacune des parties.

LETTRE D'ENTENTE NO 8

RELATIVE AU PHARMACIEN RETRAITÉ RÉEMBAUCHÉ

Les dispositions de l'Entente relative aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en établissement de santé et de services sociaux intervenue entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec s'appliquent au pharmacien retraité qui est réembauché. Le pharmacien est alors considéré comme un pharmacien à temps partiel et est régi, pendant la durée de son emploi, par les règles applicables au pharmacien à temps partiel.

Cependant, ce pharmacien reçoit les bénéfices marginaux applicables au pharmacien à temps partiel qui ne bénéficie pas des régimes d'assurance, tel que prévu au 2^e alinéa du paragraphe 32.04 de l'Entente.

LETTRE D'ENTENTE NO 9

LETTRE D'ENTENTE RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ PARITAIRE CONSULTATIF AFIN DE FACILITER LA RÉALISATION DE PROJETS D'ORGANISATION DU TRAVAIL

À compter de la date de la signature de l'Entente, les parties forment un comité paritaire consultatif afin de faciliter la réalisation de projets d'organisation du travail en pharmacie d'établissement, sous réserve que les projets ne puissent porter directement sur des aspects de la rémunération des pharmaciens.

Ce comité a pour mandat de mettre en place des projets d'organisation du travail visant à expérimenter diverses solutions en matière d'organisation du travail. Le comité consultatif aura la responsabilité d'élaborer un cadre de gestion, de faire les appels de projets, de recommander au MSSS l'attribution des subventions et de faire le suivi des projets.

Ce comité est composé de deux représentants nommés par l'A.P.E.S. et de deux représentants nommés par le MSSS. Chaque partie assume les frais de ses représentants ou représentantes.

Le MSSS dispose d'un montant total non récurrent de 250 000 \$ pour la réalisation du mandat du comité.

Les travaux du comité, prennent fin le 30 mars 2023.

LETTRE D'ENTENTE NO 10

RELATIVE À LA CRÉATION D'UN COMITÉ PARITAIRE AFIN DE REVOIR OU DE PRÉVOIR DE NOUVELLES MODALITÉS AUX LETTRES D'ENTENTES NO 1 ET NO 5.

À compter de la date de la signature de l'Entente, les parties forment un comité paritaire afin de revoir ou de prévoir des mesures et modalités aux lettres d'entente no 1 et no 5.

Ce comité est composé de quatre représentants nommés par l'A.P.E.S. et de quatre représentants nommés par le MSSS. Chaque partie assume les frais de ses représentants ou représentantes.

Le comité a pour mandat de :

- Explorer de nouvelles mesures et modalités qui prendront en compte les changements à venir dans la pratique des pharmaciens d'établissements ;
- Faire des recommandations aux parties négociantes quant au maintien, quant à la modulation des mesures existantes et leurs modalités ou à l'intégration de nouvelles mesures et leurs modalités;
- Recommander aux parties négociantes les dates d'application des mesures et modalités telles que recommandées, en cas d'accord entre les parties et prévoyant leur application pour toute la durée de l'Entente;

Les travaux du comité prennent fin au plus tard au 31 mars 2023.

Entente collective du 1er avril 2020 au 31 mars 2023

Nonobstant les échéances prévues aux lettres d'entente no 1 et no 5, les mesures et les modalités prévues à ces lettres d'entente continuent de s'appliquer à l'échéance de l'Entente, s'il n'y a pas d'accord entre les parties à la fin des travaux du comité.

S'il n'y a pas d'accord entre les parties sur l'une ou l'autre des deux lettres d'entente à la fin des travaux du comité, les parties négociantes pourront convenir de nouvelles mesures, reconduire les modalités d'application prévues aux lettres d'entente no. 1 et ou no. 5 ou prévoir de nouvelles modalités d'application, dans le cadre des négociations portant sur le renouvellement de l'Entente collective 2020-2023.

Renouvellement de l'entente collective 2020-2023

S'il n'y a pas d'accord entre les parties sur l'une ou l'autre des deux lettres d'entente, les mesures et modalités prévues aux lettres d'entente no 1 ou no 5 sont maintenues au statu quo et ces lettres d'entente demeurent en vigueur pour la durée de l'Entente collective.

ANNEXE 1

Nombre d'heures de perfectionnement autorisés en 2022-2023

Région	Nom établissements 2022	Heures de perfectionnement autorisées en 2022-2023
01		
	CISSS du Bas-Saint-Laurent	1 210
Total 01		1210
03		
	CIUSSS de la Capitale-Nationale	1 725
Total 03		1 725
04		
	CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec	2 186
	CHSLD Vigi Les Chutes	44
Total 04		2 230
06		
	CHUM	2 024
	CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	1 260
	CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	1 180
	CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	1 101
	CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	1 988
	CHSLD Providence N-D de Lourdes inc	96
	Résidence Angelica	72
	CUSM	2 144
	Villa Médica inc	144
	Vigi Santé Montréal	566
Total 06		10 575
07		
	CISSS de l'Outaouais	1 255
	CHSLD Vigi de l'Outaouais	90
Total 07		1 345
08		
	CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	752
Total 08		752

Région	Nom établissements 2022	Heures de perfectionnement autorisées en 2022-2023
09		
	CISSS de la Côte-Nord	832
Total 09		832
10		
	CRSSS de la Baie-James	112
Total 10		112
11		
	CISSS de la Gaspésie	706
	CISSS des Îles	128
Total 11		834
12		
	CISSS de Chaudière-Appalaches	1 400
	CHSLD Vigi Notre-Dame-de-Lourdes	56
Total 12		1 456
13		
	CISSS de Laval	1 344
Total 13		1 344
14		
	CHSLD de la Côte Boisée inc	96
	CHSLD Vigi Yves-Blais	105
Total 14		201
15		
	CISSS des Laurentides	1 400
Total 15		1 400
16		
	CISSS de la Montérégie-Ouest	750
	CHSLD Vigi Montérégie	184
Total 16		934
17		
	CS Tulattavik de l'Ungava	112
Total 17		112
18		
	Conseil Cri de SSS de la Baie-James	112
Total 18		112

ANNEXE 2

HORAIRES ATYPIQUES

Un horaire atypique est un horaire comportant un nombre d'heures supérieur à la journée régulière de travail sans toutefois excéder douze (12) heures de travail.

Le pharmacien visé par un horaire atypique ne peut, en aucun cas, se voir octroyer de bénéfices supérieurs à ceux accordés au pharmacien ayant un horaire régulier.

Modalités d'application

Les dispositions suivantes visent à adapter les dispositions de l'entente collective correspondantes :

1. Congés fériés

Les jours de congés fériés sont convertis le 1^{er} juillet de chaque année en heures selon la formule suivante :

$$\left(\frac{\text{Nombre d'heures de la semaine régulière de travail prévu pour un poste à temps complet}}{5 \text{ jours}} \right) \times 13 \text{ congés fériés}$$

Dans le cas où le pharmacien devient visé par un horaire atypique après le 1^{er} juillet, le nombre d'heures obtenu en application de la formule ci-haut est réduit du nombre d'heures équivalent aux jours de congés fériés déjà pris depuis cette date.

Dans le cas d'une absence pendant laquelle les congés fériés ne s'accumulent pas, le nombre d'heures déterminé selon la formule est réduit du nombre d'heures équivalent à une (1) journée régulière de travail multiplié par le nombre de congés fériés survenu durant cette absence.

Lorsque le congé férié est pris, le pharmacien est rémunéré en fonction du nombre d'heures prévu à la journée de travail de l'horaire atypique et le nombre d'heures déterminé selon la formule est réduit du nombre d'heures ainsi rémunéré.

Pour le pharmacien à temps complet, l'employeur retient un nombre d'heures suffisant pour la rémunération du congé férié de la Fête nationale.

2. Autres congés

Les jours de congés énumérés ci-après sont convertis en heures selon la formule suivante :

$$\left(\frac{\text{Nombre d'heures de la semaine régulière de travail prévu pour un poste à temps complet}}{5 \text{ jours}} \right) \times \left(\text{Nombre de jours prévus à l'entente collective pour le congé visé} - \text{nombre de jours de congé déjà utilisé} \right)$$

Les congés visés sont :

- les congés annuels;
- les congés mobiles;
- la banque de congés-maladie;
- certains congés prévus aux droits parentaux:
 - congé spécial (paragraphe 16.20);
 - congé de paternité (paragraphe 16.21);
 - congé pour adoption (paragraphe 16.22).

Lorsque le congé est pris, le pharmacien est rémunéré en fonction du nombre d'heures prévu à la journée de travail de l'horaire atypique et le nombre d'heures déterminé selon la formule est réduit du nombre d'heures ainsi rémunérées.

3. Libérations professionnelles

Lorsque le nombre d'heures de libération professionnelle excède le nombre d'heures de la semaine régulière de travail prévu pour un poste à temps complet divisé en cinq (5) jours, la banque de libérations professionnelles est réduite de l'équivalent en jours en appliquant la formule suivante :

$$\text{Nombre d'heures de libération professionnelle de la journée de l'horaire atypique} \div \left(\frac{\text{Nombre d'heures de la semaine régulière de travail pour un poste à temps complet}}{5 \text{ jours}} \right)$$

4. Assurance salaire

Le délai de carence équivaut au nombre d'heures prévu à la semaine régulière de travail.

5. Temps supplémentaire

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la journée régulière de travail pour le pharmacien à temps complet ou à temps partiel et le pharmacien qui fait le remplacement est celle prévue au nouvel horaire. La semaine régulière de travail pour le pharmacien à temps complet ou le pharmacien qui en fait le remplacement pour la totalité est celle prévue au nouvel horaire. Pour le pharmacien qui fait du remplacement sur deux types d'horaire, un horaire régulier et un horaire atypique, la semaine régulière de travail est celle prévue au titre d'emploi de l'horaire régulier.

6. Accumulation de l'expérience pour le pharmacien à temps partiel

Lorsque le nombre d'heures de travail est différent de celui prévu à son titre d'emploi pour une journée régulière de travail, l'expérience se calcule, pour la journée de l'horaire atypique, en fonction des heures travaillées par rapport au nombre d'heures de la journée régulière. Toutefois, le pharmacien ne peut cumuler plus d'une (1) année d'expérience par année civile.

7. Paiement des heures non utilisées

Le pharmacien qui n'a pas utilisé toutes les heures de congé converties en application de la présente annexe reçoit, dans un délai d'un (1) mois de la fin de la période prévue à l'entente collective pour la prise du congé visé, le paiement des heures non utilisées qui ne permettent pas de prendre une (1) journée de congé complète chômée et payée

ANNEXE 3

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN (1320)

Heures par semaine : 36.25 heures jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente de travail puis 40 heures par la suite

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020		Salaire du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	
	Taux Horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux Horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)
1	43,93 \$	83 086 \$	44,80 \$	84 748 \$
2	45,22 \$	85 538 \$	46,13 \$	87 249 \$
3	46,57 \$	88 091 \$	47,50 \$	89 853 \$
4	47,95 \$	90 700 \$	48,91 \$	92 514 \$
5	49,36 \$	93 374 \$	50,35 \$	95 241 \$
6	50,83 \$	96 138 \$	51,84 \$	98 061 \$
7	52,33 \$	98 975 \$	53,37 \$	100 955 \$
8	53,89 \$	101 925 \$	54,96 \$	103 964 \$
9	55,47 \$	104 922 \$	56,58 \$	107 020 \$

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		Salaire du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023		
	Taux Horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux Horaire	Temps complet ²⁸ Annuel (36,25h/sem)	Temps complet ²⁹ Annuel (40h/sem)
1	45,70 \$	86 443 \$	46,61 \$	88 172 \$	97 293 \$
2	47,05 \$	88 994 \$	47,99 \$	90 774 \$	100 163 \$
3	48,45 \$	91 650 \$	49,42 \$	93 483 \$	103 154 \$
4	49,89 \$	94 364 \$	50,89 \$	96 251 \$	106 209 \$
5	51,36 \$	97 146 \$	52,39 \$	99 089 \$	109 340 \$
6	52,88 \$	100 022 \$	53,94 \$	102 022 \$	112 576 \$
7	54,44 \$	102 974 \$	55,53 \$	105 033 \$	115 899 \$
8	56,06 \$	106 043 \$	57,18 \$	108 164 \$	119 352 \$
9	57,71 \$	109 161 \$	58,86 \$	111 344 \$	122 863 \$

²⁸ Temps complet jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

²⁹ Temps complet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

ANNEXE 4

Ordonnement des titres d'emploi de pharmacien chef et de pharmacien chef-adjoint par établissement

Nom de l'établissement	Titre d'emploi pharmacien chef	Titre d'emploi pharmacien chef-adjoint
CHU de Québec	Pharmacien chef IV	Pharmacien chef-adjoint II
CIUSSS de l'Estrie - CHUS	Pharmacien chef IV	Pharmacien chef-adjoint II
CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	Pharmacien chef IV	Pharmacien chef-adjoint II
CHUM	Pharmacien chef IV	Pharmacien chef-adjoint II
CUSM	Pharmacien chef IV	Pharmacien chef-adjoint II
CIUSSS de la Mauricie-et-du-Centre-du-Québec	Pharmacien chef IV	Pharmacien chef-adjoint II
CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	Pharmacien chef III	Pharmacien chef-adjoint II
CISSS de Chaudière-Appalaches	Pharmacien chef III	Pharmacien chef-adjoint II
CISSS des Laurentides	Pharmacien chef III	Pharmacien chef-adjoint II
CIUSSS du Saguenay-Lac-Saint-Jean	Pharmacien chef III	Pharmacien chef-adjoint II
CISSS de l'Outaouais	Pharmacien chef III	Pharmacien chef-adjoint II
CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	Pharmacien chef III	Pharmacien chef-adjoint II
CIUSSS de la Capitale-Nationale	Pharmacien chef III	Pharmacien chef-adjoint II
CISSS du Bas-Saint-Laurent	Pharmacien chef III	Pharmacien chef-adjoint II
CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	Pharmacien chef III	Pharmacien chef-adjoint II
CISSS de la Montérégie-Centre	Pharmacien chef III	Pharmacien chef-adjoint II
CISSS de Laval	Pharmacien chef II	Pharmacien chef-adjoint I
CISSS de la Montérégie-Est	Pharmacien chef II	Pharmacien chef-adjoint I
CHU Sainte-Justine	Pharmacien chef II	Pharmacien chef-adjoint I
CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	Pharmacien chef II	Pharmacien chef-adjoint I
CISSS de Lanaudière	Pharmacien chef II	Pharmacien chef-adjoint I
CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	Pharmacien chef II	Pharmacien chef-adjoint I

Nom de l'établissement	Titre d'emploi pharmacien chef	Titre d'emploi pharmacien chef-adjoint
CISSS de la Côte-Nord	Pharmacien chef II	Pharmacien chef-adjoint I
Inst. univ. cardio. et pneumo. de Québec	Pharmacien chef II	Pharmacien chef-adjoint I
CISSS de la Montérégie-Ouest	Pharmacien chef II	Pharmacien chef-adjoint I
CISSS de la Gaspésie	Pharmacien chef II	Pharmacien chef-adjoint I
Institut de cardiologie de Montréal	Pharmacien chef I	Non applicable
CISSS des Îles	Pharmacien chef I	Non applicable
CS Tulattavik de l'Ungava	Pharmacien chef I	Non applicable
CS Inuulitsivik	Pharmacien chef I	Non applicable
Conseil Cri de SSS de la Baie-James	Pharmacien chef I	Non applicable
CRSSS de la Baie-James	Pharmacien chef I	Non applicable
Institut Philippe-Pinel de Montréal	Pharmacien chef I	Non applicable
CA Marcelle Ferron Inc.	Pharmacien chef I	Non applicable
Centre d'hébergement Champlain Gatineau	Pharmacien chef I	Non applicable
CHSLD de la Côte Boisée Inc.	Pharmacien chef I	Non applicable
CHSLD Providence N-D-de-Lourdes Inc.	Pharmacien chef I	Non applicable
Hôpital Marie-Clarac	Pharmacien chef I	Non applicable
Résidence Angelica	Pharmacien chef I	Non applicable
VIGI	Pharmacien chef I	Non applicable
Villa Médica Inc.	Pharmacien chef I	Non applicable

ANNEXE 5

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN CHEF I (1321)

Heures par semaine : 36.25 heures jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente de travail puis 40 heures par la suite

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020		Salaire du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)
1	46,29 \$	87 560 \$	47,22 \$	89 311 \$
2	47,65 \$	90 138 \$	48,61 \$	91 941 \$
3	49,08 \$	92 834 \$	50,06 \$	94 691 \$
4	50,53 \$	95 585 \$	51,54 \$	97 497 \$
5	52,02 \$	98 398 \$	53,06 \$	100 366 \$
6	53,56 \$	101 317 \$	54,63 \$	103 343 \$
7	55,14 \$	104 305 \$	56,25 \$	106 391 \$
8	56,79 \$	107 416 \$	57,92 \$	109 564 \$
9	58,45 \$	110 560 \$	59,62 \$	112 768 \$

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		Salaire du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023		
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet ³⁰ Annuel (36,25h/sem)	Temps complet ³¹ Annuel (40h/sem)
1	48,16 \$	91 097 \$	49,12 \$	92 919 \$	102 531 \$
2	49,58 \$	93 780 \$	50,57 \$	95 656 \$	105 551 \$
3	51,06 \$	96 585 \$	52,08 \$	98 517 \$	108 708 \$
4	52,58 \$	99 447 \$	53,63 \$	101 436 \$	111 930 \$
5	54,12 \$	102 373 \$	55,20 \$	104 420 \$	115 223 \$
6	55,73 \$	105 410 \$	56,84 \$	107 518 \$	118 641 \$
7	57,37 \$	108 519 \$	58,52 \$	110 689 \$	122 140 \$
8	59,08 \$	111 755 \$	60,26 \$	113 990 \$	125 783 \$
9	60,81 \$	115 023 \$	62,03 \$	117 323 \$	129 461 \$

³⁰ Temps complet jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

³¹ Temps complet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

ANNEXE 6

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN CHEF II (1322)

Heures par semaine : 36,25 heures jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente de travail puis 40 heures par la suite

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020		Salaire du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)
1	54,58 \$	103 235 \$	55,67 \$	105 300 \$
2	56,19 \$	106 282 \$	57,31 \$	108 408 \$
3	57,87 \$	109 457 \$	59,02 \$	111 646 \$
4	59,58 \$	112 704 \$	60,78 \$	114 958 \$
5	61,34 \$	116 019 \$	62,56 \$	118 339 \$
6	63,15 \$	119 456 \$	64,42 \$	121 845 \$
7	65,02 \$	122 978 \$	66,32 \$	125 438 \$
8	66,96 \$	126 648 \$	68,29 \$	129 181 \$
9	68,92 \$	130 371 \$	70,29 \$	132 963 \$

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		Salaire du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023		
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet ³² Annuel (36,25h/sem)	Temps complet ³³ Annuel (40h/sem)
1	56,78 \$	107 406 \$	57,92 \$	109 554 \$	120 887 \$
2	58,46 \$	110 576 \$	59,63 \$	112 788 \$	124 454 \$
3	60,21 \$	113 879 \$	61,41 \$	116 157 \$	128 173 \$
4	61,99 \$	117 257 \$	63,23 \$	119 602 \$	131 975 \$
5	63,81 \$	120 706 \$	65,09 \$	123 120 \$	135 857 \$
6	65,70 \$	124 282 \$	67,02 \$	126 768 \$	139 882 \$
7	67,64 \$	127 947 \$	68,99 \$	130 506 \$	144 006 \$
8	69,66 \$	131 765 \$	71,05 \$	134 400 \$	148 304 \$
9	71,70 \$	135 623 \$	73,13 \$	138 335 \$	152 646 \$

³² Temps complet jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

³³ Temps complet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

ANNEXE 7

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN CHEF III (1323)

Heures par semaine : 36.25 heures jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente de travail puis 40 heures par la suite

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020		Salaire du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)
1	57,73 \$	109 189 \$	58,88 \$	111 373 \$
2	59,43 \$	112 407 \$	60,62 \$	114 655 \$
3	61,20 \$	115 768 \$	62,43 \$	118 083 \$
4	63,02 \$	119 201 \$	64,28 \$	121 585 \$
5	64,87 \$	122 708 \$	66,17 \$	125 162 \$
6	66,79 \$	126 344 \$	68,13 \$	128 871 \$
7	68,77 \$	130 076 \$	70,14 \$	132 678 \$
8	70,81 \$	133 947 \$	72,23 \$	136 626 \$
9	72,90 \$	137 901 \$	74,36 \$	140 653 \$

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		Salaire du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023		
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet ³⁴ Annuel (36,25h/sem)	Temps complet ³⁵ Annuel (40h/sem)
1	60,06 \$	113 600 \$	61,26 \$	115 872 \$	127 859 \$
2	61,83 \$	116 948 \$	63,06 \$	119 287 \$	131 627 \$
3	63,68 \$	120 445 \$	64,95 \$	122 854 \$	135 563 \$
4	65,56 \$	124 017 \$	66,88 \$	126 497 \$	139 583 \$
5	67,49 \$	127 665 \$	68,84 \$	130 218 \$	143 689 \$
6	69,49 \$	131 448 \$	70,88 \$	134 077 \$	147 947 \$
7	71,55 \$	135 332 \$	72,98 \$	138 039 \$	152 318 \$
8	73,68 \$	139 359 \$	75,15 \$	142 146 \$	156 851 \$
9	75,85 \$	143 466 \$	77,36 \$	146 335 \$	161 473 \$

³⁴ Temps complet jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

³⁵ Temps complet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

ANNEXE 8

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN CHEF IV (1324)

Heures par semaine : 36.25 heures jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente de travail puis 40 heures par la suite

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020		Salaire du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)
1	61,08 \$	115 543 \$	62,31 \$	117 854 \$
2	62,88 \$	118 948 \$	64,14 \$	121 327 \$
3	64,76 \$	122 504 \$	66,06 \$	124 954 \$
4	66,68 \$	126 135 \$	68,02 \$	128 658 \$
5	68,65 \$	129 849 \$	70,02 \$	132 446 \$
6	70,68 \$	133 696 \$	72,10 \$	136 370 \$
7	72,77 \$	137 641 \$	74,22 \$	140 394 \$
8	74,94 \$	141 744 \$	76,43 \$	144 579 \$
9	77,12 \$	145 883 \$	78,66 \$	148 787 \$

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		Salaire du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023		
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet ³⁶ Annuel (36,25h/sem)	Temps complet ³⁷ Annuel (40h/sem)
1	63,55 \$	120 211 \$	64,82 \$	122 615 \$	135 300 \$
2	65,43 \$	123 754 \$	66,73 \$	126 229 \$	139 287 \$
3	67,38 \$	127 453 \$	68,73 \$	130 002 \$	143 451 \$
4	69,38 \$	131 231 \$	70,77 \$	133 856 \$	147 702 \$
5	71,42 \$	135 095 \$	72,85 \$	137 797 \$	152 051 \$
6	73,54 \$	139 097 \$	75,01 \$	141 879 \$	156 557 \$
7	75,71 \$	143 202 \$	77,22 \$	146 066 \$	161 175 \$
8	77,96 \$	147 471 \$	79,52 \$	150 420 \$	165 981 \$
9	80,23 \$	151 762 \$	81,84 \$	154 797 \$	170 811 \$

³⁶ Temps complet jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

³⁷ Temps complet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

ANNEXE 9

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN CHEF-ADJOINT I (1325)

Heures par semaine : 36.25 heures jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente de travail puis 40 heures par la suite

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020		Salaire du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)
1	48,77 \$	92 251 \$	49,75 \$	94 096 \$
2	50,21 \$	94 974 \$	51,21 \$	96 873 \$
3	51,71 \$	97 810 \$	52,74 \$	99 766 \$
4	53,24 \$	100 711 \$	54,31 \$	102 725 \$
5	54,81 \$	103 674 \$	55,91 \$	105 747 \$
6	56,43 \$	106 747 \$	57,56 \$	108 882 \$
7	58,10 \$	109 893 \$	59,26 \$	112 091 \$
8	59,83 \$	113 172 \$	61,03 \$	115 435 \$
9	61,59 \$	116 499 \$	62,82 \$	118 823 \$

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		Salaire du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023		
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet ³⁸ Annuel (36,25h/sem)	Temps complet ³⁹ Annuel (40h/sem)
1	50,74 \$	95 978 \$	51,76 \$	97 898 \$	108 025 \$
2	52,24 \$	98 810 \$	53,28 \$	100 786 \$	111 214 \$
3	53,80 \$	101 761 \$	54,87 \$	103 796 \$	114 535 \$
4	55,39 \$	104 780 \$	56,50 \$	106 876 \$	117 931 \$
5	57,02 \$	107 862 \$	58,16 \$	110 019 \$	121 401 \$
6	58,71 \$	111 060 \$	59,89 \$	113 281 \$	125 000 \$
7	60,44 \$	114 333 \$	61,65 \$	116 620 \$	128 683 \$
8	62,25 \$	117 744 \$	63,49 \$	120 099 \$	132 524 \$
9	64,08 \$	121 200 \$	65,36 \$	123 624 \$	136 413 \$

³⁸ Temps complet jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

³⁹ Temps complet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

ANNEXE 10

ÉCHELLES DE SALAIRE DU PHARMACIEN CHEF-ADJOINT II (1326)

Heures par semaine : 36.25 heures jusqu'à l'entrée en vigueur de l'entente de travail puis 40 heures par la suite

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2019 au 31 mars 2020		Salaire du 1 ^{er} avril 2020 au 31 mars 2021	
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)
1	51,58 \$	97 574 \$	52,62 \$	99 525 \$
2	53,10 \$	100 449 \$	54,17 \$	102 458 \$
3	54,69 \$	103 451 \$	55,79 \$	105 520 \$
4	56,31 \$	106 520 \$	57,44 \$	108 650 \$
5	57,97 \$	109 655 \$	59,13 \$	111 848 \$
6	59,69 \$	112 903 \$	60,88 \$	115 161 \$
7	61,45 \$	116 237 \$	62,68 \$	118 562 \$
8	63,28 \$	119 698 \$	64,55 \$	122 092 \$
9	65,15 \$	123 232 \$	66,45 \$	125 697 \$

ECHELON	Salaire du 1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022		Salaire du 1 ^{er} avril 2022 au 31 mars 2023		
	Taux horaire	Temps complet Annuel (36,25h/sem)	Taux horaire	Temps complet ⁴⁰ Annuel (36,25h/sem)	Temps complet ⁴¹ Annuel (40h/sem)
1	53,67 \$	101 516 \$	54,74 \$	103 546 \$	114 257 \$
2	55,25 \$	104 507 \$	56,35 \$	106 597 \$	117 624 \$
3	56,90 \$	107 630 \$	58,04 \$	109 783 \$	121 140 \$
4	58,59 \$	110 823 \$	59,76 \$	113 039 \$	124 734 \$
5	60,31 \$	114 085 \$	61,52 \$	116 367 \$	128 405 \$
6	62,10 \$	117 464 \$	63,34 \$	119 813 \$	132 207 \$
7	63,93 \$	120 933 \$	65,21 \$	123 352 \$	136 113 \$
8	65,84 \$	124 534 \$	67,15 \$	127 025 \$	140 164 \$
9	67,78 \$	128 208 \$	69,14 \$	130 772 \$	144 301 \$

⁴⁰ Temps complet jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

⁴¹ Temps complet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente collective.

ANNEXE 11

EXCLUSIONS

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels et aux dommages matériels :

1. RÉCLAMATIONS ANTÉRIEURES :

Résultant de réclamations déjà reçues par l'Assuré au moment de l'entrée en vigueur de la présente police.

2. MOYENS DE TRANSPORT :

Résultant de la propriété, l'existence, l'utilisation ou la conduite par l'Assuré ou pour son compte :

A) de tout aéronef, ou tout bateau ou embarcation dont le tonnage brut enregistré excède dix (10) tonnes, lorsqu'ils appartiennent en totalité ou en partie à l'Assuré ou sont enregistrés à son nom;

B) de tout véhicule automobile terrestre (appartenant en totalité ou en partie à l'assuré ou enregistré en son nom) et les remorques ou semi-remorques qui y sont attachées ou non (y compris les accessoires, l'équipement et le matériel qui y sont fixés ou montés), sauf les véhicules suivants ainsi que leurs remorques, accessoires, et l'équipement :

a) les tracteurs (autres que les tracteurs de transport routier destinés à la traction de remorques ou semi-remorques), les rouleaux compresseurs, les niveleuses, les décapeuses, les bulldozers, les machines à revêtement routier, les bétonnières (sauf les camions-bétonnières) et les chariots élévateurs;

b) les véhicules automobiles terrestres destinés à n'être utilisés que sur les lieux (y compris les voies de passage adjacentes) dont l'Assuré désigné est le propriétaire ou locataire, bien qu'ils puissent occasionnellement circuler sur la voie publique.

3. AÉROPORT :

Résultant de la propriété, l'existence ou l'usage de tout lieu servant habituellement à un aéroport ou comme une piste d'atterrissage et de toutes les opérations qui y sont principales ou accessoires.

4. ACTE CRIMINEL :

Causés par l'assuré dans l'accomplissement d'un acte criminel ou d'un acte commis lors d'un dérangement mental provoqué par des boissons enivrantes ou des narcotiques, mais cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

5. DOMMAGES FAITS DE PROPOS DÉLIBÉRÉS :

Faits de propos délibérés par l'assuré, à moins qu'ils n'aient été faits dans le but de protéger de bonne foi des personnes ou des biens; mais, cette exclusion ne s'applique pas à tout Assuré qui n'est pas l'auteur ni le complice de cet acte.

6. RISQUES DE GUERRE :

Directement ou indirectement causés par la guerre, l'invasion, les actes d'un ennemi étranger, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection.

7. POLLUTION :

Résultant de la pollution à moins que le sinistre n'ait pour cause un accident.

8. ÉNERGIE NUCLÉAIRE :

A) pour lesquels un Assuré en vertu de la présente police est aussi assuré par un contrat d'assurance de responsabilité garantissant le risque d'énergie nucléaire (que le nom de l'Assuré apparaisse ou non dans ce contrat et que l'assuré puisse en exiger légalement l'exécution ou non), établi par la Nuclear Insurance Association of Canada ou par tout autre groupe ou consortium d'Assureurs, ou serait assuré par un tel contrat si celui-ci n'avait pris fin par suite de l'épuisement de sa limite de garantie;

B) qui résultent directement ou indirectement du risque d'énergie nucléaire découlant :

- a) de la propriété, l'entretien, l'exploitation ou l'usage d'une installation nucléaire par un assuré ou pour son compte;
- b) de la fourniture par un assuré de services, matières, pièces ou équipement se rattachant à l'étude, à la construction, à l'entretien, au fonctionnement ou à l'usage d'une installation nucléaire;
- c) du transport, de la consommation, la possession, la manutention, l'aliénation ou l'utilisation de substances radioactives (à l'exclusion des radio-isotopes se trouvant hors d'une installation nucléaire) qui sont vendues, manutentionnées, utilisées ou distribuées par un Assuré.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages personnels :

9. LOI DES ACCIDENTS DE TRAVAIL :

Résultant de la responsabilité imposée par une législation visant les accidents de travail.

La présente assurance ne s'applique pas aux dommages matériels causés :

10.

BIENS PARTICULIERS :

- A) aux biens appartenant à l'Assuré ou dont l'assuré a le soin, la garde ou le contrôle, mais cette exclusion ne s'applique pas :
 - a) aux immeubles loués, utilisés ou occupés par l'assuré désigné;
 - b) aux biens appartenant aux bénéficiaires ou aux employés;
 - c) aux ascenseurs, escaliers roulants, monte-charges ou ponts élévateurs ainsi qu'à leur contenu, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre, par suite d'une collision accidentelle de l'appareil;
 - d) aux véhicules automobiles terrestres n'appartenant pas à l'assuré, jusqu'à concurrence de dix mille dollars (10 000 \$) par sinistre;
 - e) aux dommages matériels résultant de la responsabilité assumée en vertu de conventions écrites relatives à une voie d'évitement, de traverses, servitudes, droits de passage ou autres privilèges exigés par les compagnies de transport ferroviaire ou d'utilité publique, d'ordonnances municipales, provinciales ou fédérales, ou en vertu de conventions relatives à un ascenseur ou escalier mobile;
- B) aux marchandises ou produits fabriqués, vendus, manutentionnés ou distribués par l'assuré;
- C) aux travaux exécutés par l'assuré ou pour son compte, lorsque la cause de la perte est une malfaçon;
- D) dans l'administration de régimes d'avantages sociaux résultants :
 - a) d'actes faits de propos délibérés dans le but de causer un tort;
 - b) des carences des assureurs en ce qui concerne l'exécution de leurs contrats;
 - c) des contraventions volontaires de l'assuré désigné à toute législation visant les accidents du travail, le chômage, la sécurité sociale ou l'invalidité;
 - d) de l'insuffisance dans le rendement des valeurs par rapport aux possibilités avancées par l'assuré;
 - e) des conseils donnés par l'Assuré relativement à la participation ou l'absence de participation à un régime de souscription d'actions.

La présente assurance ne s'applique pas à tout préjudice pécuniaire résultant d'une atteinte à l'intégrité personnelle.

11. RELATIONS DE TRAVAIL :

Causé à un préposé par suite de l'administration, l'application ou la rupture d'une convention individuelle ou collective de travail existant entre l'assuré et un ou plusieurs de ses employés.